

STÄNDERAT

Wintersession 2023

[23.056](#) s Bundesgarantien für Pflichtlagerdarlehen 2025-2034. Verpflichtungskredit (FK/SiK)

Antrag der Sicherheitspolitischen Kommission des Ständerates

vom 27. Oktober 2023

Zustimmung zum Entwurf

Art. 1 ∇ Ausgabenbremse

CONSEIL DES ETATS

Session d'hiver 2023

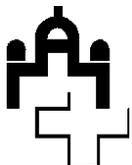
[23.056](#) é Garanties fédérales liées aux prêts pour réserves obligatoires 2025 - 2034. Crédit d'engagement (CdF/CPS)

Proposition de la Commission de la politique de sécurité du Conseil des Etats

du 27 octobre 2023

Adhésion au projet

Art. 1 ∇ Frein aux dépenses



21.3937 n Mo. Michaud Gigon. Programme de cautionnement pour PME suisses pour des investissements dans les technologies respectueuses du climat et la numérisation

Rapport de la Commission de l'économie et des redevances du 16 octobre 2023

Réunie les 16 et 17 octobre 2023, la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des États a procédé à l'examen préalable de la motion visée en titre, déposée par la conseillère nationale Sophie Michaud Gigon le 18 juin 2021 et adoptée par le Conseil national le 13 juin 2023.

La motion charge le Conseil fédéral de mettre en place un programme de cautionnement qui accorde aux PME des prêts sans intérêt ou à taux réduit pour des investissements dans des technologies respectueuses du climat, dans des processus de travail et de production réduisant les émissions ou dans la numérisation.

Proposition de la commission

La commission propose, par 9 voix contre 3 et 0 abstention, de rejeter la motion.

Rapporteur : Ettlín Erich

Pour la commission :
Le président

Alex Kuprecht

Contenu du rapport

- 1 Texte et développement
- 2 Avis du Conseil fédéral du 25 août 2021
- 3 Délibérations et décision du conseil prioritaire
- 4 Considérations de la commission



1 Texte et développement

1.1 Texte

Le Conseil fédéral est chargé de mettre en place un programme de cautionnement qui accorde aux PME des prêts sans intérêt ou à taux réduit pour des investissements dans des technologies respectueuses du climat, dans des processus de travail et de production réduisant les émissions ou dans la numérisation.

1.2 Développement

La force d'innovation des entreprises suisses a nettement diminué depuis les années 2000. Tant dans l'industrie que dans le secteur des services, la proportion d'entreprises pouvant faire preuve d'innovation est en baisse. En outre, les entreprises suisses produisent aujourd'hui moins d'innovations commerciales que les entreprises de nombreux pays comparables. Avant même la pandémie de COVID, il était évident que, pour la première fois depuis plus de 20 ans, les dépenses des entreprises en matière de recherche et de développement étaient également en baisse.

Dans le sillage de la pandémie, cette tendance s'intensifie : l'enquête du KOF sur les investissements montre que les activités d'investissement des entreprises suisses se sont effondrées en 2020. La situation financière difficile dans laquelle se trouvent encore de nombreuses entreprises aura également un impact sur les activités d'investissement futures.

Ces évolutions vont non seulement ralentir la reprise économique, mais aussi le développement de technologies respectueuses du climat. Grâce à un programme de cautionnement, qui accorde aux entreprises des crédits à taux 0 ou à taux réduit pour des investissements dans des technologies respectueuses du climat, dans des processus de travail et de production réduisant les émissions ou dans la numérisation, l'activité d'investissement des entreprises innovantes sera maintenue et développée.

Les fonds non utilisés du programme de cautionnement solidaire Covid 19 peuvent être utilisés pour le financement.

Sources :

Rapport R-I 2020 (surtout les ch. B4 et B11)

Communiqué KOF ETHZ : « Crise sanitaire : de nombreuses entreprises manquent d'argent pour investir »

2 Avis du Conseil fédéral du 25 août 2021

Sur la base de la loi sur le CO₂ (RS 641.71), la Confédération accorde depuis 2015 des cautionnements à des entreprises pour encourager les innovations qui contribuent à réduire les émissions de gaz à effet de serre ou à diminuer la consommation de ressources, favorisent l'utilisation d'énergies renouvelables et augmentent l'efficacité énergétique. Depuis la création du fonds de technologie spécifique à cet effet, elle a octroyé une centaine de cautionnements. Ce fonds reste disponible même après le rejet de la révision totale de la loi sur le CO₂.

La capacité d'innovation des entreprises suisses demeure élevée. Les chercheurs helvétiques continuent de faire partie du peloton de tête international, comme en témoigne le rapport « Recherche et innovation en Suisse 2020 » du Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à



l'innovation (SEFRI). La Suisse figure en première place selon la plupart des indicateurs mesurant les investissements, les interactions et les performances des systèmes de recherche et d'innovation. Plusieurs facteurs expliquent ce bon résultat : un système de formation et de recherche compétitif et bénéficiant d'un financement solide, des conditions-cadres propices à l'innovation et une politique économique favorisant la concurrence. Dans un rapport de 2017 donnant suite au postulat 13.4237 Derder, le Conseil fédéral a présenté diverses mesures permettant de renforcer le marché du capital-risque. Il s'agissait entre autres de l'élargissement de la palette de prestations administratives électroniques, notamment par le biais d'EasyGov.swiss, de la réduction des obstacles réglementaires pour les plateformes de financement participatif, qui a déjà pu être réalisée, ou encore des travaux du groupe d'experts chargé des questions relatives à la place fiscale suisse. Enfin, avec Innosuisse, l'organisme fédéral d'encouragement de l'innovation fondée sur la science, la Confédération promeut directement le transfert de savoir entre milieux scientifiques, d'une part, et milieux économiques et PME, d'autre part. Dans le contexte de la crise du coronavirus, le Conseil fédéral a temporairement assoupli les conditions d'encouragement pour les entreprises grâce au programme d'impulsion Force d'innovation Suisse. Par le biais de la modification de la loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (FF 2021 480), il prévoit en outre d'accroître la flexibilité et la marge de manœuvre d'Innosuisse pour ce qui est de la promotion de l'innovation fondée sur la science, afin de mieux tenir compte des besoins des acteurs de l'innovation et de garantir un encouragement efficace.

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

3 Délibérations et décision du conseil prioritaire

Le Conseil national a adopté la motion le 13 juin 2023, par 93 voix contre 82 et 7 abstentions.

4 Considérations de la commission

La commission estime que les possibilités de soutien dont disposent les PME suisses innovantes sont déjà suffisamment nombreuses. Elle fait notamment référence aux modifications prévues de la loi fédérale relative à un approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables, aux instruments d'Innosuisse, à ceux de la loi récemment adoptée sur le climat et l'innovation, ainsi qu'au fonds de technologie prévu par la loi sur le CO₂, ou encore au système de cautionnement existant pour les PME. Ces possibilités couvrent largement les domaines de la numérisation, ainsi que des technologies respectueuses du climat.

La commission ne partage pas l'avis de l'auteur de la motion, selon lequel les entreprises suisses produisent et exploitent peu d'innovations dans les domaines mentionnés. La capacité d'innovation a certes baissé pendant la pandémie de COVID-19, mais elle s'est rétablie depuis. Selon une enquête sur l'innovation menée régulièrement, plus de 16 % des PME suisses investissent activement dans la recherche et le développement.

La commission se montre critique à l'égard de l'objectif poursuivi par la motion, qui vise notamment à encourager, en plus du développement, l'utilisation d'innovations respectueuses du climat ou numériques. Le risque est de soutenir deux fois les mêmes technologies, d'abord pour leur développement et ensuite pour la demande.

Ständerat

Conseil des États

Consiglio degli Stati

Cussegl dals stadis



21.4161 n Mo. Markwalder. Ordonnance sur l'indication des prix. Simplifier l'autocomparaison

Rapport de la Commission des affaires juridiques du 7 novembre 2023

Réunie le 7 novembre 2023, la Commission des affaires juridiques du Conseil des États a procédé à l'examen préalable de la motion visée en titre, déposée par la conseillère nationale Christa Markwalder le 30 septembre 2021 et adoptée par le Conseil national le 13 juin 2023.

La motion charge le Conseil fédéral de modifier l'ordonnance sur l'indication des prix de manière à autoriser sans limite de temps l'affichage d'un prix comparatif permettant une autocomparaison lorsque les articles concernés ont été proposés juste avant au prix plus élevé pendant au moins quatre semaines d'affilée.

Proposition de la commission

Par 5 voix contre 3 et 2 abstentions, la commission propose de rejeter la motion.

Rapporteuse : Sommaruga Carlo

Pour la commission :
Le président

Carlo Sommaruga

Contenu du rapport

- 1 Texte et développement
- 2 Avis du Conseil fédéral du 24 novembre 2021
- 3 Délibérations et décision du conseil prioritaire
- 4 Considérations de la commission



1 Texte et développement

1.1 Texte

Le Conseil fédéral est chargé de simplifier les dispositions de l'ordonnance sur l'indication des prix (OIP ; RS 942.211) qui concernent l'indication fallacieuse de prix (art. 16, al. 1, let. a, et 3, OIP) de manière à autoriser sans limite de temps l'affichage d'un prix comparatif permettant une autocomparaison, notamment pour les articles saisonniers tels que les vêtements, les chaussures, les articles de sport, etc., si les articles concernés ont effectivement été proposés juste avant au prix plus élevé pendant au moins quatre semaines d'affilée.

1.2 Développement

Les dispositions plutôt complexes de l'OIP sur l'autocomparaison qui encadrent les indications de réduction des prix et les comparaisons avec le prix de vente initial, qui avaient été mises en place pour empêcher que les consommateurs ne soient induits en erreur, sont aujourd'hui dépassées. Plus particulièrement, la règle qui veut que le " prix comparatif " ne puisse être indiqué que pendant la moitié de la période durant laquelle il a été ou sera pratiqué, et cela pendant deux mois au plus, se traduit pour les vendeurs comme pour les autorités de contrôle par un travail disproportionné par rapport à l'avantage que peut en retirer le client.

Cette règle se justifiait peut-être autrefois, mais elle n'est plus du tout adaptée au taux de rotation rapide des marchandises que l'on observe dans le commerce de détail aujourd'hui. Avec des marchés devenus très volatils, les vendeurs d'articles saisonniers doivent pouvoir réagir très rapidement et avec souplesse. Ainsi, si un détaillant constate qu'un article se vend mal, il doit le cas échéant être en mesure de réduire son prix quelques semaines seulement après qu'il a commencé à le proposer. La pandémie et les retards dans les chaînes d'approvisionnement ont encore aggravé le problème. D'autre part, l'essor du commerce numérique invite lui aussi à se montrer plus pragmatique. Dans une boutique en ligne, en effet, il suffit d'un clic de souris pour modifier le prix d'un article, alors que dans un commerce physique, chaque produit doit faire individuellement l'objet d'un réétiquetage. Aussi la règle qui autorise à indiquer le " prix comparatif " pendant la moitié seulement de la période durant laquelle il a été ou sera pratiqué pénalise-t-elle principalement le commerce physique.

Pour garantir que le consommateur ne sera pas trompé, notamment par l'affichage de prix surfacts, il suffit de mettre en place une règle simple prévoyant que les marchandises doivent être proposées au prix normal pendant quatre semaines au moins avant de pouvoir faire l'objet d'un rabais. Ce dispositif ménage une transparence suffisante et facilite aux clients l'autocomparaison des prix.

2 Avis du Conseil fédéral du 24 novembre 2021

Le Conseil fédéral est conscient que les prescriptions de l'ordonnance sur l'indication des prix (OIP ; RS 942.211) relatives aux autocomparaisons (art. 16 OIP ; règle de la moitié de la période et règle des deux mois maximum) présentent une certaine rigidité. Toutefois, ces dispositions sont nécessaires pour éviter le risque de tromperie et permettent ainsi de mettre en oeuvre de manière efficace la loi contre la concurrence déloyale (LCD ; RS 241), en vertu de laquelle il est interdit de mentionner des prix comparatifs propres à induire en erreur. Autoriser une autocomparaison sans limite de temps pour certains produits augmenterait le risque d'abus et mettrait en péril la protection des consommateurs contre les tromperies. En effet, plus sa durée est longue, plus la comparaison



de prix perd en pertinence et moins elle est parlante. Une comparaison de prix pratiquée depuis plusieurs mois, voire plusieurs années risquerait d'induire en erreur les consommateurs et leur serait préjudiciable.

Prévoir une réglementation différenciée pour les " articles de saison " poserait un problème épineux quant à la délimitation avec les autres marchandises, étant donné que cette notion est imprécise et presque impossible à définir. Ceci ne permettrait pas de simplifier la réglementation, mais au contraire, risquerait de la rendre plus complexe et difficile à mettre en oeuvre.

En outre, exiger que le prix d'un article soit pratiqué pendant au moins quatre semaines avant que l'article puisse faire l'objet d'une baisse de prix va à l'encontre de la tendance actuelle de l'évolution dynamique des prix du marché. Selon la réglementation en vigueur, dans le cadre d'une autocomparaison, un prix pratiqué durant quatre jours peut être utilisé comme prix comparatif pendant deux jours. Cette réglementation est plus adaptée au dynamisme des prix.

Finalement, le Conseil fédéral a déjà traité cette question l'année dernière, dans son rapport de mai 2020 (www.seco.admin.ch > Pratiques commerciales et publicitaires > L'indication des prix > Généralités > Informations complémentaires et communiqués de presse) donnant suite au postulat 18.3237 Lombardi du 15 mars 2018 (Possibilité de simplifier les dispositions sur l'indication des prix). Dans les conclusions de ce rapport, il indique que les dispositions actuelles de l'OIP destinées à lutter contre les tromperies en matière d'autocomparaison (règle de la moitié de la période et règle des deux mois) concrétisent les exigences de la LCD et ont fait leurs preuves sur le terrain. Elles sont clairement formulées, faciles à appliquer et permettent de tenir compte du dynamisme des prix. En outre, elles sont établies de longue date et sont bien connues à la fois des autorités de contrôle et des utilisateurs. Elles garantissent la transparence des prix, offrent la sécurité juridique requise et protègent les consommateurs contre la tromperie.

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

3 Délibérations et décision du conseil prioritaire

Le Conseil national a adopté la motion le 13 juin 2023, par 139 voix contre 42 et 6 abstentions.

4 Considérations de la commission

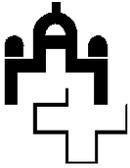
La commission relève que la motion faisant l'objet du présent rapport ne porte pas sur la fixation des prix des produits ; les fournisseurs de marchandises sont libres à cet égard. L'auteur de la motion demande toutefois une libéralisation des règles limitant la durée pendant laquelle un fournisseur peut, en cas de réduction du prix d'un produit, indiquer ou communiquer le prix plus élevé dans le but de comparer les prix. Aux yeux de la commission, une comparaison des prix illimitée dans le temps n'apporterait aucun avantage aux consommateurs et consommatrices et pourrait même prêter à confusion. La commission estime par ailleurs que les règles actuelles en matière de comparaison des prix sont claires et connues de celles et ceux qui y ont recours. De même, elle considère que les contrôles menés pour vérifier que l'ordonnance sur l'indication des prix est mise en oeuvre, tant dans le commerce en ligne que dans le commerce stationnaire, sont adéquats et suffisants. Par conséquent, elle s'oppose à la modification de l'ordonnance sur l'indication des prix demandée par la motion.

Ständerat

Conseil des États

Consiglio degli Stati

Cussegl dals stadis



22.3224 n Mo. Roduit. L'endométriase. En finir avec l'errance médicale

Rapport de la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du 19 octobre 2023

Réunie le 19 octobre 2023, la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil des États (CSEC-E) a procédé à l'examen préalable de la motion visée en titre, déposée par le conseiller national Benjamin Roduit (Le Centre, Valais) le 17 mars 2022 et adoptée par le Conseil national le 20 septembre 2023.

Cette motion charge le Conseil fédéral de renforcer la recherche dans le domaine de l'endométriase en attribuant un mandat au Fonds national suisse pour la recherche.

Proposition de la commission

La commission propose, par 6 voix contre 0 et 3 abstentions, de rejeter la motion.

Rapporteuse : Chassot

Pour la commission :
Le président

Benedikt Würth

Contenu du rapport

- 1 Texte et développement
- 2 Avis du Conseil fédéral du 18 mai 2022
- 3 Délibérations et décision du conseil prioritaire
- 4 Considérations de la commission



1 Texte et développement

1.1 Texte

Le Conseil fédéral est chargé de renforcer la recherche dans le domaine de l'endométriose en attribuant un mandat au Fonds national suisse pour la recherche. Dans le prolongement de ce mandat, il s'agira notamment d'étudier l'impact financier de l'endométriose sur les coûts de la santé et sociétaux (opérations tardives, ré-opérations, nombreuses consultations, absentéisme).

1.2 Développement

L'endométriose touche une femme sur dix, soit plus de 200 000 personnes en Suisse. Comme cette maladie déclenche souvent peu de symptômes au début de son évolution, on peut supposer que le nombre de femmes concernées est en réalité encore plus important. Pour bon nombre de spécialistes, le nombre de cas explose littéralement depuis quelques années. Certains n'ont rencontré aucune patiente souffrant de cette maladie durant leurs années d'études, alors que l'on compte aujourd'hui deux ou trois opérations par semaine dans certains hôpitaux (par exemple HUG).

Selon la Revue médicale suisse, le délai entre le début de la maladie et le diagnostic reste long, entre 8 à 10 ans. Il est important de poser le diagnostic le plus tôt possible afin de stopper la maladie pour maintenir ou rétablir la fertilité et une qualité de vie pour les patientes. C'est donc le diagnostic tardif, voire l'errance médicale, qui pose souvent problème et l'une des solutions reste le dépistage. Toutefois, le dépistage pour l'endométriose n'en est qu'à son balbutiement selon les référents des centres d'endométriose des HUG ou de l'Inselspital. Le développement de moyens de dépistage nécessite des recherches importantes et la Suisse est clairement à la traîne dans le domaine. Comme d'ailleurs ce qui touche plus largement au « Women Health » très peu thématiqué et donc peu priorisé dans le cadre des recherches.

Le Fonds national suisse pour la recherche n'a que trop peu de recherches à son actif concernant l'endométriose. Il convient donc d'agir rapidement afin de développer les compétences suisses dans ce domaine important pour soulager un grand nombre de femmes et éviter des coûts de la santé très élevés, estimés selon une étude à 1,5 milliard de francs par année pour la Suisse.

2 Avis du Conseil fédéral du 18 mai 2022

Le Conseil fédéral est conscient que l'endométriose peut être invalidante pour les femmes concernées, notamment lorsque les douleurs inhérentes à la maladie nuisent à leur qualité de vie. La Confédération et les cantons s'engagent afin que chaque personne puisse recevoir les soins nécessaires à sa santé.

Comme déjà mentionné dans la réponse à l'interpellation Suter 21.4253 « Endométrioses non détectées. Les règles très douloureuses ne sont pas normales », le Fonds national suisse (FNS) encourage déjà quelques projets de recherche sur l'endométriose ou sur des thèmes qui y sont liés (<https://data.snf.ch>, mot-clé « endometriosis »).

Les chercheurs des établissements de recherche du domaine des hautes écoles en Suisse qui désirent mener des projets scientifiques peuvent en tout temps demander des fonds auprès du FNS par le biais de l'encouragement de projets ou auprès d'Innosuisse dans le cadre de la recherche appliquée. En outre, les milieux intéressés peuvent déposer auprès de l'office compétent (Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation) des propositions thématiques pour de nouveaux programmes nationaux de recherche (PNR) dans le cadre des cycles de sélection des



PNR. Les échéances et les conditions pour le dépôt des propositions sont publiées sur le site de l'office compétent (<http://www.sbf.admin.ch>).

De façon générale, l'encouragement de la recherche s'effectue suivant le principe bottom-up et les fonds sont attribués sur une base compétitive compte tenu de critères d'excellence. Le Conseil fédéral estime que ce processus ascendant est un élément constitutif du succès actuel de l'encouragement de la recherche.

Pour les raisons précitées, il considère qu'il n'est pas judicieux d'établir un thème de recherche spécifique pour l'endométriose.

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

3 Délibérations et décision du conseil prioritaire

Le Conseil national a adopté la motion le 20 septembre 2023, par 106 voix contre 76 et 9 abstentions.

4 Considérations de la commission

Dans le cadre de l'examen de la motion, la CSEC-E s'est demandé si la politique devait imposer des projets de recherche et donc exercer une influence sur la recherche selon une approche descendante. La commission ne souhaite pas de changement de pratique, raison pour laquelle elle rejette la motion. Elle estime que l'approche ascendante doit être conservée pour la définition des programmes de recherche nationaux.

La commission reconnaît toutefois les préoccupations des personnes concernées. Elle a donc pris connaissance avec satisfaction du fait que, dans le cadre du programme national de recherche (PNR) « Médecine, santé et genre », un budget de 11 millions de francs allait être alloué à des projets visant à créer une base de connaissances pour l'intégration des aspects liés au genre et au sexe dans la recherche médicale. Le PNR doit être le point de départ d'une recherche axée sur le long terme, qui tient compte des aspects propres au genre. Quatre modules principaux sont prévus : soins de santé et prévention, traitements médicaux et thérapies, mécanismes d'action dans les domaines de la médecine et de la santé publique, études des effets sociaux et sociétaux. Dans le cadre de ce PNR, il sera entre autres possible de soutenir des projets consacrés à l'endométriose. La commission est d'avis que l'objectif de la motion peut ainsi être atteint.

Pour ces raisons, elle propose, par 6 voix contre 0 et 3 abstentions, de rejeter la motion.

Conseil national

16.3360

Motion Groupe libéral-radical

Mettre en place un frein à la réglementation qui permette de limiter les coûts qu'elle induit

Texte de la motion du 31.05.2016

Le Conseil fédéral est chargé de préparer et de présenter au Parlement les textes prévoyant l'obligation de soumettre dans les deux conseils et dans le cadre du vote sur l'ensemble à la majorité qualifiée (par ex.: adoption à la majorité des membres de chaque conseil, sur le modèle du frein aux dépenses) les modifications législatives, les lois et de manière générale toutes réglementations nouvelles qui entraînent soit des coûts supplémentaires pour plus de 10 000 entreprises, soit des coûts dépassant un seuil à définir.

Développement

Dans son rapport sur les coûts de la réglementation paru en décembre 2013, le Conseil fédéral a estimé que les coûts dans treize domaines sélectionnés au niveau fédéral s'élevaient à 10 milliards de francs. Une étude de l'Université de Saint-Gall concluait, dès 2010, que les coûts de la réglementation se montaient à quelque 50 milliards de francs. On peut considérer, en 2016, qu'ils correspondent à une perte de 10 % du PIB. Des coûts réglementaires inutiles freinent la productivité et la compétitivité des entreprises, ce qui se répercute négativement sur l'innovation et l'emploi. Un frein à la réglementation - conçu sur le modèle du frein à l'endettement - permettrait de contenir la prolifération de la réglementation et d'endiguer par là un certain nombre de coûts inutiles. Ce frein prendrait la forme du mécanisme automatique suivant : s'il apparaît qu'un projet législatif affectera plus de 10 000 entreprises, il devra être adopté par le Parlement dans le cadre du vote sur l'ensemble à la majorité qualifiée. Ce chiffre de 10 000 entreprises est issu du "test PME" prévu dans le cadre de l'analyse d'impact de la réglementation du SECO. Seront également soumis au vote à la majorité qualifiée les projets qui entraînent des coûts supplémentaires dépassant un seuil donné, dont le niveau sera proposé par le Conseil fédéral et qui pourra prendre la forme soit d'un montant absolu en francs suisses soit d'un pourcentage. L'essentiel est ici que ce seuil ne varie plus une fois qu'il aura été arrêté. Ce frein à la réglementation, qui tient compte de l'expérience acquise avec l'outil éprouvé du frein à l'endettement, permettra au Parlement d'endiguer la montée des coûts de la réglementation.

Avis du Conseil fédéral du 31.08.2016

Le Conseil fédéral est lui aussi d'avis que l'accroissement de la densité réglementaire peut constituer une charge pour les entreprises et entraver leur compétitivité. A long

terme, une surréglementation influe négativement sur l'innovation, la productivité et, partant, la création d'emplois. La mise en place de conditions-cadres attrayantes pour l'économie est une priorité pour le Conseil fédéral. Pour cette raison et à la lumière d'autres interventions parlementaires déposées (15.3421, 16.3543 et 16.3388, ainsi que les motions 15.3400 et 15.3445, déjà transmises), le Conseil fédéral est disposé à étudier les instruments permettant de réduire les coûts de la réglementation et à examiner dans ce cadre le rapport coûts/utilité, les avantages et les inconvénients, ainsi que l'efficacité de chaque modèle visant à maîtriser l'inflation de règlements. Les considérations suivantes parlent toutefois contre un frein à la réglementation institutionnel (quorum): Comme pour le frein aux dépenses, le quorum pourrait uniquement s'appliquer aux projets de loi et appellerait une modification correspondante de la Constitution. Dans le cas du frein aux dépenses (art. 159 al. 3 let. b Cst.), le seuil correspond à un montant de dépenses global (les dispositions relatives aux subventions, les crédits d'engagement et les plafonds de dépenses doivent être adoptés à la majorité des membres de chaque conseil s'ils entraînent de nouvelles dépenses uniques de plus de 20 millions de francs ou de nouvelles dépenses périodiques de plus de 2 millions de francs). Il est relativement simple de déterminer si ces conditions sont remplies. Il en irait différemment du frein à la réglementation institutionnel. Le coût qu'engendre une nouvelle loi ou une modification de loi pour les entreprises concernées dépend souvent des dispositions d'exécution. Il dépend aussi de l'ampleur des modifications qu'entraîne la nouvelle réglementation dans chaque entreprise. Les différences pouvant être notables d'une entreprise à l'autre, il serait difficile de déterminer si une nouvelle disposition (légale) entraînerait effectivement des coûts élevés dans plus de 10 000 entreprises. La mise en place d'une institution indépendante, telle que le proposent les motions 15.3400 et 15.3445, qui examinerait systématiquement les coûts de la réglementation, pourrait prévenir ce genre de discussions. Cela pourrait néanmoins régulièrement susciter des controverses au Parlement et générer des motions d'ordre contradictoires. Les motions d'ordre devraient ensuite être adoptées à la majorité simple, ce qui relativise fortement l'efficacité de l'instrument. Par ailleurs, s'agissant des critères proposés par la motion, il convient de relever que la valeur seuil de 10 000 entreprises concernées ou un montant limite pourraient, selon la structure de la branche concernée, se révéler trop élevés ou trop bas. Un projet qui aurait des conséquences notables sur une petite branche ne serait pas concerné par ce mécanisme, par exemple. À cela s'ajoute le fait qu'un mécanisme rigide, axé uniquement sur les coûts prévus de la réglementation sans tenir compte des autres coûts (perte de revenus, risques liés à la responsabilité, etc.) et de l'objectif de la réglementation ne garantirait pas nécessairement une réglementation utile. Enfin, il convient de relever un dernier point : l'obstacle supplémentaire dans le processus d'approbation risque de freiner des adaptations de lois qui sont dans l'intérêt de l'économie. Dans le cadre des accords bilatéraux avec l'UE, cela risque de se traduire par le fait que la Suisse ne serait pas en mesure de tenir ses engagements, ou seulement avec du retard, ce qui se répercuterait sur la sécurité juridique pour les

entreprises dans leurs rapports avec d'importants partenaires commerciaux et aurait des conséquences sur la politique étrangère et l'économie. Par exemple, l'accès des entreprises suisses aux marchés étrangers pourrait être rendu plus difficile (par des prescriptions techniques différentes, par ex.) ou incertain. Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

Proposition du Conseil fédéral du 31.08.2016

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

Conseil des Etats

23.4323

Postulat Commission de l'économie et des redevances CE Promotion de l'accès au logement

Texte du postulat du 17.10.2023

Le Conseil fédéral est prié d'examiner dans un rapport si l'encouragement direct de l'accession à la propriété, qui a été suspendu, pourrait être réactivé dans la loi sur le logement (LOG, RS 842) afin de permettre l'acquisition, par des particuliers, de logements destinés à leur usage personnel, comme cela est prévu dans la Constitution si les dispositions relatives à l'octroi, en vertu de la LOG, de prêts sans intérêt ou à taux préférentiel ou de cautionnements de la Confédération à des particuliers en vue de l'acquisition d'un logement destiné à leur usage personnel pourraient être complétées et précisées par des conditions-cadres claires et quelles mesures contribueraient notamment à une utilisation efficace des ressources dans le domaine du logement et à un rapport équilibré entre l'offre et la demande; ce que la construction de logements d'utilité publique, en tant que «troisième voie» et forme particulière de (co)propriété, pourrait apporter à l'accession à la propriété de logements à prix modéré et quels seraient les effets d'un encouragement accru; comment les mesures particulièrement efficaces prises par les cantons en matière d'offre pourraient éventuellement être soutenues; comment, en dehors de la LOG, les prescriptions en matière de fonds propres et, partant, celles relatives au caractère supportable des hypothèques contractées par des particuliers pour acquérir un logement destiné à leur usage personnel pourraient éventuellement être assouplies, sans pour autant prendre des risques inconsidérés susceptibles de mettre en péril la stabilité des marchés financiers. Pour chacune de ces mesures, le Conseil fédéral montrera comment celles-ci devraient se répercuter sur l'évolution des prix du marché du logement.

Développement

L'accès à la propriété est devenu plus difficile pour les ménages ces dernières années, ce que met notamment en évidence le monitoring «Libre circulation des personnes et marché du logement, Évolution en 2020», de l'Office fédéral du logement (OFL), dont le thème spécifique est la «Propriété du logement». Après avoir culminé à 38,4% en 2015, le taux de propriétaires est retombé à 36,3% en 2021. Les analyses montrent qu'entre 2008 et 2020, la part des personnes seules, des couples sans enfants et des personnes âgées parmi les propriétaires de logement a augmenté de manière disproportionnée. Il s'avère en outre que l'acquisition d'un logement sans fortune est devenue plus difficile, ce qui fait que l'accès à la propriété est souvent impossible pour les ménages

à revenu moyen ou faible. Pour les familles qui ne disposent pas d'une grande fortune, en particulier, le rêve de devenir propriétaire d'un logement n'est plus guère réalisable. Conformément à l'art. 108 de la Constitution, intitulé « Encouragement de la construction de logements et de l'accession à la propriété », la Confédération est tenue d'encourager l'acquisition d'appartements et de maisons familiales destinés à l'usage personnel de particuliers. Cet article ainsi que la LOG ne remplissent plus depuis longtemps les objectifs pour lesquels ils ont été édictés. Le présent postulat vise à charger le Conseil fédéral de revoir l'efficacité des instruments actuellement disponibles dans le cadre de la LOG et, au besoin, de les compléter. Les instruments à disposition sont les suivants :: • soutien direct par des prêts sans intérêt ou à taux préférentiels octroyés aux maîtres d'ouvrage d'utilité publique pour la construction de logements locatifs ; • soutien direct par des prêts sans intérêt ou à taux préférentiel pour les propriétaires de logements à usage personnel ; • soutien indirect : la Confédération cautionne les emprunts de la Centrale d'émission pour la construction de logements (CCL), fournit des arrière-cautionnements aux coopératives de cautionnement hypothécaire dans le domaine locatif et accorde des fonds aux organisations faîtières de la construction de logements d'utilité publique pour la constitution d'un fonds de roulement ; • fonds pour la recherche et pour la promotion de projets susceptibles de servir d'exemples. Dans le cadre du « Programme d'allègement 2003 du budget de la Confédération », les prêts accordés directement par la Confédération ont été suspendus jusqu'à nouvel avis. L'encouragement se limite donc pour l'instant aux points 3. et 4.

Avis du Conseil fédéral du 29.11.2023

Le Conseil fédéral est prêt à examiner en détail dans un rapport les questions soulevées dans le postulat, mais il souligne (comme il l'a déjà fait dans son avis relatif au postulat 23.4011) qu'il n'existe pour l'heure guère de marge de manœuvre permettant de réactiver l'encouragement à la propriété du logement financé par la Confédération, compte tenu de la situation tendue des finances fédérales. Le Conseil fédéral propose d'accepter le postulat.

Proposition du Conseil fédéral du 29.11.2023

Adoption

Conseil des Etats

23.4011

Postulat Z'graggen

Réactiver l'encouragement de l'acquisition de logements destinés à l'usage personnel des particuliers

Texte du postulat du 18.09.2023

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner dans un rapport l'opportunité de présenter un projet de loi au Parlement ou de prendre des mesures afin d'encourager l'acquisition de logements destinés à l'usage personnel des particuliers, en application de l'article 108 de la Constitution (« La Confédération encourage la construction de logements ainsi que l'acquisition d'appartements et de maisons familiales destinés à l'usage personnel de particuliers [...] »). Le rapport montrera comment l'encouragement de logements à loyer ou à prix modérés (LOG) destinés à l'usage personnel des particuliers peut être réalisé et par quelles solutions ciblées. Premièrement, le Conseil fédéral examinera si et comment l'encouragement direct de l'accession à la propriété du logement prévu dans la loi sur le logement (LOG), qui a été suspendu, pourrait être réactivé afin de répondre aux besoins des particuliers en matière de logement en propriété, en application de la Constitution. Il s'agirait ainsi d'augmenter la capacité financière en vue de la conclusion d'une hypothèque grâce à des prêts directs ou des cautionnements (subsidiaires) pour les logements occupés par leur propriétaire. Le rapport étudiera également les conséquences financières d'une telle mesure. Deuxièmement, le Conseil fédéral est prié d'examiner s'il conviendrait de modifier la LOG, afin de compléter et de préciser les conditions de l'octroi par la Confédération de prêts sans intérêt ou de cautionnements à des particuliers pour l'acquisition d'un logement destiné à un usage personnel. On pourrait ainsi imaginer de définir une surface de logement maximale ou de plafonner le montant des contributions. Le Conseil fédéral examinera en outre l'opportunité de prévoir des suppléments aux prêts sans intérêt ou aux cautionnements (par exemple pour les familles avec enfants, les travaux de densification, les bâtiments se trouvant dans des centres – protégés – de villes ou de villages ou les rénovations ou extensions de constructions anciennes). Troisièmement, le Conseil fédéral est invité à proposer d'autres mesures (en dehors de la LOG) permettant d'assouplir les exigences en matière de fonds propres de manière à augmenter la capacité financière des particuliers désirant acquérir un logement pour y habiter, ainsi que de tenir compte du niveau des taux d'intérêt. À l'heure actuelle, la capacité financière est calculée sur la base d'un taux d'intérêt virtuel (trop) élevé de 4,5 à 5 %. Il est toutefois possible aujourd'hui de conclure des hypothèques de longue durée à taux fixe à des conditions nettement plus avantageuses. Il conviendra dorénavant, d'une part, de se fonder sur le taux d'intérêt le plus bas pour déterminer la capacité financière et, d'autre part, de permettre l'affectation d'une grande partie

des intérêts ainsi économisés à l'amortissement afin d'atteindre l'objectif des deux tiers de la valeur de nantissement en quinze ans. Il convient en outre d'examiner s'il serait possible d'augmenter les fonds propres en assouplissant les exigences réglementaires auxquelles les banques sont soumises, par exemple en relevant le pourcentage (actuellement 10 % au maximum) des avoirs du 2e pilier (retrait anticipé ou nantissement). Quatrièmement, le Conseil fédéral examinera comment il serait possible de réduire la pression sur le marché du logement sous l'angle de l'offre et, sur cette base, proposera des mesures ciblées (notamment l'octroi de prêts sans intérêt et de cautionnements en vertu de la LOG pour la rénovation de logements dans le centre de villes ou de villages). Le rapport se penchera également sur la question du rôle des cantons et de la collaboration/répartition des tâches avec ces derniers.

Développement

L'art. 108 de la Constitution impose à la Confédération d'encourager la construction de logements ainsi que l'acquisition de logements et de propriétés destinés à l'usage personnel des particuliers. Or, ni cet article ni la LOG ne permettent plus depuis longtemps d'atteindre cet objectif. Comme indiqué dans l'aide-mémoire sur la LOG (« Aperçu des objectifs et moyens d'encouragement ») établi en juin 2020 par l'Office fédéral du logement, la LOG met à disposition les instruments suivants : a. aide directe par des prêts sans intérêt ou à taux préférentiel pour les maîtres d'ouvrage d'utilité publique qui construisent des logements locatifs ; b. aide directe par des prêts sans intérêt ou à taux préférentiel pour les propriétaires d'un logement destiné à un usage personnel ; c. aide indirecte : la Confédération cautionne les emprunts émis par la Centrale d'émission pour la construction de logements (CCL), garantit par des arrières-cautionnements les coopératives de cautionnement hypothécaire dans le secteur locatif et assure aux organisations faîtières les moyens nécessaires pour approvisionner un fonds de roulement ; d. moyens pour soutenir la recherche et des projets exemplaires dans le domaine du logement. Le programme d'allègement budgétaire 2003 a suspendu l'octroi de prêts directs par la Confédération jusqu'à nouvel avis.

L'encouragement se limite donc temporairement aux mesures c et d. <https://www.bwo.admin.ch/bwo/fr/home/wohnraumfoerderung/wfg/indirekte-foerderung-des-gemeinnuetzigen-wohnungsbaus.html> On est là en total décalage avec la réalité du marché de l'immobilier. La hausse des prix de l'immobilier, les exigences en matière de fonds propres, les conditions à remplir en matière de capacité financière et la pénurie d'offres due à l'immigration et à la raréfaction des terrains à bâtir rendent la propriété pratiquement inaccessible à une part de plus en plus importante de la population. Nombreuses sont les personnes qui ne pourront donc pas réaliser leur rêve de devenir propriétaire, à moins d'un héritage ou d'une avance sur héritage. Le désir d'accéder à la propriété reste pourtant fortement ancré dans la population. Comment résoudre ce problème ? Exemple illustrant la difficulté d'obtenir une hypothèque : avec un revenu de 127 000 francs (ce qui est

largement supérieur au revenu moyen de la population suisse, qui est d'environ 80 000 francs) et 160 000 francs de fonds propres correspondant aux 20 % requis (dont la moitié peut provenir de fonds de prévoyance), un ménage aura une capacité financière tout juste suffisante pour un bien immobilier de 800 000 francs avec une hypothèque de 640 000 francs maximum. L'accession à la propriété, même avec un revenu supérieur à la moyenne, n'est donc possible que pour un petit nombre de personnes, malgré un niveau de taux d'intérêt favorable (lequel ne peut être pris en compte dans le calcul selon la réglementation actuelle). Si, en revanche, on prenait comme référence le taux d'intérêt d'une hypothèque à taux fixe (durée de 15 ans) à 1,5 %, un revenu moyen de 80 000 francs serait suffisant. De nombreuses personnes ne peuvent donc pas accéder à la propriété, notamment en raison des exigences réglementaires auxquelles les banques doivent se conformer, édictées par la Finma et la BNS (cf. directives relatives aux exigences minimales pour les financements hypothécaires de swissbanking). Ces exigences obligent de jeunes couples et des familles à payer des loyers plus élevés que le montant qu'ils verseraient s'ils devenaient propriétaires de leur logement. Ces personnes sont donc pénalisées par la réglementation et enrichissent leur bailleur (société immobilière, compagnie d'assurance, parfois même leur propre caisse de pension), alors qu'elles auraient pu utiliser la différence entre leur loyer et le montant qu'elles paieraient pour leur logement afin d'amortir leur hypothèque et rempliraient ainsi sans problème les exigences relatives à la capacité financière en 15 ans. Plusieurs possibilités peuvent être envisagées pour augmenter la capacité financière des particuliers (cf. art. 108 Cst.). L'une consiste à adapter les exigences réglementaires relatives à la capacité financière en tenant compte du contexte actuel. L'autre consiste à réactiver l'octroi de garanties ou de prêts sans intérêt prévus par la LOG. Il faudra dans ce dernier cas fixer dans la loi des conditions claires pour l'octroi de telles aides à titre subsidiaire (montant maximal des contributions ou surface maximale du logement). La raréfaction de l'offre de logements en propriété a entraîné une hausse des prix, que la nouvelle loi sur l'aménagement du territoire a encore aggravée en réduisant le nombre de terrains constructibles. C'est pourquoi des mesures doivent également être prises du côté de l'offre afin que davantage de logements soient disponibles pour les particuliers et que davantage de personnes puissent réaliser leur rêve de devenir propriétaires. De nombreux centres de villes ou de villages comptent justement des logements disponibles, mais ceux-ci ne sont, pour diverses raisons, ni utilisés ni rénovés. Les cantons mettent déjà en place des mesures pour stimuler les rénovations dans les centres – protégés – de villages ou de villes afin de favoriser le développement de l'urbanisation vers l'intérieur et la densification. Mais les moyens financiers manquent souvent pour que les propriétaires privés prennent la décision d'investir dans ces anciens bâtiments. La rénovation de bâtiments anciens pour en faire des logements modernes est plus coûteuse et plus exigeante que la construction en pleine campagne. Afin de respecter la priorité donnée à la densification, il faut que la Confédération et les cantons facilitent les travaux au moyen de cautionnements ou de prêts supplémentaires. Une modification de la LOG permettrait justement d'aller

Conseil des Etats

23.4062

Postulat Dittli

Aider les PME suisses à appliquer les directives ESG

Texte du postulat du 26.09.2023

Le Conseil fédéral est chargé de rédiger un rapport mettant en lumière les éventuels effets directs et indirects des nouvelles directives européennes et internationales dans le domaine ESG (Environnement, Social et Gouvernance) sur les PME suisses. Le rapport identifiera les défis particuliers auxquels sont confrontées notamment les PME suisses lorsqu'elles souhaitent instaurer des critères ESG et les possibilités de soutenir leur instauration au niveau fédéral. Ce rapport montrera par ailleurs comment des pays dotés de systèmes juridiques similaires traitent les directives ESG internationales.

Développement

De nombreuses PME suisses sont exposées à une concurrence internationale dans laquelle les critères ESG prennent de plus en plus d'importance. Les investisseurs, les consommateurs et les réglementations, notamment au niveau européen, exigent de plus en plus des entreprises suisses qu'elles adoptent des pratiques commerciales durables. Nombre de ces dernières doivent répondre à cette exigence pour rester compétitives. L'interpellation 23.3679 de la conseillère aux États Adèle Thorens a fait référence à cet état de fait. Qui plus est, une étude récente de l'Université de Genève a proposé la création d'un cadre juridique pour les « entreprises durables », lequel pourrait se révéler avantageux pour les entreprises suisses. La prise en compte des critères ESG représente certes un défi pour les PME suisses, mais elle leur offre en même temps des opportunités d'innover et de se démarquer. Il est donc important de créer un cadre approprié pour ces entreprises afin qu'elles puissent s'adapter le plus facilement possible à ce nouvel environnement et continuer à obtenir des résultats économiques. Des mesures d'accompagnement appropriées peuvent faciliter l'intégration des critères ESG pour les PME. Des initiatives lancées à l'étranger, par exemple aux États-Unis, en France, en Italie et au Royaume-Uni, montrent comment procéder. En s'inspirant des meilleures pratiques à l'échelle mondiale, il serait possible de créer des incitations supplémentaires pour que les entreprises fixent des objectifs de durabilité en accord avec l'Agenda 2030 et s'emploient à les atteindre.

Avis du Conseil fédéral du 08.11.2023

Le Conseil fédéral propose d'accepter le postulat.

Proposition du Conseil fédéral du 08.11.2023

Adoption

Conseil des Etats

23.4170

Postulat Graf Maya

Comment répondre au besoin en soignants spécialisés dans le domaine pédiatrique Santé de l'enfant, de l'adolescent et de la famille?

Texte du postulat du 28.09.2023

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner comment il peut faire en sorte, avec l'appui des cantons et en collaboration avec les établissements concernés, que les écoles professionnelles (écoles supérieures, haute école spécialisée avec bachelor, bachelor of science, ou master of science) proposent toutes une filière d'études en pédiatrie Santé de l'enfant, de l'adolescent et de la famille.

Cosignataires

Vara, Zopfi, Thorens Goumaz, Bischof, Dittli, Müller Damian, Kuprecht, Stöckli, Crevoisier Crelier (9)

Développement

Depuis la mise en place du système de formation pour les professions des soins en 2002, seules sont proposées des formations en soins généralistes pour tous les groupes d'âge. Durant les trois ans de l'apprentissage généraliste d'assistant en soins et santé communautaire CFC (ASSC), comme dans les filières de formation en infirmier ES (diplôme école supérieure) ou en soins infirmiers HES (bachelor of science haute école spécialisée), il n'y a que peu de contenus obligatoires qui concernent spécifiquement les soins aux prématurés, aux nourrissons, aux enfants et aux adolescents. Les instituts de formation n'enseignent ce type de soins que dans des modules d'approfondissement. La physiologie et la pathophysiologie de la tranche d'âge 0 à 18 ans sont largement absentes des programmes en matière de soins des écoles supérieures (ES) et des hautes écoles spécialisées (HES). Cette situation entraîne une pénurie d'infirmières et d'infirmiers diplômés ES ou HES et d'assistantes et assistants en soins et santé communautaire CFC disposant de connaissances de base solides en pédiatrie. La formation et la formation post-graduée en soins pédiatriques sont exclusivement proposées dans des établissements, des associations et des organisations qui ne reçoivent aucune indemnité en contrepartie. En raison de la pénurie de personnel, il devient de plus en plus difficile d'assurer la formation, de trouver suffisamment de spécialistes et d'éviter la fermeture de lits. Un autre sujet important est la taille des classes dans la partie théorique. Souvent, les classes sont fermées car le nombre minimum de participants n'est pas atteint. Pour la spécialisation, il faut aussi s'engager à assurer la tenue des enseignements même avec des classes à effectif réduit. Actuellement, toutes les filières d'études postgrades proposent une spécialisation en pédiatrie (spécialiste en soins d'anesthésie, en soins

intensifs ou en soins d'urgence). Cependant, ce qui est nécessaire, c'est que la Confédération veille, en collaboration avec les cantons et avec les établissements concernés, à ce que ce les écoles professionnelles (écoles supérieures, hautes écoles spécialisées avec bachelor, bachelor of science, ou master of science) proposent toutes une filière d'études en pédiatrie Santé de l'enfant, de l'adolescent de la famille.

Avis du Conseil fédéral du 22.11.2023

Le Conseil fédéral partage l'avis de l'auteur du postulat selon lequel le domaine pédiatrie Santé de l'enfant, de l'adolescent et de la famille est d'une grande importance. Dans le domaine de la santé et de la formation, la Confédération veille à créer et développer les conditions cadres pour que les acteurs concernés puissent agir selon leurs besoins et compétences. Elle le fait notamment à travers un appareil législatif qui garantit la qualité et la sécurité, tel que la loi sur les professions de la santé, la mise en œuvre de l'article constitutionnel « Soins infirmiers » ou encore l'édictation des ordonnances de formation professionnelle. Ainsi, les partenaires impliqués dans la formation et les hautes écoles ont chacun des tâches définies ; la Confédération est responsable du pilotage et du développement stratégique, les cantons se chargent de la mise en œuvre et de la surveillance, les organisations du monde du travail des contenus de la formation professionnelle initiale et supérieure, et les hautes écoles des contenus des études. En pratique, les associations de branche et professionnelles définissent les contenus de formation, ainsi que l'attribution aux lieux de formation et les procédures de qualification d'une formation professionnelle initiale sur la base des besoins de leur branche. Dans la formation professionnelle supérieure également, les organisations du monde du travail sont responsables du développement et de l'actualisation des offres de formation, alors que les plans d'études cadre des filières des écoles supérieures (ES) sont développés et édictés en collaboration avec les prestataires de formation. Les hautes écoles étant autonomes pour fixer les contenus des études, elles les définissent en étroite collaboration avec les acteurs concernés, en fonction de leurs besoins et de ceux du marché du travail. La Confédération n'impose pas des contenus d'enseignement aux différentes hautes écoles. Les domaines en question dans ce postulat font l'objet de formations initiales et continues diversifiées. Au niveau de la formation professionnelle initiale, la formation d'Assistant en soins et santé communautaires CFC est conçue de manière généraliste et donc couvre les divers domaines de soins, dont les soins pédiatriques. Pour les apprentis qui effectuent leur apprentissage dans le domaine des soins des hôpitaux pédiatriques, les soins pédiatriques occupent une place particulière dans leur formation. Les études en soins infirmier ES et HES comprennent un large éventail de tâches dans le domaine de la santé, des soins et de l'accompagnement des personnes à différentes étapes de leur vie. Les stages permettent aussi d'acquérir des compétences dans le domaine des soins en pédiatrie. Au degré tertiaire, les spécialisations en pédiatrie sont en outre multiples ; la formation d'Expert-e diplômé-e en soins intensifs pédiatriques et néonatalogies (EPD ES), les certificats et diplômes des HES en Santé de l'enfant, de

l'adolescent et de la famille, et les diverses formations certifiantes en soins pédiatriques dispensées par les hôpitaux universitaires ou les hôpitaux pédiatriques. Ces spécialisations peuvent être mises en œuvre de façon flexible, en fonction des besoins des différents acteurs concernés. La collaboration entre la Confédération et les cantons, ainsi qu'avec les acteurs du terrain garantit que les offres de formation soient en adéquation avec leurs besoins et le marché du travail. Etant donné la flexibilité du système et son adaptabilité, grâce notamment à une approche bottom up, le Conseil fédéral considère qu'il n'est pas nécessaire, ni adéquat d'imposer par le haut des filières d'étude en pédiatrie aux institutions de formation. Le Conseil fédéral propose de rejeter le postulat.

Proposition du Conseil fédéral du 22.11.2023

Rejet

Conseil des Etats

23.4330

Postulat Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CE

Appliquer le principe de causalité pour les retours dans la vente par correspondance en ligne

Texte du postulat du 27.10.2023

Le Conseil fédéral est chargé de présenter un rapport dans lequel il identifiera les modifications législatives nécessaires afin de garantir l'application du principe de causalité pour les retours dans la vente par correspondance en ligne. Outre les dispositions obligatoires, il convient également d'examiner les incitations financières, par exemple une taxe d'incitation.

Développement

Selon une récente étude, le taux de retour dans le commerce en ligne en Suisse est d'environ 7 %, ce qui signifie qu'un article sur quatorze est renvoyé. Dans certains secteurs, le taux moyen est nettement plus élevé ; par exemple, il est d'environ 20 % dans la mode, certains fournisseurs affichant même un taux allant jusqu'à 60 %. L'un des plus grands fournisseurs en ligne européens (Zalando) indique un taux de retour de 50 % pour l'année 2020. Force est de constater que plus il est facile de retourner un produit, plus cette possibilité est utilisée. Certains sondages montrent en outre que la Suisse fait pâle figure en comparaison européenne ; le taux de retour y est de 28 %, contre 14 % dans le reste de l'Europe. Les retours entraînent du travail et des coûts supplémentaires considérables pour les fournisseurs, car les produits retournés doivent être triés, éventuellement nettoyés et réemballés – quand ils ne sont pas directement détruits. Dans les faits, les retours « gratuits » ne le sont pas ; ils sont simplement déjà pris en considération dans le prix des commandes de tous les clients et clientes. Ainsi, les personnes qui passent leurs commandes avec soin et avec une intention d'achat sérieuse sont pénalisées, ce qui vide le principe de causalité de sa substance. Du point de vue de l'économie circulaire, les retours gratuits sont néfastes à deux égards ; sur le plan économique, car les fournisseurs doivent faire face à des coûts supplémentaires et à un manque à gagner ; sur le plan écologique, car des articles en parfait état finissent à la poubelle, après avoir été transportés sur de longues distances. Il convient d'envisager la possibilité de corriger ces incitations erronées au niveau de la loi. Par exemple, une taxe d'incitation pourrait être prélevée lors de chaque commande sous la forme d'une taxe anticipée sur les retours, qui serait remboursée à la personne qui a passé commande si elle conserve le produit au lieu de le renvoyer. En outre, cela permettrait de mettre sur un pied d'égalité les fournisseurs en

ligne et les autres détaillants; lors d'achats effectués en magasin, les clientes et les clients doivent toujours retourner eux-mêmes la marchandise, en se rendant sur place; ce sont donc eux qui assument les coûts (temps et transport).

Avis du Conseil fédéral du 29.11.2023

Le 13 juin 2023, le Parlement a rejeté la motion Töngi 21.4208 traitant du même sujet. Le législateur a donc récemment décidé de ne pas prendre de mesures visant à rendre payants les retours dans la vente par correspondance. Le présent postulat demande d'examiner à nouveau des modifications législatives correspondantes. Le Conseil fédéral ne voit toujours pas de justification suffisante à une telle atteinte à la liberté économique, l'incidence écologique globale de telles mesures étant complexe à déterminer. Premièrement, les résultats escomptés sur le trafic sont minimes, voire contraires à l'effet souhaité (cf. avis relatif à la motion Töngi 21.4208). Il existe déjà des incitations écologiques efficaces à réduire les trajets inutiles. Le principe de causalité est déjà appliqué dans le transport des marchandises par la route à travers la redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (RPLP). On pourrait envisager d'étendre le principe de causalité au trafic de marchandises par camionnettes par le prélèvement d'une nouvelle redevance, étant donné que le nombre de trajets de livraison présente aussi un potentiel de réduction, notamment en lien avec les retours des commandes en ligne. En rejetant la motion Wicki 20.4509, le Parlement a toutefois renoncé à créer les bases légales ad hoc. Deuxièmement, très peu d'éléments confortent actuellement la thèse selon laquelle des marchandises neuves seraient détruites à grande échelle dans notre pays dans le secteur non alimentaire. Telle est la conclusion du rapport du Conseil fédéral du 3 mars 2023 «Déchets – gestion, planification, prévention et mesure» (donnant suite aux postulats Bourgeois 20.3062, Munz 20.3090, Clivaz 20.3727, Gapany 20.4411, Chevalley 20.3110 et CEATE-N 21.4332). C'est pourquoi le Conseil fédéral propose de rejeter également la motion Pointet 23.3649 visant à obliger les entreprises à valoriser leurs marchandises neuves invendues. Il ressort de l'étude réalisée récemment par la Haute école de Lucerne et La Poste Suisse et évoquée dans le postulat que 20% des cybercommerçants suisses ont déjà mis en place – de leur propre initiative – un système d'incitations financières, notamment sous la forme de frais de retour. Cela montre que les vendeurs évaluent individuellement l'opportunité, sous l'angle économique, de facturer des frais de retour à leur clientèle compte tenu de la charge supplémentaire liée aux retours. Cette évaluation peut varier d'une entreprise de vente par correspondance à l'autre selon le modèle économique retenu. Des dispositions contraignantes et des taxes d'incitation restreindraient la liberté entrepreneuriale et diminueraient les avantages pour les consommateurs. Enfin, il serait compliqué d'imposer des mesures de ce type aux cybercommerçants dont le siège est à l'étranger. Il existe donc un risque d'inégalité de traitement ou de désavantages des fournisseurs suisses par rapport aux entreprises étrangères de vente par correspondance qui livrent également en Suisse. Le Conseil fédéral propose de rejeter

le postulat.

Proposition du Conseil fédéral du 29.11.2023

Rejet

Conseil des Etats

23.4154

Interpellation Gmür-Schönenberger

Quel est l'impact de la protection douanière minimale appliquée au sucre?

Texte de l'interpellation du 28.09.2023

Le Conseil fédéral a décidé en 2019 d'instaurer par voie d'ordonnance une protection douanière minimale pour le sucre, limitée à trois ans. À l'issue de ces trois ans, le Conseil fédéral souhaitait revenir aux droits de douane ordinaires, après avoir souligné avant même la mise en place de la mesure les risques qui s'attachaient à un dispositif combinant protection douanière minimale et monopole de l'offre. Sous la pression de la branche sucrière, le Parlement a prolongé en octobre 2021 et jusqu'en 2026 ladite protection douanière minimale (7 francs par 100 kg), et l'a inscrite dans la loi sur l'agriculture (LAgr), de même que la contribution annuelle de 2100 francs par hectare pour la culture de betteraves destinées à la fabrication de sucre et le supplément annuel de 200 francs octroyé jusqu'en 2026 pour les betteraves cultivées selon les exigences de la culture biologique ou de la production intégrée. Ladite modification de la LAgr donnait suite à l'iv.pa. 15.479 « Stop au bradage ruineux du sucre ! Pour la sauvegarde de l'économie sucrière indigène » du conseiller national Jacques Bourgeois. Le développement précisait que l'UE avait décidé d'abandonner les quotas et de libérer les volumes de production, ainsi que de supprimer la restriction à l'exportation. On a entendu affirmer lors des débats parlementaires que l'UE était devenue exportateur net de sucre et qu'il fallait donc, comme il était dit dans le développement de l'iv.pa., « contrer le bradage du sucre importé ». En vue d'une étude qu'elle avait commandée, l'industrie sucrière avait avancé pour hypothèse un prix du sucre de 53,50 francs par 100 kg en Suisse en 2019. Or, selon le monitoring de la Commission européenne, le prix du sucre dans l'UE a fortement augmenté depuis lors, de même que, selon les indications du secteur de la transformation du sucre, le prix du sucre suisse. Un autre argument a été avancé en faveur de la protection et du soutien de la production sucrière suisse : plusieurs produits phytosanitaires sont interdits en Suisse, alors qu'ils sont autorisés dans l'UE par voie d'autorisations d'urgence. Or, à en croire la presse, la Cour de justice de l'Union européenne a mis un terme au début 2023 aux autorisations exceptionnelles délivrées pour les néonicotinoïdes, ce qui a amené les pays concernés, comme la France, à les révoquer chez eux. Enfin, depuis peu, l'industrie sucrière brandit de plus en plus souvent l'argument de l'autosuffisance en sucre. C'est dans ce contexte que je prie le Conseil fédéral de bien vouloir répondre aux questions suivantes : Comment le prix du sucre a-t-il évolué dans l'UE depuis la modification de la LAgr ? L'UE est-elle aujourd'hui exportateur net ou importateur net de sucre ? La protection douanière minimale est-elle aujourd'hui nécessaire compte tenu de l'évolution du marché du sucre dans l'UE ? Si oui, pourquoi ? Quel est aujourd'hui le prix du sucre suisse et que

serait-il possible de faire pour améliorer la transparence des prix sur le marché monopolistique du sucre suisse ? Quels sont pour le Conseil fédéral les risques que présente le dispositif associant protection douanière minimale, monopole de l'offre de sucre suisse et parts minimales de matières premières prévues par la réglementation Swissness, au regard du pouvoir de différenciation des prix du fournisseur monopolistique par l'augmentation du prix du sucre pour les clients qui ne peuvent pas passer au sucre importé ou qui ne peuvent le faire qu'au prix d'investissements supplémentaires (séparation des flux de marchandises), en particulier en ce qui concerne les PME suisses de transformation du sucre ? Que peut faire la Confédération pour contrôler et, le cas échéant, réglementer le pouvoir de fixation des prix du fournisseur monopolistique de sucre suisse ? Dans quelle mesure les objectifs fixés à l'agriculture dans l'UE se distinguent-ils des objectifs écologiques fixés aux betteraviers suisses ? Au cas où les objectifs écologiques seraient plus stricts en Suisse : quelles mesures de compensation seraient neutres en termes de concurrence pour les entreprises suisses de transformation du sucre ? Quel est le montant maximal des contributions de la Confédération et des cantons par hectare selon le type de travail du sol ? Comment le Conseil fédéral juge-t-il la dimension économique de la durabilité de la production de sucre en Suisse ? Quel est le degré d'autosuffisance en sucre par rapport à la consommation de la population suisse, et quel est le degré d'autosuffisance en sucre par rapport à la consommation totale, y compris celle de l'industrie de transformation exportatrice ? Quelles sont les autres mesures – en plus de la production en Suisse – que le Conseil fédéral juge nécessaires pour garantir la sécurité de l'approvisionnement en sucre ?

Cosignataires

Schmid Martin, Reichmuth, Ettlér Erich, Friedli Esther (4)

Sans développement

Réponse du Conseil fédéral du 22.11.2023

1. et 2. Le prix du sucre dans l'Union européenne (UE), départ fabrique, a évolué depuis son plus bas niveau de 31.20 euros par 100 kg (35 fr. 24) en janvier 2019 à 44 euros par 100 kg (46 fr. 03) lors de l'entrée en vigueur de la protection minimale, fixée dans la loi sur l'agriculture (RS 910.1), le 1er mars 2022, pour atteindre 82 euros par 100 kg (78 fr. 69) en septembre 2023. Après la campagne 2017/18 où l'UE a été un exportateur net, l'UE est redevenue un importateur net jusqu'à la campagne 2022/23. 3. La fixation du prélèvement douanier selon la méthode ordinaire, telle qu'utilisée avant le 1er janvier 2019, vise à compenser la différence entre le prix du sucre sur le marché mondial et le prix du sucre sur le marché européen afin que les importations de sucre soient renchéries au niveau du prix du marché européen. Depuis l'introduction du prélèvement douanier minimum de 7 fr./100 kg, l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) l'a fixé pour 26 mois puisque

l'application de la méthode ordinaire aurait entraîné la fixation d'un prélèvement inférieur. Pour les 32 autres mois de la période jusqu'en octobre 2023, le prélèvement douanier a été fixé au-dessus ou à 7 fr./100kg en appliquant la méthode ordinaire. En relation avec l'augmentation importante des prix dans l'UE, le Conseil fédéral considère que le prélèvement douanier minimum n'est pas nécessaire. 4. 5. et 6. Les prix de vente de Sucre Suisse SA ne sont pas connus. Le prix du sucre indigène dépend, notamment, de sa granulométrie, de son conditionnement (en vrac ou en sac) et de la quantité achetée par le client. Les sucres avec un label (IP-Suisse, Bio, Suisse Garantie) obtiennent des plus-values en fonction de leurs caractéristiques particulières. La vente de sucre suisse est un monopole en raison notamment de l'économie d'échelle de cette industrie et de la taille réduite du marché indigène. Le monopole se limite au sucre avec l'origine suisse. Le sucre importé a, en règle générale un prix semblable au prix sur le marché européen (voir 3). Le prélèvement douanier minimum renchérit le sucre importé, et par répercussion le prix du sucre suisse, indépendamment du niveau de prix sur le marché européen. La loi sur la protection des marques (RS 232.11) fixe des règles pour une meilleure protection de l'indication d'origine « Suisse » afin que sa valeur perdure. L'utilisation de l'indication d'origine est volontaire et les entreprises utilisant du sucre ont le libre choix de segmenter leurs produits transformés selon l'indication de l'origine. Le Conseil fédéral n'envisage pas d'intervenir dans la formation du prix du sucre. 7. Selon le rapport du Conseil fédéral du 22 juin 2022 sur l'orientation future de la politique agricole (22.068), les exigences environnementales ne sont en règle générale pas plus élevées en Suisse qu'à l'étranger, en particulier dans l'UE. La situation est dynamique et une étude spécifique pour la culture des betteraves sucrières n'est pas disponible. En Suisse, des exigences particulièrement favorables à l'environnement dans la production des betteraves à sucre, telles que la non-utilisation de produits phytosanitaires ou l'utilisation de techniques culturales préservant le sol, sont déjà soutenues au moyen des paiements directs. 8. Les contributions spécifiques à la production de betteraves sucrières destinées à la production de sucre, par hectare et par an, sont :la contribution aux cultures particulières : 2100 francsla contribution supplémentaire : 200 francs la contribution pour l'agriculture biologique : 1200 francsla contribution pour le non-recours aux produits phytosanitaires dans les grandes cultures : 800 francsla contribution pour le non-recours aux herbicides dans les grandes cultures : 250 francsla contribution pour des techniques culturales préservant le sol : 250 francsElles peuvent se cumuler et atteindre avec les contributions à la sécurité de l'approvisionnement 5900 francs par hectare. Les cantons peuvent fixer des soutiens financiers supplémentaires aux paiements directs de la Confédération.A titre d'exemple, le canton de Vaud octroie en 2023 des contributions supplémentaires pour l'utilisation limitée de produits phytosanitaires. 9. En 2019, l'OFAG a co-financé une étude portant sur l'économie d'entreprise de Sucre Suisse SA. Dans les hypothèses de l'étude, aucun des scénarios choisis, en particulier la transformation

dans une ou deux usines, ne parvient à supprimer les pertes. Avec un prix du sucre supérieur à 60 euros par 100 kg sur le marché européen depuis novembre 2022, la rentabilité devrait s'être améliorée. Afin de mieux utiliser les capacités de transformation existantes, les importations de betteraves sucrières exemptes de droit de douane ont atteint quelque 360 000 tonnes en 2022. 10. Sucre Suisse SA transforme chaque année des betteraves sucrières suisses et importées de l'UE ainsi que du sirop importé en quelque 240 000 tonnes de sucre. Selon le bilan alimentaire de Agristat, la part du sucre fabriqué avec des betteraves sucrières suisses dans la consommation indigène totale de sucre, y compris le sucre incorporé aux denrées alimentaires, a diminué de 86 à 64% durant les années 2018 à 2021. En considérant en plus les denrées alimentaires exportées, la part du sucre fabriqué avec des betteraves sucrières suisses a diminué de 44 à 35% sur la même période. Le taux d'auto-provisionnement de la betterave sucrière fixé dans l'ordonnance sur l'utilisation des indications de provenance suisses pour les denrées alimentaires (RS 232.112.1) est 50.4%. Il s'établira en-dessous de 50% en 2024. 11. La sécurité de l'approvisionnement en sucre est assurée par la production indigène, les importations et les stocks obligatoires qui peuvent être libérés en cas de pénurie. S'agissant de la dépendance de la production indigène à des facteurs de production tels que les engrais azotés ou les semences, le Conseil fédéral s'est déjà prononcé dans la réponse à l'interpellation 19.4630.

Ständerat

Conseil des États

Consiglio degli Stati

Cussegl dals stadis



22.315 é Iv. ct. GE. Pour le climat, réduisons nos émissions de CO2 avec des actes concrets et utilisons nos ressources en énergies renouvelables

Rapport de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du 31 août 2023

Réunie le 31 août 2023, la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil des États a procédé à l'examen préalable de l'initiative cantonale visée en titre, déposée le 2 septembre 2022 par le canton de Genève.

L'initiative charge l'Assemblée Fédérale de légiférer pour promouvoir la formation du personnel de la filière solaire, soutenir financièrement la rénovation des toits et la pose d'installations photovoltaïques, ainsi que pour mettre en place des mesures ciblées d'incitations fiscales, en partenariat avec les cantons.

Proposition de la commission

La commission propose à l'unanimité de ne pas donner suite à l'initiative.

Rapporteur : Fässler Daniel

Pour la commission :
La présidente

Adèle Thorens Goumaz

Contenu du rapport

- 1 Texte et développement
- 2 Considérations de la commission



1 Texte et développement

1.1 Texte

Le Grand Conseil de la République et canton de Genève
vu l'art. 160, al. 1, de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999 ;
vu l'article 115 de la loi fédérale sur l'Assemblée fédérale, du 13 décembre 2002 ;
vu l'article 156 de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève,
du 13 septembre 1985,
considérant

- les pénuries d'énergie attendues à l'avenir ;
- les diverses manifestations pour le climat en Suisse et dans le monde ;
- l'objectif de freiner l'exploitation des énergies fossiles émettrices de CO₂ ;
- la nécessité de favoriser l'utilisation d'énergies renouvelables respectueuses de l'environnement et des paysages ;
- le constat d'un déploiement trop lent des énergies renouvelables dans notre pays ;
- qu'avec l'abandon de la rétribution à prix coûtant (RPC) fédérale, les diverses subventions aux propriétaires privés favorisent l'autoconsommation et non la production d'électricité pour l'ensemble de la population ;
- que l'énergie solaire n'est par exemple qu'à l'origine de 2,25 % de la production d'électricité en Suisse ;
- qu'en matière énergétique également, il convient de favoriser les solutions constructives, novatrices et incitatives, plutôt que les mesures obligatoires et punitives ;
- que l'énergie solaire peine à avancer du fait du prix de l'électricité et du prix de rachat de l'énergie renouvelable ;
- la nécessité que les propriétaires d'installations puissent rentrer dans leurs frais ;
- l'atout d'une production locale d'énergie verte, face aux importations d'énergies carbonées de l'étranger ;
- que la mesure incitative pourrait être basée sur l'ancien système de la rétribution à prix coûtant (RPC) ;
- que cette rétribution s'ajouterait aux aides à l'investissement appelées rétribution unique (RU), demande à l'Assemblée fédérale
- de lancer une offensive de formation fédérale pour créer les compétences utiles à la filière solaire afin de répondre à l'urgence climatique et à former les 20 000 professionnelles et professionnels, en Suisse, indispensables à cette évolution ;
- de soutenir massivement, par le biais d'aides fédérales, la rénovation des toits et la pose d'installation photovoltaïque ;
- de proposer des mesures ciblées d'incitations fiscales, notamment sur les revenus tirés de l'énergie solaire injectée dans le réseau ;
- de déployer ces mesures de formation, d'aides financières et d'incitations fiscales en partenariat avec les autorités cantonales.

1.2 Développement

Nous connaissons tous les objectifs d'une politique énergétique raisonnable : protéger le climat, améliorer la sécurité d'approvisionnement de notre pays et renforcer notre économie publique. Le but de ces objectifs est de freiner l'exploitation des énergies fossiles - mazout, gaz, charbon - et de favoriser l'utilisation d'énergies renouvelables, respectueuses de l'environnement et des paysages. Tels sont les mots d'ordre aujourd'hui. Or, force est de constater que cette politique peine à avancer.



L'énergie solaire est aujourd'hui à l'origine de seulement 2,25 % de la production d'électricité suisse. Elle pourrait toutefois être davantage exploitée en Suisse, ce qui permettrait de réduire la dépendance à l'électricité importée, et surtout à celle issue du charbon.

Le potentiel de production énergétique grâce au soleil est énorme. Si nous décidions de couvrir, avec des panneaux solaires, la totalité des surfaces de toitures et de façades bien exposées, nous pourrions satisfaire, en 2050, l'entier de nos besoins annuels en eau chaude, une part significative de nos besoins de chauffage et près de 40 % de notre consommation électrique. Malheureusement, ce potentiel est à peine exploité, puisqu'en 2016, seuls 5 % des toits et façades adaptés étaient équipés d'installations photovoltaïques.

Pourtant, les surfaces totales disponibles et bien exposées au rayonnement solaire sont estimées à 140 km² pour les toitures, et à 55 km² pour les façades. Le rayonnement solaire qui tombe en moyenne sur ces surfaces chaque année correspond à environ 200 TWh. C'est quasiment la consommation énergétique totale actuelle de la Suisse. De plus, recourir au potentiel solaire des toitures et des façades exploitables ne nécessite aucune emprise sur les terrains constructibles ou sur les terres agricoles, donc préserve les surfaces d'assolement.

Le bois énergie constitue lui aussi une énergie renouvelable avec encore un énorme potentiel. Avec les nouvelles technologies, le bois n'est plus uniquement utilisé pour produire de la chaleur, mais il est également utilisé pour produire de l'électricité. Le bois, comme l'hydraulique, est une ressource d'énergie qui peut être stockée et utilisée sur demande.

En Suisse, le recours à l'énergie issue du bois pourrait sans problème être doublé, sans que les forêts en souffrent. Bien au contraire : nous maintiendrions ainsi la santé et la vitalité des forêts. Le potentiel d'énergie à base de bois en Suisse est estimé à 16,1 TWh, soit près de 6 millions de m³. Des quantités de bois énergie supplémentaires à celles actuellement produites par nos forêts pourraient nous faire économiser des millions de litres de mazout.

Comme pour le solaire, l'utilisation du bois énergie de nos forêts ne nécessite que peu ou pas d'emprise sur les terres constructibles ou agricoles, et ne porte pas atteinte au paysage.

Le solaire qui produit de l'électricité en bonne saison allié au bois énergie qui produit de l'électricité en hiver forment un mix énergétique idéal. Mais ces deux énergies renouvelables peinent à se développer, ceci est dû à des importations de courants défiant toute concurrence. En effet, le coût de rachat de l'électricité étant trop bas, de nombreuses installations ne voient pas le jour, faute de rentabilité.

Avec l'abandon de la rétribution à prix coûtant (RPC) fédérale, force est de constater que les diverses subventions aux propriétaires privés favorisent l'autoconsommation et non la production d'électricité pour l'ensemble de la population. Dès lors, afin de réduire l'importation d'électricité issue de sources non renouvelables comme le charbon, les signataires demandent à la Confédération la mise en place d'un système de rachat de l'électricité indigène renouvelable par les fournisseurs de courant, avec un prix au kWh qui couvre les coûts de production. Ce système serait basé sur l'ancien système RPC. Afin de développer réellement ces énergies, cette rétribution devrait s'ajouter aux aides à l'investissement appelées RU.

Compte tenu des explications qui précèdent, nous vous prions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil à cette initiative cantonale adressée à l'Assemblée fédérale.

2 Considérations de la commission

La commission estime que le Parlement et la Confédération ont fondamentalement déjà donné suite au contenu de l'initiative, notamment avec les décisions prises dans le cadre du traitement de l'acte modificateur unique (21.047) actuellement en discussion aux Chambres, ainsi qu'avec les programmes fédéraux actuels.



La commission constate par ailleurs que la formation du personnel de la filière solaire a été renforcée, entre autres pour faire face à la baisse de main d'œuvre généralisée dans le secteur de la construction. SuisseEnergie a établi un programme de partenariat entre la Confédération, les instituts de formation et les opérateurs de la branche, qui concerne non seulement les apprentis, mais s'applique aussi à la reconversion professionnelle. En outre, deux nouveaux programmes de formation d'apprentis sont désormais opérationnels.

Le soutien à la rénovation des toits et à la pose de capteurs solaires thermiques est déjà mis en oeuvre dans le cadre du Programme Bâtiment, qui d'ailleurs résulte d'une collaboration entre la Confédération et les cantons. Selon l'avis de l'Office fédéral de l'énergie, les subventions actuelles aux installations solaires sont suffisantes, en remarquant que le Programme Bâtiment verse déjà considérablement d'argent pour la rénovation de l'enveloppe des bâtiments. De plus, pour les petites et moyennes installations photovoltaïques, une rétribution unique de 30% (ou 60% si toute l'électricité produite est injectée) a été introduite par l'initiative parlementaire 19.443 (Promouvoir les énergies renouvelables de manière uniforme. Accorder une rétribution unique également pour le biogaz, la petite hydraulique, l'éolien et la géothermie). Ce sujet a donc été récemment traité par le Parlement.

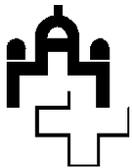
La commission propose donc de ne pas donner suite à cette initiative, car les décisions et mesures prises tiennent déjà amplement compte des demandes de l'initiative cantonale.

Ständerat

Conseil des États

Consiglio degli Stati

Cussegl dals stadis



22.305 é Iv. ct. VS. Pour un délai de prescription également hors de la zone à bâtir

Rapport de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du
12 mai 2023

Réunie les 24 octobre 2022 et 12 mai 2023, la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil des États a procédé à l'examen préalable de l'initiative visée en titre, déposée le 23 mars 2022.

L'initiative vise à modifier la loi en fixant un délai de prescription de 30 ans au maximum pour l'obligation de rétablir l'état conforme au droit des constructions et installations situées hors de la zone à bâtir.

Proposition de la commission

La commission propose à son conseil, par 4 voix contre 4 et avec la voix prépondérante de sa présidente, de ne pas donner suite à l'initiative.

Une minorité (Rieder, Fässler Daniel, Müller Damian, Reichmuth) propose de donner suite à l'initiative.

Rapporteuse : Thorens Goumaz

Pour la commission :
La présidente

Adèle Thorens Goumaz

Contenu du rapport

- 1 Texte et développement
- 2 Considérations de la commission



1 Texte et développement

1.1 Texte

Le canton du Valais demande au Parlement fédéral d'assumer son rôle de législateur et de réglementer le délai de prescription pour les constructions hors de la zone à bâtir. Le délai de prescription doit être fixé à un maximum de 30 ans, mais les cantons doivent aussi avoir la possibilité de déterminer des délais plus courts.

1.2 Développement

Dans l'arrêt du 28 avril 2021 (1C_469/2019, 1C_483/2019), un petit groupe de juges fédéraux ont estimé que, contrairement à ce qui s'applique aux constructions situées en zone à bâtir, l'obligation de rétablir un état conforme au droit ne s'éteint pas après 30 ans. L'arrêt est en contradiction avec plusieurs arrêts précédents du Tribunal fédéral. Dans son arrêt du 17 avril 2020 (1C_99/2019), le Tribunal fédéral avait notamment fixé que "[l]es constructions situées en dehors de la zone à bâtir portent atteinte aux intérêts fédéraux (principe de séparation entre les zones constructives et les zones de non-bâtir), raison pour laquelle cela justifie l'application du délai de 30 ans du Tribunal fédéral (cf. arrêts 1C_150/2016 du 20.9.2016 consid. 10.5 ; 1C_249/2017 du 14.11.2017 consid. 4.1.1)".

La justification du délai de prescription de 30 ans était claire jusqu'ici : des raisons de sécurité du droit et des considérations pratiques plaident en faveur d'une limitation uniforme de l'obligation de remise en état à un maximum de 30 ans en cas de mesures constructives formellement et matériellement illicites. D'une manière générale, l'objectif juridique de la prescription selon la doctrine est d'accorder au passage du temps un certain pouvoir constitutif de droits dans le sens de la préservation de l'état de choses existant, de la garantie de la sécurité juridique et de la paix juridique.

Or, contre toute attente et contrairement à ces principes, le Tribunal fédéral a récemment estimé que " la sécurité juridique et l'égalité du droit en dehors de la zone à bâtir sont servies au mieux " si aucun délai de prescription ne s'applique plus en dehors de la zone à bâtir. Ce qui sert au mieux à qui relève d'une décision politique, et non juridique. En droit civil et en droit pénal notamment, le législateur a fixé les délais de prescription correspondants. Le délai de prescription en dehors de la zone à bâtir, qui nous intéresse en l'espèce, n'a pas été réglé jusqu'ici par la loi. En conséquence, le Tribunal fédéral souligne que, " [e]n l'absence de réglementation légale, le Tribunal, en vertu de l'art. 1, al. 2, CC, doit statuer selon les règles qu'il établirait s'il avait à faire acte de législateur ". Nous sommes d'avis que le législateur doit régler cette question importante. Il n'est pas acceptable qu'un meurtre, par exemple, se prescrive au bout de 30 ans, mais que l'extension d'un chalet d'alpage, peut-être construite de bonne foi (par exemple avec l'aval de la commune), doive être démolie encore au bout de 30 ans. Un bâtiment construit après 1972, éventuellement hérité ou acquis par le propriétaire actuel, dont le permis de construire ne peut plus être obtenu, devrait également être démolie. Selon les juges fédéraux, un maître d'ouvrage serait contraint de démolir son bâtiment, même s'il s'est fié de bonne foi à un permis de construire délivré il y a plus de 30 ans et qui s'avère par la suite non valable. Tout cela entraînerait une énorme insécurité juridique et encouragerait les délations motivées par la jalousie. A la suite de l'arrêt du Tribunal fédéral, les acheteurs potentiels demandent aujourd'hui déjà de disposer des permis de construire lors de la vente d'un bien immobilier. Comme le constate la Conférence des gouvernements de cantons alpins, les mayens et les " rustici " sont les premiers visés. Ces bâtiments sont associés à une grande part d'émotionnel. Leur porter le coup de grâce même après 30 ans est tout simplement disproportionné.



2 Considérations de la commission

Pour les constructions illégales érigées en zone à bâtir, une pratique s'est établie : au motif de la sécurité juridique, le droit des autorités au rétablissement de l'état conforme au droit s'éteint en principe après 30 ans. Pour les constructions et installations érigées sans autorisation hors de la zone à bâtir, le Tribunal fédéral a récemment estimé que la situation – notamment juridique – et les intérêts en présence étaient très différents (ATF 147 II 309). Il en a conclu que le droit au rétablissement hors de la zone à bâtir ne s'éteignait pas.

L'initiative vise à ce que le droit de demander le rétablissement de l'état conforme au droit des constructions illégales situées hors de la zone à bâtir se prescrive aussi après 30 ans. La motion [21.4334](#) « Prescription de l'obligation de rétablir la situation conforme au droit hors de la zone à bâtir » charge elle aussi le Conseil fédéral d'élaborer une base légale en ce sens. Elle a entre-temps été adoptée par les deux conseils et transmise au Conseil fédéral. Par 6 voix contre 4, la CEATE-E avait proposé à son conseil d'adopter cette motion. Elle a en outre constaté que la CEATE-N, lors de ses délibérations sur le projet LAT 2 ([18.077](#)), avait proposé d'introduire un nouvel alinéa 5 à l'art. 25 LAT, qui fixe un délai de prescription de 30 ans pour le droit au rétablissement de l'état conforme au droit en dehors de la zone à bâtir.

Dans ce contexte, la majorité de la commission estime qu'il est préférable de ne pas poursuivre la procédure par le biais de l'initiative et, partant, de ne pas donner suite à cette dernière.

Concrètement, la commission pourra se pencher sur la disposition du projet LAT 2 relative à la prescription lors de son prochain examen dudit projet, après la session d'été. Elle rappelle également que le Conseil fédéral a déjà été chargé par la motion de mettre en œuvre cette demande.

Une minorité propose quant à elle de donner suite à l'initiative. Elle estime que celle-ci ne doit pas être abandonnée prématurément, avant la décision du Conseil national sur la disposition mentionnée du projet LAT 2.

STÄNDERAT

Wintersession 2023

[20.496](#) n Pa. Iv. Nussbaumer. Planungsbericht über die Zusammenarbeit mit der EU in den Bereichen ausserhalb des Marktzugangs (APK)

Beschluss des Nationalrates

vom 28. September 2023

Zustimmung zum Entwurf

Antrag der Aussenpolitischen Kommission des Ständerates

vom 30. Oktober 2023

Mehrheit

Eintreten und Zustimmung

Minderheit (Gmür-Schönenberger)

Nichteintreten

CONSEIL DES ETATS

Session d'hiver 2023

[20.496](#) n Iv. pa. Nussbaumer. Rapport de planification concernant la collaboration avec l'UE dans les domaines autres que l'accès au marché (CPE)

Décision du Conseil national

du 28 septembre 2023

Adhésion au projet

Proposition de la Commission de politique extérieure du Conseil des Etats

du 30 octobre 2023

Majorité

Entrer en matière et adhérer

Minorité (Gmür-Schönenberger)

Ne pas entrer en matière

20.034 n Loi sur le droit international privé. Modification (Divergences)

Droit en vigueur	Projet du Conseil fédéral	Décision du Conseil national	Décision du Conseil des Etats	Décision du Conseil national	Décision du Conseil des Etats	Décision du Conseil national	Proposition de la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats
	du 13 mars 2020	du 15 juin 2021	du 15 décembre 2022	du 16 mars 2023	du 12 septembre 2023	du 6 décembre 2023	du 7 décembre 2023

Adhésion

**Loi fédérale
sur le droit
international privé
(LDIP)**

Modification du ...

*L'Assemblée fédérale de
la Confédération suisse,
vu le message du Conseil
fédéral du 13 mars 2020',
arrête:*

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Conseil fédéral</i>	<i>Conseil national</i>	<i>Conseil des Etats</i>	<i>Conseil national</i>	<i>Conseil des Etats</i>	<i>Conseil national</i>	<i>Commission du Conseil des Etats</i>
	La loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé ² est modifiée comme suit:						
Art. 91 2. Dernier domicile à l'étranger	<i>Art. 91</i> 2. Élection de droit		<i>Art. 91</i>	<i>Art. 91</i>	<i>Art. 91</i>	<i>Art. 91</i>	
¹ La succession d'une personne qui a eu son dernier domicile à l'étranger est régie par le droit que désignent les règles de droit international privé de l'État dans lequel le défunt était domicilié.	¹ Une personne peut soumettre sa succession par testament ou pacte successoral au droit d'un de ses États nationaux. Le disposant doit avoir eu la nationalité en question au moment de disposer ou au moment de son décès.		¹ ...	¹ <i>Maintenir</i> (= selon <i>Conseil fédéral</i>)	¹ <i>Maintenir</i>	¹ ...	
² Dans la mesure où les autorités judiciaires ou administratives suisses sont compétentes en vertu de l'art. 87, la succession d'un défunt suisse qui a eu son dernier domicile à l'étranger est régie par le droit suisse à moins que, par testament ou pacte successoral, le défunt n'ait réservé expressément le droit de son dernier domicile.	² Lorsqu'un Suisse a soumis la totalité ou une partie de sa succession à la compétence des autorités suisses (art. 87, al. 2), les biens concernés sont, à défaut de dispositions contraires, présumés soumis au droit suisse.		... au moment de son décès. Les Suisses ne peuvent choisir que le droit suisse.			... au moment de son décès. Les Suisses ne peuvent déroger aux dispositions du droit suisse sur la quotité disponible.	
	³ L'élection de droit partielle est uniquement licite						
	2 RS 291						

Droit en vigueur

Conseil fédéral

Conseil national

Conseil des Etats

Conseil national

Conseil des Etats

Conseil national

***Commission du
Conseil des Etats***

lorsque le droit suisse est choisi pour les biens se trouvant en Suisse et que ce choix est lié au choix du for suisse pour ces biens ou a un tel for pour conséquence (art. 87, al. 2).

22.021 n Introduction d'une procédure simplifiée de destruction de petits envois dans le droit de la propriété intellectuelle. Loi fédérale (CSEC)

Droit en vigueur	Projet du Conseil fédéral	Décision du Conseil national	Propositions de la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil des Etats
	du 26 avril 2023	du 27 septembre 2023	du 19 octobre 2023
		<i>Adhésion au projet</i>	<i>Adhésion à la décision du Conseil national, sauf observations</i>

**Loi fédérale
sur l'introduction d'une procé-
dure simplifiée de destruction de
petits envois dans le droit de la
propriété intellectuelle**

du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération
suisse,*

vu le message du Conseil fédéral du 26 avril
2023¹,

arrête:

¹ FF 2023 1184

Droit en vigueur

Conseil fédéral

Conseil national

Commission du Conseil des Etats

|
Les actes mentionnés ci-après sont modifiés
comme suit:

**1. Loi du 9 octobre 1992 sur le droit
d'auteur²**

Titre précédant l'art. 75

**Chapitre 4
Interventions lors de l'introduction de
produits sur le territoire douanier ou de
leur acheminement hors de celui-ci**

Art. 75 Dénonciation de produits sus-
suspects

¹ L'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) est habilité à informer les titulaires de droits d'auteur ou de droits voisins et les sociétés de gestion agréées lorsqu'il y a lieu de soupçonner que l'introduction sur le territoire douanier de produits dont la mise en circulation contrevient à la législation en vigueur en Suisse dans le domaine du droit d'auteur ou des droits voisins ou l'acheminement de tels produits hors du territoire douanier sont imminents.

² Dans ce cas, il est habilité à retenir les produits pendant trois jours ouvrables afin de permettre aux personnes concernées de déposer une demande au sens de l'art. 76.

**Chapitre 4
Intervention de l'Office fédéral de la
douane et de la sécurité des frontières**

Art. 75 Dénonciation de produits
suspects

¹ L'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) est habilité à informer les titulaires de droits d'auteur ou de droits voisins et les sociétés de gestion agréées lorsqu'il y a lieu de soupçonner que l'importation, l'exportation ou le transit de produits dont la mise en circulation contrevient à la législation en vigueur en Suisse dans le domaine du droit d'auteur ou des droits voisins sont imminents.

² Dans ce cas, l'OFDF est habilité à retenir les produits pendant trois jours ouvrables afin de permettre aux personnes habilitées de déposer une demande au sens de l'art. 76, al. 1.

|
1. ...

Droit en vigueur

Art. 76 Demande d'intervention

¹ Lorsque le titulaire de droits d'auteur ou de droits voisins, le preneur de licence qui a qualité pour agir ou une société de gestion agréée ont des indices sérieux permettant de soupçonner que l'introduction dans le territoire douanier suisse de produits dont la mise en circulation contrevient à la législation en vigueur en Suisse dans le domaine du droit d'auteur ou des droits voisins ou leur sortie sont imminentes, ils peuvent demander par écrit à l'OFDF de refuser la mainlevée de ces produits.

² Le requérant fournira à l'OFDF toutes les indications dont celui-ci a besoin pour statuer sur sa demande. Il lui remettra notamment une description précise des produits.

³ L'OFDF statue définitivement sur la demande. Il peut percevoir un émolument pour couvrir les frais administratifs.

Conseil fédéral

Art. 76 Demande d'intervention

¹ Lorsque le titulaire de droits d'auteur ou de droits voisins, le preneur de licence qui a qualité pour agir ou une société de gestion agréée a des indices concrets que l'introduction sur le territoire douanier de produits dont la mise en circulation contrevient à la législation en vigueur en Suisse dans le domaine du droit d'auteur ou des droits voisins ou l'acheminement de tels produits hors du territoire douanier sont imminents, il peut demander par écrit à l'OFDF de refuser la mainlevée des produits.

² Le requérant peut par la même occasion demander par écrit que les produits soient détruits:

- a. selon la procédure ordinaire (art. 77c à 77h), ou
- b. selon la procédure simplifiée (art. 77h^{bis}) s'il s'agit d'un petit envoi.

³ Dans la demande visée à l'al. 2, il peut exiger que les produits lui soient remis afin qu'il les détruise lui-même.

⁴ La demande visée à l'al. 2, let. a, ne donne pas lieu à une prolongation des délais prévus à l'art. 77, al. 3 et 4, pour l'obtention de mesures provisionnelles.

⁵ Le Conseil fédéral détermine ce qu'il faut entendre par petit envoi; ce faisant, il tient compte notamment du nombre d'unités contenues dans un envoi.

⁶ Le requérant fournit à l'OFDF toutes les indications dont il dispose et dont celui-ci a besoin pour statuer sur la demande, notamment une description précise des produits.

⁷ L'OFDF statue définitivement sur la demande. Il peut percevoir un émolument pour couvrir les frais administratifs.

Conseil national

Commission du Conseil des Etats

Droit en vigueur

Art. 77 Rétention des produits

¹ Lorsque, à la suite d'une demande d'intervention au sens de l'art. 76, al. 1, l'OFDF a des raisons fondées de soupçonner que l'introduction dans le territoire douanier suisse de produits ou leur sortie contrevient à la législation en vigueur en Suisse dans le domaine du droit d'auteur ou des droits voisins, il en informe le requérant, d'une part, et le déclarant, le possesseur ou le propriétaire des produits, d'autre part.

² Afin de permettre au requérant d'obtenir des mesures provisionnelles, il retient les produits durant dix jours ouvrables au plus à compter du moment de l'information au sens de l'al. 1.

³ Si les circonstances le justifient, il peut retenir les produits en cause pendant une durée supplémentaire de dix jours ouvrables au plus.

Art. 77a Échantillons

¹ Sur demande, l'OFDF est habilité, pendant la durée de la rétention des produits, à remettre ou à envoyer au requérant des échantillons à des fins d'examen ou à le laisser examiner sur place les produits retenus.

² Le requérant supporte les frais liés au prélèvement et à l'envoi des échantillons.

Conseil fédéral

Art. 77 Rétention des produits

¹ Lorsque, à la suite d'une demande d'intervention au sens de l'art. 76, al. 1, l'OFDF a des raisons de soupçonner que l'introduction des produits sur le territoire douanier ou leur acheminement hors du celui-ci contrevient à la législation en vigueur en Suisse dans le domaine du droit d'auteur ou des droits voisins, il:

- a. retient les produits, et
- b. en informe le requérant, d'une part, et le déclarant, le possesseur ou le propriétaire des produits, de l'autre.

² Si une demande de destruction d'un petit envoi (art. 76, al. 2, let. b) a été déposée avec la demande d'intervention visée à l'art. 76, al. 1, la procédure est régie uniquement par l'art. 77^hbis.

³ Afin de permettre au requérant d'obtenir des mesures provisionnelles, l'OFDF retient les produits durant dix jours ouvrables au plus à compter du moment où il l'a informé conformément à l'al. 1, let. b.

⁴ Si les circonstances le justifient, il peut prolonger ce délai de dix jours ouvrables au plus.

⁵ Lorsqu'il s'agit d'un petit envoi, il peut confier à l'IPI la responsabilité d'informer le requérant conformément à l'al. 1, let. b, et de conduire la suite de la procédure.

Art. 77a Spécimens ou échantillons

¹ Sur demande, l'OFDF est habilité, pendant la durée de la rétention des produits, à remettre ou à envoyer au requérant des spécimens ou des échantillons à des fins d'examen ou à le laisser examiner sur place les produits retenus.

² Le requérant supporte les frais liés au prélèvement et à l'envoi des spécimens ou des échantillons.

Conseil national

Commission du Conseil des Etats

Droit en vigueur

³ Une fois l'examen des échantillons effectué, ceux-ci doivent être restitués, pour autant que cela se justifie. Si des échantillons demeurent chez le requérant, ils sont soumis aux dispositions de la législation douanière.

Art. 77b Protection des secrets de fabrication ou d'affaires

¹ En même temps que la communication visée à l'art. 77, al. 1, l'OFDF informe le déclarant, le possesseur ou le propriétaire des produits de la possibilité, prévue à l'art. 77a, al. 1 de remettre des échantillons au requérant ou de le laisser examiner sur place les produits retenus.

² Le déclarant, le possesseur ou le propriétaire des produits peut demander d'assister à l'examen afin de protéger ses secrets de fabrication ou d'affaires.

³ Sur demande motivée du déclarant, du possesseur ou du propriétaire des produits, l'OFDF peut refuser la remise d'échantillons.

Art. 77c Demande de destruction des produits

¹ Lorsqu'il dépose une demande au sens de l'art. 76, al. 1, le requérant peut demander par écrit à l'OFDF la destruction des produits.

² Lorsqu'une demande de destruction est déposée, l'OFDF en informe le déclarant, le possesseur ou le propriétaire des produits dans le cadre de l'information visée à l'art. 77, al. 1.

³ La demande de destruction ne donne pas lieu à une prolongation des délais prévus à l'art. 77, al. 2 et 3 pour l'obtention de mesures provisionnelles.

Conseil fédéral

³ Une fois l'examen des spécimens ou des échantillons effectué, ceux-ci doivent être restitués, pour autant que cela se justifie. Si des spécimens ou des échantillons demeurent chez le requérant, ils sont soumis aux dispositions de la législation douanière.

Art. 77b, al. 1 et 3

¹ En même temps que la communication visée à l'art. 77, al. 1, l'OFDF informe le déclarant, le possesseur ou le propriétaire des produits de la possibilité, prévue à l'art. 77a, al. 1, de remettre des spécimens ou des échantillons au requérant ou de le laisser examiner sur place les produits retenus.

³ Sur demande motivée du déclarant, du possesseur ou du propriétaire des produits, l'OFDF peut refuser la remise de spécimens ou d'échantillons.

Art. 77c, titre et al. 1 à 3

Information concernant la demande de destruction des produits

¹ *Abrogé*

² *Ne concerne que le texte italien.*

³ *Abrogé*

Conseil national

Commission du Conseil des Etats

Droit en vigueur

Art. 77e Moyens de preuve

Avant la destruction des produits, l'OFDF prélève des échantillons et les conserve en tant que moyens de preuve en vue d'une éventuelle action en dommages-intérêts.

Art. 77f Dommages-intérêts

¹ Si la destruction des produits se révèle infondée, le requérant répond seul du dommage qui en résulte.

² Si le déclarant, le possesseur ou le propriétaire des produits donne son approbation par écrit à leur destruction et que celle-ci se révèle par la suite infondée, le requérant ne peut être tenu de verser des dommages-intérêts.

Art. 77g Coûts

¹ Le requérant supporte les frais liés à la destruction des produits.

² La question des coûts liés au prélèvement et à la conservation des échantillons au sens de l'art. 77e est tranchée par le tribunal dans le cadre de l'appréciation des dommages-intérêts visés à l'art. 77f, al. 1.

Art. 77h Déclaration de responsabilité et dommages-intérêts

¹ Si la rétention des produits risque d'occasionner un dommage, l'OFDF peut la subordonner à la condition que le requérant lui fournisse une déclaration de responsabilité. Si les circonstances le justifient, il peut, en lieu et place, exiger du requérant qu'il fournisse des sûretés adéquates.

² Le requérant est tenu de réparer le dommage causé par la rétention des produits et par le prélèvement d'échantillons si des mesures provisionnelles n'ont pas été ordonnées ou si elles se sont révélées infondées.

Conseil fédéral

Art. 77e Moyens de preuve

Avant la destruction des produits, l'OFDF prélève des spécimens ou des échantillons et les conserve en tant que moyens de preuve en vue d'une éventuelle action en dommages-intérêts.

Art. 77f, al. 2

² Si le déclarant, le possesseur ou le propriétaire des produits donne son approbation par écrit pour leur destruction et si celle-ci se révèle par la suite infondée, le requérant ne peut être tenu de verser des dommages-intérêts.

Art. 77g, al. 2

² La question des coûts liés au prélèvement et à la conservation des spécimens ou des échantillons au sens de l'art. 77e est tranchée par le tribunal dans le cadre de l'appréciation des dommages-intérêts visés à l'art. 77f, al. 1.

Art. 77h, al. 2

² Le requérant est tenu de réparer le dommage causé par la rétention des produits et par le prélèvement de spécimens ou d'échantillons si des mesures provisionnelles n'ont pas été ordonnées ou si elles se sont révélées infondées.

Conseil national

Commission du Conseil des Etats

Droit en vigueur

Conseil fédéral

Conseil national

Commission du Conseil des Etats

Insérer avant le titre 5a

Art. 77h^{bis} Procédure simplifiée de destruction de petits envois

Art. 77h^{bis}

¹ S'il s'agit d'un petit envoi, l'OFDF retient les produits:

- a. si, à la suite d'une demande d'intervention au sens de l'art. 76, al. 1, il a des raisons de soupçonner que l'introduction de ces produits sur le territoire douanier ou leur acheminement hors de celui-ci contrevient à la législation en vigueur en Suisse dans le domaine du droit d'auteur ou des droits voisins, et
- b. si une demande de destruction d'un petit envoi (art. 76, al. 2, let. b) a été déposée.

² Il peut confier à l'IPI la responsabilité de la suite de la procédure.

³ L'autorité compétente informe le déclarant, le possesseur ou le propriétaire de son soupçon et de la rétention des produits et lui signifie que les produits seront détruits s'il ne s'y oppose pas expressément dans les dix jours ouvrables à compter de la réception de l'information.

⁴ Si le déclarant, le possesseur ou le propriétaire s'oppose expressément à la destruction dans le délai visé à l'al. 3, l'autorité compétente en informe le requérant. Pour la suite de la procédure, les art. 77, al. 3 et 4, 77a, 77b et 77h s'appliquent par analogie.

⁵ Si le déclarant, le possesseur ou le propriétaire consent à la destruction ou s'il ne donne pas son avis dans le délai prévu à l'al. 3, l'autorité compétente détruit les produits aux frais du requérant au plus tôt trois mois à compter de l'information visée à l'al. 3 ou les remet au requérant en vue de leur destruction si celui-ci l'a requis conformément à l'art. 76, al. 3. Toute demande de dommages-intérêts du requérant à l'égard du déclarant, du possesseur ou du propriétaire est exclue.

⁵ ...

confie au requérant ...

... l'al. 3 ou les

Droit en vigueur

Conseil fédéral

Conseil national

Commission du Conseil des Etats

2. Loi du 9 octobre 1992 sur les topographies³

Art. 12 Intervention de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières

Art. 12 Interventions lors de l'introduction de produits sur le territoire douanier ou de leur acheminement hors de celui-ci

L'intervention de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières est régie par les art. 75 à 77h de la loi du 9 octobre 1992 sur le droit d'auteur.

Les art. 75 à 77h^{bis} de la loi du 9 octobre 1992 sur le droit d'auteur⁴ s'appliquent aux interventions lors de l'introduction de produits sur le territoire douanier ou de leur acheminement hors de celui-ci.

3 RS 231.2

4 RS 231.1

Droit en vigueur

Conseil fédéral

Conseil national

Commission du Conseil des Etats

Chapitre 3
Intervention de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières

Art. 70 Dénonciation d'envois suspects

¹ L'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) est habilité à informer le titulaire d'une marque, l'ayant droit à une indication de provenance ou une partie qui a qualité pour intenter une action en vertu de l'art. 56 lorsqu'il y a lieu de soupçonner que l'introduction dans le territoire douanier suisse de produits sur lesquels la marque ou l'indication de provenance a été illicitement apposée ou leur sortie sont imminentes.

² Dans ce cas, il est habilité à retenir les produits pendant trois jours ouvrables afin de permettre au titulaire de la marque, à l'ayant droit à l'indication de provenance ou à une association professionnelle ou économique ayant qualité pour intenter une action en vertu de l'art. 56 de déposer une demande conformément à l'art. 71.

3. Loi du 28 août 1992 sur la protection des marques⁵

Titre précédant l'art. 70

Chapitre 3
Interventions lors de l'introduction de produits sur le territoire douanier ou de leur acheminement hors de celui-ci

Art. 70 Dénonciation d'envois suspects

¹ L'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) est habilité à informer le titulaire d'une marque, l'ayant droit à une indication de provenance ou une partie qui a qualité pour intenter une action en vertu de l'art. 56 lorsqu'il y a lieu de soupçonner que l'introduction sur le territoire douanier de produits désignés illicitement par une marque ou une indication de provenance ou l'acheminement de tels produits hors du territoire douanier sont imminents.

² Dans ce cas, il est habilité à retenir les produits pendant trois jours ouvrables afin de permettre au titulaire de la marque, à l'ayant droit à l'indication de provenance ou à une partie qui a qualité pour intenter une action en vertu de l'art. 56 de déposer une demande au sens de l'art. 71.

3. ...

Droit en vigueur

Art. 71 Demande d'intervention

¹ Lorsque le titulaire d'une marque, le preneur de licence qui a qualité pour agir, l'ayant droit à une indication de provenance ou une partie qui a qualité pour intenter une action en vertu de l'art. 56 ont des indices sérieux permettant de soupçonner que l'introduction dans le territoire douanier suisse de produits sur lesquels la marque ou l'indication de provenance a été illicitement apposée ou leur sortie sont imminentes, ils peuvent demander par écrit à l'OFDF de refuser la mainlevée de ces produits.

² Le requérant fournira à l'OFDF toutes les indications dont il dispose et dont celui-ci a besoin pour statuer sur sa demande; il lui remettra notamment une description précise des produits.

³ L'OFDF statue définitivement. Il peut percevoir un émolument pour couvrir les frais administratifs.

Conseil fédéral

Art. 71 Demande d'intervention

¹ Lorsque le titulaire d'une marque, le preneur de licence qui a qualité pour agir, l'ayant droit à une indication de provenance ou une partie qui a qualité pour intenter une action en vertu de l'art. 56 a des indices concrets que l'introduction sur le territoire douanier de produits désignés illicitement par une marque ou une indication de provenance ou l'acheminement de tels produits hors du territoire douanier sont imminents, il peut demander par écrit à l'OFDF de refuser la mainlevée des produits.

² Le requérant peut par la même occasion demander par écrit que les produits soient détruits:

- a. selon la procédure ordinaire (art. 72c à 72h), ou
- b. selon la procédure simplifiée (art. 72i) s'il s'agit d'un petit envoi.

³ Dans la demande visée à l'al. 2, il peut exiger que les produits lui soient remis afin qu'il les détruise lui-même.

⁴ La demande visée à l'al. 2, let. a, ne donne pas lieu à une prolongation des délais prévus à l'art. 72, al. 3 et 4, pour l'obtention de mesures provisionnelles.

⁵ Le Conseil fédéral détermine ce qu'il faut entendre par petit envoi; ce faisant, il tient compte notamment du nombre d'unités contenues dans un envoi.

⁶ Le requérant fournit à l'OFDF toutes les indications dont il dispose et dont celui-ci a besoin pour statuer sur la demande, notamment une description précise des produits.

⁷ L'OFDF statue définitivement sur la demande. Il peut percevoir un émolument pour couvrir les frais administratifs.

Conseil national

Commission du Conseil des Etats

Droit en vigueur

Art. 72 Rétention des produits

¹ Lorsque, à la suite d'une demande d'intervention au sens de l'art. 71, al. 1, l'OFDF a des raisons fondées de soupçonner l'introduction dans le territoire douanier suisse de produits sur lesquels une marque ou une indication de provenance a été illicitement apposée ou leur sortie, il en informe le requérant, d'une part, et le déclarant, le possesseur ou le propriétaire des produits, d'autre part.

² Afin de permettre au requérant d'obtenir des mesures provisionnelles, il retient les produits durant dix jours ouvrables au plus à compter du moment de l'information au sens de l'al. 1.

³ Si les circonstances le justifient, il peut retenir les produits en cause pendant une durée supplémentaire de dix jours ouvrables au plus.

Art. 72a Échantillons

¹ Sur demande, l'OFDF est habilité, pendant la durée de la rétention des produits, à remettre ou à envoyer au requérant des échantillons à des fins d'examen ou à le laisser examiner sur place les produits retenus.

² Les échantillons sont prélevés et envoyés aux frais du requérant.

Conseil fédéral

Art. 72 Rétention des produits

¹ Lorsque, à la suite d'une demande d'intervention au sens de l'art. 71, al. 1, l'OFDF a des raisons de soupçonner que les produits destinés à être introduits sur le territoire douanier ou à être acheminés hors de celui-ci sont désignés illicitement par une marque ou une indication de provenance, il:

- a. retient les produits, et
- b. en informe le requérant, d'une part, et le déclarant, le possesseur ou le propriétaire des produits, de l'autre.

² Si une demande de destruction d'un petit envoi (art. 71, al. 2, let. b) a été déposée avec la demande d'intervention visée à l'art. 71, al. 1, la procédure est régie uniquement par l'art. 72i.

³ Afin de permettre au requérant d'obtenir des mesures provisionnelles, l'OFDF retient les produits durant dix jours ouvrables au plus à compter du moment où il l'a informé conformément à l'al. 1, let. b.

⁴ Si les circonstances le justifient, il peut prolonger ce délai de dix jours ouvrables au plus.

⁵ Lorsqu'il s'agit d'un petit envoi, il peut confier à l'IPI la responsabilité d'informer le requérant conformément à l'al. 1, let. b, et de conduire la suite de la procédure.

Art. 72a Spécimens ou échantillons

¹ Sur demande, l'OFDF est habilité, pendant la durée de la rétention des produits, à remettre ou à envoyer au requérant des spécimens ou des échantillons à des fins d'examen ou à le laisser examiner sur place les produits retenus.

² Le requérant supporte les frais liés au prélèvement et à l'envoi des spécimens ou des échantillons.

Conseil national

Commission du Conseil des Etats

Droit en vigueur

³ Une fois l'examen des échantillons effectué, ceux-ci doivent être restitués, pour autant que cela se justifie. Si des échantillons demeurent chez le requérant, ils sont soumis aux dispositions de la législation douanière.

Art. 72b Protection des secrets de fabrication ou d'affaires

¹ En même temps que la communication visée à l'art. 72, al. 1 l'OFDF informe le déclarant, le possesseur ou le propriétaire des produits de la possibilité, prévue à l'art. 72a, al. 1, de remettre des échantillons au requérant ou de le laisser examiner sur place les produits retenus.

² Le déclarant, le possesseur ou le propriétaire des produits peut demander d'assister à l'examen afin de protéger ses secrets de fabrication ou d'affaires.

³ Sur demande motivée du déclarant, du possesseur ou du propriétaire des produits, l'OFDF peut refuser la remise d'échantillons.

Art. 72c Demande de destruction des produits

¹ Lorsqu'il dépose une demande au sens de l'art. 71, al. 1 le requérant peut demander par écrit à l'OFDF la destruction des produits.

² Lorsqu'une demande de destruction est déposée, l'OFDF en informe le déclarant, le possesseur ou le propriétaire des produits dans le cadre de l'information visée à l'art. 72, al. 1.

³ La demande de destruction ne donne pas lieu à une prolongation des délais prévus à l'art. 72, al. 2 et 3 pour l'obtention de mesures provisionnelles.

Conseil fédéral

³ Une fois l'examen des spécimens ou des échantillons effectué, ceux-ci doivent être restitués, pour autant que cela se justifie. Si des spécimens ou des échantillons demeurent chez le requérant, ils sont soumis aux dispositions de la législation douanière.

Art. 72b, al. 1 et 3

¹ En même temps que la communication visée à l'art. 72, al. 1, l'OFDF informe le déclarant, le possesseur ou le propriétaire des produits de la possibilité, prévue à l'art. 72a, al. 1, de remettre des spécimens ou des échantillons au requérant ou de le laisser examiner sur place les produits retenus.

³ Sur demande motivée du déclarant, du possesseur ou du propriétaire des produits, l'OFDF peut refuser la remise de spécimens ou d'échantillons.

Art. 72c, titre et al. 1 à 3

Information concernant la demande de destruction des produits

¹ *Abrogé*

² *Ne concerne que le texte italien.*

³ *Abrogé*

Conseil national

Commission du Conseil des Etats

Droit en vigueur

Art. 72e Moyens de preuve

Avant la destruction des produits, l'OFDF prélève des échantillons et les conserve en tant que moyens de preuve en vue d'une éventuelle action en dommages-intérêts.

Art. 72f Dommages-intérêts

¹ Si la destruction des produits se révèle infondée, le requérant répond seul du dommage qui en résulte.

² Si le déclarant, le possesseur ou le propriétaire des produits donne son approbation par écrit à leur destruction et que celle-ci se révèle par la suite infondée, le requérant ne peut être tenu de verser des dommages-intérêts.

Art. 72g Coûts

¹ Le requérant supporte les frais liés à la destruction des produits.

² La question des coûts liés au prélèvement et à la conservation des échantillons au sens de l'art. 72e est tranchée par le juge dans le cadre de l'appréciation des dommages-intérêts visés à l'art. 72f, al. 1.

Art. 72h Déclaration de responsabilité et dommages-intérêts

¹ Si la rétention des produits risque d'occasionner un dommage, l'OFDF peut la subordonner à la condition que le requérant lui fournisse une déclaration de responsabilité. Si les circonstances le justifient, il peut, en lieu et place, exiger du requérant qu'il fournisse des sûretés adéquates.

² Le requérant est tenu de réparer le dommage causé par la rétention des produits et par le prélèvement d'échantillons si des mesures provisionnelles n'ont pas été ordonnées ou si elles se sont révélées infondées.

Conseil fédéral

Art. 72e Moyens de preuve

Avant la destruction des produits, l'OFDF prélève des spécimens ou des échantillons et les conserve en tant que moyens de preuve en vue d'une éventuelle action en dommages-intérêts.

Art. 72f, al. 2

² Si le déclarant, le possesseur ou le propriétaire des produits donne son approbation par écrit pour leur destruction et si celle-ci se révèle par la suite infondée, le requérant ne peut être tenu de verser des dommages-intérêts.

Art. 72g, al. 2

² La question des coûts liés au prélèvement et à la conservation des spécimens ou des échantillons au sens de l'art. 72e est tranchée par le juge dans le cadre de l'appréciation des dommages-intérêts visés à l'art. 72f, al. 1.

Art. 72h, al. 1 et 2

¹ *Ne concerne que le texte italien.*

² Le requérant est tenu de réparer le dommage causé par la rétention des produits et par le prélèvement de spécimens ou d'échantillons si des mesures provisionnelles n'ont pas été ordonnées ou si elles se sont révélées infondées.

Conseil national

Commission du Conseil des Etats

Droit en vigueur

Conseil fédéral

Conseil national

Commission du Conseil des Etats

Insérer avant le titre 4

Art. 72i Procédure simplifiée de destruction de petits envois

Art. 72i

¹ S'il s'agit d'un petit envoi, l'OFDF retient les produits:

- a. si, à la suite d'une demande d'intervention au sens de l'art. 71, al. 1, il a des raisons de soupçonner que ces produits destinés à être introduits sur le territoire douanier ou à être acheminés hors de celui-ci sont désignés illicitement par une marque ou une indication de provenance, et
- b. si une demande de destruction d'un petit envoi (art. 71, al. 2, let. b) a été déposée.

² Il peut confier à l'IPI la responsabilité de la suite de la procédure.

³ L'autorité compétente informe le déclarant, le possesseur ou le propriétaire de son soupçon et de la rétention des produits et lui signifie que les produits seront détruits s'il ne s'y oppose pas expressément dans les dix jours ouvrables à compter de la réception de l'information.

⁴ Si le déclarant, le possesseur ou le propriétaire s'oppose expressément à la destruction dans le délai visé à l'al. 3, l'autorité compétente en informe le requérant. Pour la suite de la procédure, les art. 72, al. 3 et 4, 72a, 72b et 72h s'appliquent par analogie.

⁵ Si le déclarant, le possesseur ou le propriétaire consent à la destruction ou s'il ne donne pas son avis dans le délai prévu à l'al. 3, l'autorité compétente détruit les produits aux frais du requérant au plus tôt trois mois à compter de l'information visée à l'al. 3 ou les remet au requérant en vue de leur destruction si celui-ci l'a requis conformément à l'art. 71, al. 3. Toute demande de dommages-intérêts du requérant à l'égard du déclarant, du possesseur ou du propriétaire est exclue.

⁵ ...

confie au requérant ...

... l'al. 3 ou les

Droit en vigueur

Conseil fédéral

Conseil national

Commission du Conseil des Etats

Section 5
Intervention de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières

Art. 46 Dénonciation d'objets suspects

¹ L'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) est habilité à informer le titulaire d'un design déposé lorsqu'il y a lieu de soupçonner que l'introduction dans le territoire douanier suisse d'objets fabriqués illicitement ou leur sortie sont imminentes.

² Dans ce cas, l'OFDF est habilité à retenir les objets pendant trois jours ouvrables afin de permettre au titulaire de déposer une demande en vertu de l'art. 47.

Art. 47 Demande d'intervention

¹ Lorsque le titulaire d'un design déposé ou le preneur de licence qui a qualité pour agir ont des indices concrets permettant de soupçonner que l'introduction dans le territoire douanier suisse d'objets fabriqués illicitement ou leur sortie sont imminentes, ils peuvent demander par écrit à l'OFDF de refuser la mainlevée de ces objets.

² Le requérant fournit à l'OFDF toutes les indications dont il dispose et dont celui-ci a besoin pour statuer sur la demande; il lui remet notamment une description précise des objets.

4. Loi du 5 octobre 2001 sur les designs⁶

Titre précédant l'art. 46

Section 5
Interventions lors de l'introduction d'objets sur le territoire douanier ou de leur acheminement hors de celui-ci

Art. 46 Dénonciation d'objets suspects

¹ L'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) est habilité à informer le titulaire d'un design déposé lorsqu'il y a lieu de soupçonner que l'introduction sur le territoire douanier d'objets fabriqués illicitement ou l'acheminement de tels objets hors du territoire douanier sont imminents.

² Dans ce cas, il est habilité à retenir les objets pendant trois jours ouvrables afin de permettre au titulaire de déposer une demande au sens de l'art. 47.

Art. 47 Demande d'intervention

¹ Lorsque le titulaire d'un design déposé ou le preneur de licence qui a qualité pour agir a des indices concrets que l'introduction sur le territoire douanier d'objets fabriqués illicitement ou l'acheminement de tels objets hors du territoire douanier sont imminents, il peut demander par écrit à l'OFDF de refuser la mainlevée des objets.

² Le requérant peut par la même occasion demander par écrit que les objets soient détruits:

- a. selon la procédure ordinaire (art. 48c à 49),
ou
- b. selon la procédure simplifiée (art. 49a) s'il s'agit d'un petit envoi.

4. ...

Droit en vigueur

Conseil fédéral

Conseil national

Commission du Conseil des Etats

³ L'OFDF statue définitivement. Il peut percevoir une taxe pour couvrir les frais administratifs.

Art. 48 Rétention des objets

¹ Lorsque, à la suite d'une demande déposée en vertu de l'art. 47, al. 1, l'OFDF a des raisons fondées de soupçonner l'introduction dans le territoire douanier suisse d'objets fabriqués illicitement ou leur sortie, il en informe le requérant, d'une part, et le déclarant, le possesseur ou le propriétaire des objets, d'autre part.

² Afin de permettre au requérant d'obtenir des mesures provisionnelles, l'OFDF retient les objets en cause durant dix jours ouvrables au plus à compter de la communication prévue à l'al. 1.

³ Dans la demande visée à l'al. 2, il peut exiger que les objets lui soient remis afin qu'il les détruise lui-même.

⁴ La demande visée à l'al. 2, let. a, ne donne pas lieu à une prolongation des délais prévus à l'art. 48, al. 3 et 4, pour l'obtention de mesures provisionnelles.

⁵ Le Conseil fédéral détermine ce qu'il faut entendre par petit envoi; ce faisant, il tient compte notamment du nombre d'unités contenues dans un envoi.

⁶ Le requérant fournit à l'OFDF toutes les indications dont il dispose et dont celui-ci a besoin pour statuer sur la demande, notamment une description précise des objets.

⁷ L'OFDF statue définitivement sur la demande. Il peut percevoir un émolument pour couvrir les frais administratifs.

Art. 48 Rétention des objets

¹ Lorsque, à la suite d'une demande d'intervention au sens de l'art. 47, al. 1, l'OFDF a des raisons de soupçonner que les objets destinés à être introduits sur le territoire douanier ou à être acheminés hors de celui-ci ont été fabriqués illicitement, il:

- a. retient les objets, et
- b. en informe le requérant, d'une part, et le déclarant, le possesseur ou le propriétaire des objets, de l'autre.

² Si une demande de destruction d'un petit envoi (art. 47, al. 2, let. b) a été déposée avec la demande d'intervention visée à l'art. 47, al. 1, la procédure est régie uniquement par l'art. 49a.

³ Afin de permettre au requérant d'obtenir des mesures provisionnelles, l'OFDF retient les objets durant dix jours ouvrables au plus à compter du moment où il l'a informé conformément à l'al. 1, let. b.

Droit en vigueur

³ Si les circonstances le justifient, l'OFDF peut retenir les objets en cause durant un délai supplémentaire de dix jours ouvrables au plus.

Art. 48a Échantillons

¹ Sur demande, l'OFDF est habilité, pendant la durée de la rétention des objets, à remettre ou à envoyer au requérant des échantillons à des fins d'examen ou à le laisser examiner sur place les objets retenus.

² Le requérant supporte les frais liés au prélèvement et à l'envoi des échantillons.

³ Une fois l'examen des échantillons effectué, ceux-ci doivent être restitués, pour autant que cela se justifie. Si des échantillons demeurent chez le requérant, ils sont soumis aux dispositions de la législation douanière.

Art. 48b Protection des secrets de fabrication ou d'affaires

¹ En même temps que la communication visée à l'art. 48, al. 1 l'OFDF informe le déclarant, le possesseur ou le propriétaire des objets de la possibilité, prévue à l'art. 48a, al. 1, de remettre des échantillons au requérant ou de le laisser examiner sur place les objets retenus.

² Le déclarant, le possesseur ou le propriétaire des objets peut demander d'assister à l'examen afin de protéger ses secrets de fabrication ou d'affaires.

³ Sur demande motivée du déclarant, du possesseur ou du propriétaire des objets, l'OFDF peut refuser la remise d'échantillons.

Conseil fédéral

⁴ Si les circonstances le justifient, il peut prolonger ce délai de dix jours ouvrables au plus.

⁵ Lorsqu'il s'agit d'un petit envoi, il peut confier à l'IPI la responsabilité d'informer le requérant conformément à l'al. 1, let. b, et de conduire la suite de la procédure.

Art. 48a Spécimens ou échantillons

¹ Sur demande, l'OFDF est habilité, pendant la durée de la rétention des objets, à remettre ou à envoyer au requérant des spécimens ou des échantillons à des fins d'examen ou à le laisser examiner sur place les objets retenus.

² Le requérant supporte les frais liés au prélèvement et à l'envoi des spécimens ou des échantillons.

³ Une fois l'examen des spécimens ou des échantillons effectué, ceux-ci doivent être restitués, pour autant que cela se justifie. Si des spécimens ou des échantillons demeurent chez le requérant, ils sont soumis aux dispositions de la législation douanière.

Art. 48b, al. 1 et 3

¹ En même temps que la communication visée à l'art. 48, al. 1, l'OFDF informe le déclarant, le possesseur ou le propriétaire des objets de la possibilité, prévue à l'art. 48a, al. 1, de remettre des spécimens ou des échantillons au requérant ou de le laisser examiner sur place les objets retenus.

³ Sur demande motivée du déclarant, du possesseur ou du propriétaire des objets, l'OFDF peut refuser la remise de spécimens ou d'échantillons.

Conseil national

Commission du Conseil des Etats

Droit en vigueur

Art. 48c Demande de destruction des objets

¹ Lorsqu'il dépose une demande en vertu de l'art. 47, al. 1 le requérant peut demander par écrit à l'OFDF la destruction des objets.

² Lorsqu'une demande de destruction est déposée, l'OFDF en informe le déclarant, le possesseur ou le propriétaire des objets dans le cadre de l'information visée à l'art. 48, al. 1.

³ La demande de destruction ne donne pas lieu à une prolongation des délais prévus à l'art. 48, al. 2 et 3 pour l'obtention de mesures provisionnelles.

Art. 48e Moyens de preuve

Avant la destruction des produits, l'OFDF prélève des échantillons et les conserve en tant que moyens de preuve en vue d'une éventuelle action en dommages-intérêts.

Art. 48f Dommages-intérêts

¹ Si la destruction des objets se révèle infondée, le requérant répond seul du dommage qui en résulte.

² Si le déclarant, le possesseur ou le propriétaire des objets donne son approbation par écrit à leur destruction et que celle-ci se révèle par la suite infondée, le requérant ne peut être tenu de verser des dommages-intérêts.

Art. 48g Coûts

¹ Le requérant supporte les frais liés à la destruction des objets.

² La question des coûts liés au prélèvement et à la conservation des échantillons au sens de l'art. 48e est tranchée par le juge dans le cadre de l'appréciation des dommages-intérêts visés à l'art. 48f, al. 1.

Conseil fédéral

Art. 48c, titre et al. 1 et 3

Information concernant la demande de destruction des objets

¹ *Abrogé*

³ *Abrogé*

Art. 48e Moyens de preuve

Avant la destruction des objets, l'OFDF prélève des spécimens ou des échantillons et les conserve en tant que moyens de preuve en vue d'une éventuelle action en dommages-intérêts

Art. 48f, al. 2

² Si le déclarant, le possesseur ou le propriétaire des objets donne son approbation par écrit pour leur destruction et si celle-ci se révèle par la suite infondée, le requérant ne peut être tenu de verser des dommages-intérêts.

Art. 48g, al. 2

² La question des coûts liés au prélèvement et à la conservation des spécimens ou des échantillons au sens de l'art. 48e est tranchée par le tribunal dans le cadre de l'appréciation des dommages-intérêts visés à l'art. 48f, al. 1.

Conseil national

Commission du Conseil des Etats

Droit en vigueur

Conseil fédéral

Conseil national

Commission du Conseil des Etats

Art. 49 Déclaration de responsabilité et dommages-intérêts

¹ Si la rétention des objets risque d'occasionner un dommage, l'OFDF peut la subordonner à la condition que le requérant lui fournisse une déclaration de responsabilité. Si les circonstances le justifient, il peut, en lieu et place, exiger du requérant qu'il fournisse des sûretés adéquates.

² Le requérant est tenu de réparer le dommage causé par la rétention des objets et par le prélèvement d'échantillons si des mesures provisionnelles n'ont pas été ordonnées ou si elles se sont révélées infondées.

Art. 49, al. 2

² Le requérant est tenu de réparer le dommage causé par la rétention des objets et par le prélèvement de spécimens ou d'échantillons si des mesures provisionnelles n'ont pas été ordonnées ou si elles se sont révélées infondées.

Insérer avant le titre du chapitre 4

Art. 49a Procédure simplifiée de destruction de petits envois

Art. 49a

¹ S'il s'agit d'un petit envoi, l'OFDF retient les objets:

- a. si, à la suite d'une demande d'intervention au sens de l'art. 47, al. 1, il a des raisons de soupçonner que ces objets destinés à être introduits sur le territoire douanier ou à être acheminés hors de celui-ci ont été fabriqués illicitement, et
- b. si une demande de destruction d'un petit envoi (art. 47, al. 2, let. b) a été déposée.

² Il peut confier à l'IPI la responsabilité de la suite de la procédure.

³ L'autorité compétente informe le déclarant, le possesseur ou le propriétaire de son soupçon et de la rétention des objets et lui signifie que les objets seront détruits s'il ne s'y oppose pas expressément dans les dix jours ouvrables à compter de la réception de l'information.

Droit en vigueur

Conseil fédéral

Conseil national

Commission du Conseil des Etats

5. Loi du 25 juin 1954 sur les brevets⁷

5. ...

Art. 40e

I. Dispositions communes aux art. 36 à 40d

Art. 40e, al. 1, 1^{re} phrase (ne concerne que le texte allemand)

¹ Les licences prévues aux art. 36 à 40d ne sont octroyées que lorsque les efforts entrepris par le requérant afin d'obtenir une licence contractuelle à des conditions commerciales raisonnables n'ont pas abouti dans un délai raisonnable; dans le cas d'une licence prévue à l'art. 40d, un délai de 30 jours ouvrables est réputé comme raisonnable. De tels efforts ne sont pas nécessaires dans des situations d'urgence nationale, dans d'autres circonstances d'extrême urgence, ou en cas d'utilisation publique à des fins non commerciales.

² L'étendue et la durée de la licence sont limitées aux fins auxquelles elle a été octroyée.

³ La licence ne peut être cédée qu'avec la partie de l'entreprise qui l'exploite. Il en va de même des sous-licences.

⁴ La licence est octroyée principalement pour l'approvisionnement du marché intérieur. L'art. 40d est réservé.

⁵ Le titulaire du brevet a droit à une rémunération adéquate. Celle-ci est déterminée compte tenu du cas d'espèce et de la valeur économique de la licence. Dans le cas d'une licence prévue à l'art. 40d, la rémunération est déterminée en tenant compte de la valeur économique de la licence dans le pays d'importation, du niveau de développement et de l'urgence sanitaire et humanitaire. Le Conseil fédéral précise le mode de calcul.

Droit en vigueur

Conseil fédéral

Conseil national

Commission du Conseil des Etats

⁶ Le juge décide de l'octroi et du retrait de la licence, de son étendue et de sa durée, et de la rémunération à verser. En particulier, il retire la licence à l'ayant droit si les circonstances qui ont justifié son octroi cessent d'exister et qu'il est vraisemblable qu'elles ne se reproduiront pas. La protection adéquate des intérêts légitimes de l'ayant droit est réservée. Dans le cas de l'octroi d'une licence prévue à l'art. 40d les recours n'ont pas d'effet suspensif.

Chapitre 4
Intervention de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières

Art. 86a

A. Dénonciation de marchandises suspectes

¹ L'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) est habilité à informer le titulaire du brevet lorsqu'il y a lieu de soupçonner que l'introduction dans le territoire douanier suisse de marchandises portant atteinte à un brevet valable en Suisse ou leur sortie sont imminentes.

² Dans ce cas, l'OFDF est habilité à retenir les marchandises pendant trois jours ouvrables afin de permettre au titulaire de déposer une demande au sens de l'art. 86b, al. 1.

Titre précédant l'art. 86a

Chapitre 4
Interventions lors de l'introduction de marchandises sur le territoire douanier ou de leur acheminement hors de celui-ci

Art. 86a

A. Dénonciation de marchandises suspectes

¹ L'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) est habilité à informer le titulaire du brevet lorsqu'il y a lieu de soupçonner que l'introduction sur le territoire douanier de marchandises portant atteinte à un brevet valable en Suisse ou l'acheminement de telles marchandises hors du territoire douanier sont imminents.

² Dans ce cas, il est habilité à retenir les marchandises pendant trois jours ouvrables afin de permettre aux personnes concernées de déposer une demande au sens de l'art. 86b.

Droit en vigueur

Art. 86b

B. Demande d'intervention

¹ Si le titulaire du brevet ou le preneur de licence qui a qualité pour agir ont des indices concrets permettant de soupçonner que l'introduction dans le territoire douanier suisse de marchandises portant atteinte à un brevet valable en Suisse ou leur sortie sont imminentes, ils peuvent demander par écrit à l'OFDF de refuser la mainlevée de ces marchandises.

² Le requérant fournit à l'OFDF toutes les indications dont il dispose et dont celui-ci a besoin pour statuer sur la demande; il lui remet notamment une description précise des marchandises.

³ L'OFDF statue définitivement sur la demande. Il peut percevoir un émolument pour couvrir les frais administratifs.

Conseil fédéral

Art. 86b

B. Demande d'intervention

¹ Lorsque le titulaire du brevet ou le preneur de licence ayant qualité pour agir a des indices concrets que l'introduction sur le territoire douanier de marchandises portant atteinte à un brevet valable en Suisse ou l'acheminement de telles marchandises hors du territoire douanier sont imminents, il peut demander par écrit à l'OFDF de refuser la mainlevée des marchandises.

² Le requérant peut par la même occasion demander par écrit que les marchandises soient détruites:

- a. selon la procédure ordinaire (art. 86f à 86k),
ou
- b. selon la procédure simplifiée (art. 86l) s'il s'agit d'un petit envoi.

³ Dans la demande visée à l'al. 2, il peut exiger que les marchandises lui soient remises afin qu'il les détruise lui-même.

⁴ La demande visée à l'al. 2, let. a, ne donne pas lieu à une prolongation des délais prévus à l'art. 86c, al. 3 et 4, pour l'obtention de mesures provisionnelles.

⁵ Le Conseil fédéral détermine ce qu'il faut entendre par petit envoi; ce faisant, il tient compte notamment du nombre d'unités contenues dans un envoi.

⁶ Le requérant fournit à l'OFDF toutes les indications dont il dispose et dont celui-ci a besoin pour statuer sur la demande, notamment une description précise des marchandises.

⁷ L'OFDF statue définitivement sur la demande. Il peut percevoir un émolument pour couvrir les frais administratifs.

Conseil national

Commission du Conseil des Etats

Droit en vigueur

Conseil fédéral

Conseil national

Commission du Conseil des Etats

Art. 86c

C. Rétention des marchandises

¹ Si, à la suite d'une demande au sens de l'art. 86b, al. 1, l'OFDF a des raisons fondées de soupçonner l'introduction dans le territoire suisse de marchandises portant atteinte à un brevet valable en Suisse ou leur sortie, il en informe le requérant, d'une part, et le déclarant, le possesseur ou le propriétaire des marchandises, d'autre part.

² Afin de permettre au requérant d'obtenir des mesures provisionnelles, il retient les marchandises durant dix jours ouvrables au plus à compter du moment de l'information au sens de l'al. 1.

³ Si les circonstances le justifient, il peut retenir les marchandises pendant une durée supplémentaire de dix jours ouvrables au plus.

Art. 86d

D. Échantillons

¹ Sur demande, l'OFDF est habilité, pendant la durée de la rétention des marchandises, à remettre ou à envoyer au requérant des échantillons à des fins d'examen ou à le laisser examiner sur place les marchandises retenues.

Art. 86c

C. Rétention des marchandises

¹ Lorsque, à la suite d'une demande d'intervention au sens de l'art. 86b, al. 1, l'OFDF a des raisons de soupçonner que les marchandises destinées à être introduites sur le territoire douanier ou à être acheminées hors de celui-ci portent atteinte à un brevet valable en Suisse, il:

- a. retient les marchandises, et
- b. en informe le requérant, d'une part, et le déclarant, le possesseur ou le propriétaire des marchandises, de l'autre.

² Si une demande de destruction d'un petit envoi (art. 86b, al. 2, let. b) a été déposée avec la demande d'intervention visée à l'art. 86b, al. 1, la procédure est régie uniquement par l'art. 86f.

³ Afin de permettre au requérant d'obtenir des mesures provisionnelles, l'OFDF retient les marchandises durant dix jours ouvrables au plus à compter du moment où il l'a informé conformément à l'al. 1, let. b.

⁴ Si les circonstances le justifient, il peut prolonger ce délai de dix jours ouvrables au plus.

⁵ Lorsqu'il s'agit d'un petit envoi, il peut confier à l'IPI la responsabilité d'informer le requérant conformément à l'al. 1, let. b, et de conduire la suite de la procédure.

Art. 86d

D. Spécimens ou échantillons

¹ Sur demande, l'OFDF est habilité, pendant la durée de la rétention des marchandises, à remettre ou à envoyer au requérant des spécimens ou des échantillons à des fins d'examen ou à le laisser examiner sur place les marchandises retenues.

Droit en vigueur

² Le requérant supporte les frais liés au prélèvement et à l'envoi des échantillons.

³ Une fois l'examen des échantillons effectué, ceux-ci doivent être restitués, pour autant que cela se justifie. Si des échantillons demeurent chez le requérant, ils sont soumis aux dispositions de la législation douanière.

Art. 86e

E. Protection des secrets de fabrication ou d'affaires

¹ En même temps que la communication visée à l'art. 86c, al. 1, l'OFDF informe le déclarant, le possesseur ou le propriétaire des marchandises de la possibilité, prévue à l'art. 86d, al. 1, de remettre des échantillons au requérant ou de le laisser examiner sur place les marchandises retenues.

² Le déclarant, le possesseur ou le propriétaire des marchandises peut demander d'assister à l'examen afin de protéger ses secrets de fabrication ou d'affaires.

³ Sur demande motivée du déclarant, du possesseur ou du propriétaire des marchandises, l'OFDF peut refuser la remise d'échantillons.

Art. 86f

F. Demande de destruction des marchandises

I. Procédure

¹ Lorsqu'il dépose une demande au sens de l'art. 86b, al. 1, le requérant peut demander par écrit à l'OFDF la destruction des marchandises.

Conseil fédéral

² Le requérant supporte les frais liés au prélèvement et à l'envoi des spécimens ou des échantillons.

³ Une fois l'examen des spécimens ou des échantillons effectué, ceux-ci doivent être restitués, pour autant que cela se justifie. Si des spécimens ou des échantillons demeurent chez le requérant, ils sont soumis aux dispositions de la législation douanière.

Art. 86e, al. 1 et 3

¹ En même temps que la communication visée à l'art. 86c, al. 1, l'OFDF informe le déclarant, le possesseur ou le propriétaire des marchandises de la possibilité, prévue à l'art. 86d, al. 1, de remettre des spécimens ou des échantillons au requérant ou de le laisser examiner sur place les marchandises retenues.

³ Sur demande motivée du déclarant, du possesseur ou du propriétaire des marchandises, l'OFDF peut refuser la remise de spécimens ou d'échantillons.

Art. 86f, titre et al. 1 et 3

I. Information concernant la demande de destruction des marchandises

¹ *Abrogé*

Conseil national

Commission du Conseil des Etats

Droit en vigueur

Conseil fédéral

Conseil national

Commission du Conseil des Etats

² Lorsqu'une demande de destruction est déposée, l'OFDF en informe le déclarant, le possesseur ou le propriétaire des marchandises dans le cadre de l'information visée à l'art. 86c, al. 1.

³ La demande de destruction ne donne pas lieu à une prolongation des délais prévus à l'art. 86c, al. 2 et 3, pour l'obtention de mesures provisionnelles.

³ *Abrogé*

Art. 86h

III. Moyens de preuve

Avant la destruction des marchandises, l'OFDF prélève des échantillons et les conserve en tant que moyens de preuve en vue d'une éventuelle action en dommages-intérêts.

Art. 86h

Moyens de preuve

Avant la destruction des marchandises, l'OFDF prélève des spécimens ou des échantillons et les conserve en tant que moyens de preuve en vue d'une éventuelle action en dommages-intérêts.

Art. 86i

IV. Dommages-intérêts

¹ Si la destruction des marchandises se révèle infondée, le requérant répond seul du dommage qui en résulte.

² Si le déclarant, le possesseur ou le propriétaire des marchandises donne son approbation par écrit à leur destruction et que celle-ci se révèle par la suite infondée, le requérant ne peut être tenu de verser des dommages-intérêts.

Art. 86i, al. 2

² Si le déclarant, le possesseur ou le propriétaire des marchandises donne son approbation par écrit pour leur destruction et si celle-ci se révèle par la suite infondée, le requérant ne peut être tenu de verser des dommages-intérêts.

Art. 86j

V. Coûts

¹ Le requérant supporte les frais liés à la destruction des marchandises.

Art. 86j, al. 2

Droit en vigueur

² La question des coûts liés au prélèvement et à la conservation des échantillons au sens de l'art. 86*h* est tranchée par le juge dans le cadre de l'appréciation des dommages-intérêts prévus à l'art. 86*i*, al. 1.

Art. 86*k*

G. Déclaration de responsabilité et dommages-intérêts

¹ Si la rétention des marchandises risque d'occasionner un dommage, l'OFDF peut la subordonner à la condition que le requérant lui fournisse une déclaration de responsabilité. Si les circonstances le justifient, il peut, en lieu et place, exiger du requérant qu'il fournisse des sûretés adéquates.

² Le requérant est tenu de réparer le dommage causé par la rétention des marchandises et par le prélèvement d'échantillons si des mesures provisionnelles n'ont pas été ordonnées ou si elles se sont révélées infondées.

Conseil fédéral

² La question des coûts liés au prélèvement et à la conservation des spécimens ou des échantillons au sens de l'art. 86*h* est tranchée par le juge dans le cadre de l'appréciation des dommages-intérêts visés à l'art. 86*i*, al. 1.

*Art. 86*k*, al. 2*

² Le requérant est tenu de réparer le dommage causé par la rétention des marchandises et par le prélèvement de spécimens ou d'échantillons si des mesures provisionnelles n'ont pas été ordonnées ou si elles se sont révélées infondées.

Insérer avant le titre quatrième

*Art. 86*l**

H. Procédure simplifiée de destruction de petits envois

¹ S'il s'agit d'un petit envoi, l'OFDF retient les marchandises:

- a. si, à la suite d'une demande d'intervention au sens de l'art. 86*b*, al. 1, il a des raisons de soupçonner que ces marchandises destinées à être introduites sur le territoire douanier ou à être acheminées hors de celui-ci portent atteinte à un brevet valable en Suisse, et

Conseil national

Commission du Conseil des Etats

*Art. 86*l**

Droit en vigueur

Conseil fédéral

Conseil national

Commission du Conseil des Etats

b. si une demande de destruction d'un petit envoi (art. 86b, al. 2, let. b) a été déposée.

² Il peut confier à l'IPI la responsabilité de la suite de la procédure.

³ L'autorité compétente informe le déclarant, le possesseur ou le propriétaire de son soupçon et de la rétention des marchandises et lui signifie que les marchandises seront détruites s'il ne s'y oppose pas expressément dans les dix jours ouvrables à compter de la réception de l'information.

⁴ Si le déclarant, le possesseur ou le propriétaire s'oppose expressément à la destruction dans le délai visé à l'al. 3, l'autorité compétente en informe le requérant. Pour la suite de la procédure, les art. 86c, al. 3 et 4, 86d, 86e et 86k s'appliquent par analogie.

⁵ Si le déclarant, le possesseur ou le propriétaire consent à la destruction ou s'il ne donne pas son avis dans le délai prévu à l'al. 3, l'autorité compétente détruit les marchandises aux frais du requérant au plus tôt trois mois à compter de l'information visée à l'al. 3 ou les remet au requérant en vue de leur destruction si celui-ci l'a requis conformément à l'art. 86b, al. 3. Toute demande de dommages-intérêts du requérant à l'égard du déclarant, du possesseur ou du propriétaire est exclue.

⁶ L'autorité compétente informe trimestriellement le requérant de la quantité des marchandises détruites en vertu de l'al. 5, de leur nature ainsi que des expéditeurs en Suisse ou à l'étranger.

5 ...

... l'al. 3 ou les
confie au requérant ...

6 informe le requérant ...

Droit en vigueur

Conseil fédéral

Conseil national

Commission du Conseil des Etats

6. Loi du 21 juin 2013 sur la protection des armoiries⁸

Titre précédant l'art. 32

**Chapitre 5
Intervention de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières**

**Chapitre 5
Interventions lors de l'introduction de produits sur le territoire douanier ou de leur acheminement hors de celui-ci**

Art. 32

Art. 32, al. 1 et 2

¹ Les art. 70 à 72^h LPM s'appliquent par analogie à l'intervention de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF).

¹ Les art. 70 à 72ⁱ LPM⁸ s'appliquent par analogie aux interventions lors de l'introduction de produits sur le territoire douanier ou de leur acheminement hors de celui-ci.

² Quiconque a qualité pour intenter une action civile selon les art. 20, 21 ou 22, peut présenter une demande d'intervention.

² Quiconque a qualité pour intenter une action civile selon les art. 20, 21 ou 22 peut présenter une demande d'intervention.

⁸ RS 232.21

⁹ RS 232.11

Droit en vigueur

Conseil fédéral

Conseil national

Commission du Conseil des Etats

7. Loi fédérale du 24 mars 1995 sur le statut et les tâches de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle¹⁰

Art. 13 Taxes sur les activités relevant de la souveraineté de l'Etat

¹ L'IPI perçoit des taxes sur la délivrance et le maintien en vigueur des titres de propriété intellectuelle, la tenue et la mise à disposition des registres, l'octroi d'autorisations et la surveillance des sociétés de gestion collective, et les publications légalement prescrites.

² ...

³ Le règlement des taxes de l'IPI est soumis à l'approbation du Conseil fédéral.

Art. 13, al. 1

¹ L'IPI perçoit des taxes:

- a. sur la délivrance et le maintien en vigueur des titres de propriété intellectuelle;
- b. sur la tenue et la mise à disposition des registres;
- c. sur l'octroi d'autorisations à des sociétés de gestion collective et sur leur surveillance;
- d. sur les publications légalement prescrites, et
- e. sur d'autres mesures d'exécution prévues par la législation sur la propriété intellectuelle.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

STÄNDERAT

Wintersession 2023

[23.065](#) s Einführung des Trusts in die schweizerische Rechtsordnung. Bericht des Bundesrates zur Abschreibung der Motion 18.3383 (RK)

Antrag der Kommission für Rechtsfragen des Ständerates
vom 7. November 2023

Abschreibung der Motion 18.3383 (= gemäss Bundesrat)

CONSEIL DES ETATS

Session d'hiver 2023

[23.065](#) é Introduction du trust dans l'ordre juridique suisse. Rapport du Conseil fédéral sur le classement de la motion 18.3383 (CAJ)

Proposition de la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats
du 7 novembre 2023

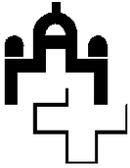
Classer la motion 18.3383 (= selon Conseil fédéral)

Ständerat

Conseil des États

Consiglio degli Stati

Cussegl dals stadis



22.4445 é Mo. Burkart. Renforcer les fondations de famille suisses en supprimant l'interdiction des fondations d'entretien

Rapport de la Commission des affaires juridiques du 7 novembre 2023

Réunie le 7 novembre 2023, la Commission des affaires juridiques du Conseil des États (CAJ-E) a procédé à l'examen préalable de la motion visée en titre, déposée par le conseiller aux États Thierry Burkart le 15 décembre 2022.

La motion charge le Conseil fédéral de soumettre au Parlement un projet visant à supprimer l'interdiction de créer des fondations de famille dites d'entretien.

Proposition de la commission

Par 7 voix contre 5, la commission propose d'adopter la motion.

Une minorité (Z'graggen, Jositsch, Mazzone, Sommaruga, Vara) propose de rejeter la motion.

Rapporteur : Schmid Martin

Pour la commission :
Le président

Carlo Sommaruga

Contenu du rapport

- 1 Texte et développement
- 2 Avis du Conseil fédéral du 15 février 2023
- 3 Considérations de la commission



1 Texte et développement

1.1 Texte

Le Conseil fédéral est chargé de soumettre au Parlement une modification de l'article 335 du code civil (CC) visant à supprimer l'interdiction de créer des fondations de famille dites d'entretien.

1.2 Développement

En Suisse, les fondations de famille ne peuvent être créées que dans quelques buts bien précis. Les fondations d'entretien en particulier sont interdites. Cette interdiction avait sans doute sa raison d'être il y a cent ans, mais elle est aujourd'hui dépassée. Des fondations de famille devraient pouvoir être créées à d'autres fins que celles prévues par le droit en vigueur.

En Suisse, il n'existe pas à l'heure actuelle d'instrument adéquat pour planifier un patrimoine et une succession dans un contexte familial, autrement dit un instrument permettant de transmettre de manière graduelle un patrimoine familial aux descendants afin d'éviter que celui-ci soit transféré en une fois aux héritiers. C'est pourquoi, depuis longtemps, de nombreuses personnes recourent à des trusts anglo-saxons ou à des fondations de famille étrangères (en particulier liechtensteinoises). Ces institutions juridiques étrangères sont reconnues par le droit suisse, mais ne font pratiquement pas l'objet de contrôles.

Afin de combler cette lacune dans le droit suisse, une solution pourrait être trouvée en lien avec un instrument déjà connu par notre droit, celui de la fondation de famille. Cette institution juridique n'est que peu utilisée à l'heure actuelle, en raison des restrictions bien trop importantes prévues par le législateur : les fondations de famille n'ont en effet pas le droit de distribuer des montants pour couvrir des frais d'entretien ; elles ne peuvent être destinées qu'au paiement des frais d'éducation, d'établissement et d'assistance (art. 335 CC).

L'interdiction de créer des fondations d'entretien prévue par l'article 335 CC devrait être supprimée. Une limitation dans le temps des fondations de famille pourrait être envisagée, afin d'éviter les perpétuations illimitées de patrimoines.

Il pourrait par ailleurs être indiqué d'examiner s'il serait opportun de rendre licites les droits de révocation et de modification pour les fondations, ceux-ci n'étant pas admis selon l'interprétation actuelle de la loi. La fondation de famille liechtensteinoise, par exemple, ne connaît pas de restrictions comparables. Le trust suisse pourra, quant à lui, être révoqué ou modifié, selon l'avant-projet.

Il ne sera pas forcément nécessaire de légiférer sur le plan fiscal, étant donné que les fondations de famille sont, à l'inverse des trusts, reconnues comme des sujets fiscaux. Selon la pratique actuelle, les fondations de famille sont - suivant leur conception - traitées de manière transparente sur le plan fiscal : pour les fondations révocables, la fortune et les revenus de la fondation sont attribués au fondateur, pour les fondations ayant accordé des droits fermes aux bénéficiaires, ils sont attribués à ces derniers. Cette pratique doit être maintenue. Une disposition légale ad hoc n'est pas forcément nécessaire, mais elle pourrait, selon les circonstances, accroître la sécurité du droit.

Une fondation de famille d'entretien suisse aurait cet avantage qu'elle s'insérerait très facilement dans notre système juridique : les besoins législatifs ne seraient donc pas importants - par comparaison en particulier avec les travaux nécessaires pour introduire le trust. Si cet instrument était créé, il ne serait plus nécessaire de recourir à des institutions juridiques étrangères, ce qui réduirait le nombre de transferts de capitaux à l'étranger. Les autorités suisses pourraient en outre exercer un contrôle si nécessaire.



2 Avis du Conseil fédéral du 15 février 2023

En réponse à la motion 18.3383 CAJ-E " Introduction du trust dans l'ordre juridique suisse ", le Conseil fédéral a ouvert le 12 janvier 2022 la procédure de consultation sur un avant-projet visant à introduire le trust suisse en tant que nouvelle institution juridique dans le code des obligations (www.fedlex.admin.ch > procédures de consultation > Terminées > 2022 > DFJP). Ce projet vise à répondre au besoin d'un instrument flexible et fiable pour la planification patrimoniale et successorale et à ouvrir de nouvelles opportunités d'affaires pour la place financière. Le Conseil fédéral avait alors souligné que l'introduction d'un trust ne devait et ne voulait pas concurrencer la forme juridique actuelle de la fondation, notamment dans le domaine caritatif et philanthropique. Celle-ci fonctionne bien aujourd'hui, notamment grâce aux différentes révisions partielles effectuées récemment, et jouit d'une très bonne réputation sur le plan international. Le Conseil fédéral a également précisé qu'il était en principe ouvert à une modification ultérieure du droit des fondations dans le domaine des fondations de famille en vue de légaliser les fondations d'entretien pures. Mais cela ne pourrait se faire que dans le cadre d'un projet plus large de révision du droit des fondations, car l'interdiction des fondations d'entretien ne peut pas être levée isolément et sans autres adaptations. La consultation publique a pris fin le 30 avril 2022.

Le Conseil fédéral n'a pas encore décidé de la suite à donner au projet de trust. L'évaluation de la procédure de consultation a cependant déjà montré que les attentes juridiques, économiques et politico-financières, mais aussi les interactions entre un nouveau trust et la fondation (de famille) dans ses formes futures possibles, sont plus diverses et plus complexes que prévues. Le Conseil fédéral souhaite s'assurer que les deux institutions juridiques se développent de manière cohérente, tant par rapport au droit national que par rapport aux normes internationales en matière de transparence. Jusqu'à ce qu'une décision soit prise et jusqu'à la clarification des interactions mentionnées, il semble donc prématuré de lancer une telle révision du droit des fondations. Si le premier conseil adopte la motion, le Conseil fédéral se réserve le droit de proposer au second conseil de la modifier en mandat d'examen, car, dans un premier temps, il conviendrait d'examiner soigneusement les questions mentionnées.

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

3 Considérations de la commission

La commission a traité la motion faisant l'objet du présent rapport en même temps qu'une proposition du Conseil fédéral de classer la motion 18.3383 « Introduction du trust dans l'ordre juridique suisse » et a mené des auditions à ce sujet. Lors de la consultation sur l'introduction du trust dans l'ordre juridique suisse, l'imposition des trusts en particulier avait fait l'objet de critiques. Il s'est toutefois avéré que les autres possibilités de mise en œuvre étaient limitées. La commission constate que, contrairement au trust, qui est issu du droit anglo-saxon (*common law*), la fondation de famille est déjà ancrée dans le droit suisse. En conséquence, elle considère qu'une libéralisation de la fondation de famille serait plus simple. Elle estime en outre que les instruments disponibles en Suisse pour la planification du patrimoine et de la succession ne sont pas suffisants. À ses yeux, la fondation familiale d'entretien pourrait combler cette lacune : les citoyens et citoyennes suisses disposeront d'un instrument suisse au lieu de devoir recourir à des solutions étrangères. La commission propose par conséquent d'adopter la motion.

Une minorité n'est pas convaincue qu'il sera plus facile de libéraliser la fondation de famille que d'introduire le trust. Elle s'interroge par ailleurs sur l'utilité de cet instrument pour la majeure partie de la population. Elle aurait ainsi préféré que ces points soient d'abord clarifiés à l'aide d'un postulat.

STÄNDERAT

Wintersession 2023

23.058 s Rechtshilfe in Strafsachen. Abkommen mit der Republik Panama (RK)

Antrag der Kommission für Rechtsfragen des Ständerates

vom 12. Oktober 2023

Zustimmung zum Entwurf

CONSEIL DES ETATS

Session d'hiver 2023

23.058 é Entraide judiciaire en matière pénale. Accord avec la République du Panama (CAJ)

Proposition de la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats

du 12 octobre 2023

Adhésion au projet

16.470 n Initiative parlementaire. Aligner l'intérêt moratoire appliqué par la Confédération sur les taux du marché (Regazzi)

Droit en vigueur	Projet de la Commission des affaires juridiques du Conseil national	Avis du Conseil fédéral	Décision du Conseil national	Propositions de la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats	
	du 28 avril 2023	du 16 août 2023	du 27 septembre 2023	du 13 octobre 2023	
		<i>Ne pas entrer en matière</i>	<i>Adhésion au projet de la commission, sauf observations</i>	Majorité <i>Ne pas entrer en matière</i>	Minorité (Vara, Jositsch) <i>Entrer en matière</i>
		<i>Proposition subsidiaire au cas où l'entrée en matière est décidée:</i> <i>Adhésion au projet de la commission, sauf observations</i>			

Code des obligations

(Adaptation du taux d'intérêt moratoire)

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national du 28 avril 2023¹,
et l'avis du Conseil fédéral du 16 août 2023²,
arrête:

¹ FF 2023 1335

² FF 2023 2044

Droit en vigueur

Projet de la commission du Conseil national

Avis du Conseil fédéral

Conseil national

Commission du Conseil des Etats

|
Le code des obligations³ est modifié comme suit:

Art. 73

Art. 73, al. 1

5. Intérêts

¹ Celui qui doit des intérêts dont le taux n'est fixé ni par la convention, ni par la loi ou l'usage, les acquitte au taux annuel de 5 %.

¹ Celui qui doit des intérêts dont le taux n'est fixé ni par la convention, ni par la loi ou l'usage, les acquitte au taux de l'intérêt moratoire.

² La répression des abus en matière d'intérêt conventionnel est réservée au droit public.

Art. 104

Art. 104

Art. 104

Art. 104

2. Intérêt moratoire

2. Intérêt moratoire

a. En général

a. En général

¹ Le débiteur qui est en demeure pour le paiement d'une somme d'argent doit l'intérêt moratoire à 5 % l'an, même si un taux inférieur avait été fixé pour l'intérêt conventionnel.

¹ Le débiteur qui est en demeure pour le paiement d'une somme d'argent doit l'intérêt moratoire.

² Si le contrat stipule, directement ou sous la forme d'une provision de banque périodique, un intérêt supérieur à 5 %, cet intérêt plus élevé peut également être exigé du débiteur en demeure.

² Le taux de l'intérêt moratoire est fixé chaque année pour l'année civile suivante par le Conseil fédéral. Il correspond au Swiss Average Rate Overnight (SARON) composé à trois mois (SAR3MC), majoré de 2 points; le taux ainsi calculé est arrondi au nombre entier le plus proche conformément aux règles de l'arrondi commercial. Le taux de l'intérêt est au minimum de 2 % et au maximum de 15 % par an.

² Le taux de l'intérêt moratoire est fixé chaque année pour l'année civile suivante. Il correspond à la moyenne des taux d'intérêt pratiqués en Suisse pour les prêts interbancaires sécurisés, majorée de 3 points. Le taux ainsi calculé est arrondi au nombre entier le plus proche conformément aux règles de l'arrondi commercial. Il est au minimum de 3 % et au maximum de 15 % par an. Le Conseil fédéral règle les modalités de fixation du taux de l'intérêt moratoire, notamment la manière de déterminer la moyenne.

² Selon Conseil fédéral, mais:

...

..., majorée de 2 points. ...

... . Il

est au minimum de 2 % et au maximum ...

Droit en vigueur

³ Entre commerçants, tant que l'escompte dans le lieu du paiement est d'un taux supérieur à 5 %, l'intérêt moratoire peut être calculé au taux de l'escompte.

Projet de la commission du Conseil national

³ L'intérêt moratoire est dû même si un taux inférieur avait été fixé pour l'intérêt conventionnel. Si le contrat stipule un intérêt supérieur, cet intérêt plus élevé peut également être exigé du débiteur en demeure.

Avis du Conseil fédéral

Conseil national

Commission du Conseil des Etats

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats

23.4329

Motion Commission de la politique de sécurité CE Interdire l'organisation terroriste " Hamas "

Texte de la motion du 27.10.2023

Le Conseil fédéral est chargé d'interdire l'organisation terroriste " Hamas ".

Développement

Les attaques terroristes brutales du Hamas contre Israël, qui ont ciblé des civils, suscitent l'horreur. La Suisse doit adopter une position claire à ce sujet. Le Conseil fédéral est invité à mettre enfin en œuvre une interdiction du Hamas. Les attaques massives du Hamas contre Israël montrent que la seule qualification que l'on puisse attribuer au Hamas est celle d'organisation terroriste brutale. Le matin de la fête juive Sim'hat Torah, des milliers de roquettes se sont abattues sur tout le territoire israélien. Des commandos terroristes se sont infiltrés profondément à l'intérieur des terres. Leurs cibles étaient principalement des civils dans les villes, les villages, les kibboutzim et même sur le site d'un festival de musique. Des centaines de personnes ont été brutalement assassinées et, dans de nombreux cas, carrément exécutées. Des dizaines de personnes, y compris des femmes et des enfants, ont été emmenées dans la bande de Gaza. Le Hamas défend une idéologie profondément antidémocratique, inhumaine et antisémite. Sa charte fondatrice appelle à tuer les juifs et agite le mythe antisémite d'une conjuration mondiale. Le Conseil fédéral s'en est remis jusqu'à présent en la matière à un papier de position du Hamas datant de 2017, selon lequel il serait devenu « plus pragmatique ». Ce document de position ne remplace toutefois pas la charte fondatrice, qui n'a encore jamais été déclarée sans objet ; et quoi qu'il en soit, ce nouveau document conteste lui aussi le droit d'Israël à exister et continue de considérer la lutte armée comme un moyen légitime de résistance. Ces deux derniers points ont déjà été condamnés on ne peut plus explicitement par le Conseil fédéral, mais sans que cela empêche la Suisse de continuer à dialoguer avec le Hamas dans le cadre de sa politique proche-orientale. La tradition des « bons offices » veut que l'on parle avec toutes les parties à un conflit, de façon à laisser la porte ouverte au dialogue et à des pourparlers de paix. Avec ses attaques et ses justifications inhumaines et dévastatrices, le Hamas s'est désormais totalement discrédité en tant qu'interlocuteur lors de tels pourparlers. Vis-à-vis de ses partenaires internationaux et du Hamas lui-même, la Suisse doit se positionner clairement contre la terreur brutale du Hamas. La Commission de la politique de sécurité du Conseil des Etats est horrifiée par les attaques brutales du Hamas : des actes de terreur pure dirigés contre des civils – hommes, femmes, enfants et personnes âgées. Le monde entier a pu voir que le Hamas est sans pitié ni scrupule. Il est plus que temps que le Conseil

fédéral et le Parlement prennent clairement position et envoient un signal. En Suisse aussi, le Hamas doit être désigné par ce qu'il est et traité comme tel ; une organisation terroriste.

Avis du Conseil fédéral du 22.11.2023

Le Conseil fédéral propose d'accepter la motion.

Proposition du Conseil fédéral du 22.11.2023

Adoption

- 21.503** *n* Initiative parlementaire. Bases légales de l'examen du budget. Nécessité de modifier les dispositions existantes (CdF-N)
22.483 *n* Initiative parlementaire. Assurer l'implication des Commissions des finances dans les interventions et les projets d'acte de commissions thématiques ayant des conséquences financières importantes (CdF-N)

Droit en vigueur	Projet de la Commission des finances du Conseil national	Décision du Conseil national	Proposition de la Commission des finances du Conseil des Etats
	du 29 juin 2023	du 27 septembre 2023 <i>Adhésion au projet de la commission, sauf observations</i>	du 14 novembre 2023 <i>Adhésion</i>

**Loi fédérale
sur l'Assemblée fédérale
(Loi sur le Parlement, LParl)**

(Examen du budget et procédure parlementaire de corapport)

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission des finances du Conseil national du 29 juin 2023¹,
vu l'avis du Conseil fédéral du 23 août 2023²,
arrête:

¹ FF 2023 2157

² FF 2023 2159

Droit en vigueur

**Projet de la commission
du Conseil national**

Conseil national

Commission du Conseil des Etats

I
La loi fédérale du 13 décembre 2002³ sur l'Assemblée fédérale est modifiée comme suit:

Art. 50 Attributions des Commissions
des finances

Art. 50

Art. 50

Biffer (= selon droit en vigueur)

¹ Les Commissions des finances (CdF) s'occupent de la gestion financière de la Confédération; elles procèdent à l'examen préalable de la planification financière, du budget et de ses suppléments et du compte d'État. Sauf disposition contraire de la loi, elles exercent la haute surveillance sur l'ensemble des finances de la Confédération conformément à l'art. 26, al. 2.

¹ Les Commissions des finances (CdF) s'occupent de la gestion financière de la Confédération; elles procèdent notamment à l'examen préalable de la planification financière, du budget et de ses suppléments et du compte d'État. Sauf disposition contraire de la loi, elles exercent la haute surveillance sur l'ensemble des finances de la Confédération conformément à l'art. 26, al. 2.

² Elles peuvent adresser à la commission chargée de l'examen préalable un rapport concernant les projets d'acte importants sur le plan de la politique financière. Les projets d'acte peuvent leur être soumis pour co-rapport ou examen préalable.

² Lorsque des projets d'acte des commissions et du Conseil fédéral qui ne sont pas soumis à leur examen préalable ont des conséquences financières importantes, elles sont invitées à présenter un corapport. Elles disposent des mêmes droits que les commissions chargées de l'examen préalable s'agissant de la défense de leurs propositions de politique budgétaire devant les conseils.

³ Les Commissions des finances sont invitées à présenter un co-rapport concernant les projets de crédits d'engagement et de plafonds de dépenses qui ne sont pas soumis à leur examen préalable. Elles disposent des mêmes droits que les commissions chargées de l'examen préalable s'agissant de la défense de leurs propositions devant les conseils.

³ *Abrogé*

Droit en vigueur

Art. 94a Divergences sur le programme de législation et le plan financier

¹ Si l'arrêté fédéral sur le programme de la législation fait l'objet de divergences entre les conseils après l'examen du projet en première lecture, une conférence de conciliation est réunie.

² Si l'arrêté fédéral sur le programme de législation et l'arrêté fédéral sur le plan financier font l'objet de divergences, la conférence de conciliation présente une proposition distincte pour chacune des divergences. Chacune des propositions fait l'objet d'un vote séparé.

³ En cas de rejet d'une proposition de conciliation, la disposition concernée est biffée.

Art. 112 Collaboration avec le Conseil fédéral et l'administration fédérale

¹ La commission peut faire appel au département compétent afin de recevoir les renseignements juridiques ou matériels dont elle a besoin.

² Elle soumet à consultation l'avant-projet et le rapport explicatif qui l'accompagne conformément aux dispositions de la loi du 18 mars 2005 sur la consultation

³ Lorsqu'elle soumet au conseil dont elle dépend le projet d'acte qu'elle a élaboré et le rapport qui l'accompagne, elle les transmet simultanément au Conseil fédéral pour avis en lui fixant un délai raisonnable, sauf s'il s'agit d'une modification de questions relatives à l'organisation ou aux procédures de l'Assemblée fédérale qui ne sont pas réglées dans une loi et ne concernent pas directement le Conseil fédéral.

**Projet de la commission
du Conseil national**

Art. 94a Divergences sur le programme de législation, le plan financier et le cadre financier inscrit au budget

² Si l'arrêté fédéral sur le programme de législation, l'arrêté fédéral sur le plan financier et l'arrêté fédéral sur le cadre financier inscrit au budget font l'objet de divergences, la conférence de conciliation présente une proposition distincte pour chacune des divergences. Chacune des propositions fait l'objet d'un vote séparé.

Art. 112 Collaboration avec le Conseil fédéral, l'administration fédérale et la Commission des finances

Conseil national

Commission du Conseil des Etats

Droit en vigueur

***Projet de la commission
du Conseil national***

Conseil national

Commission du Conseil des Etats

^{3bis} Lorsqu'un projet d'acte qu'elle a élaboré a des conséquences financières importantes, elle invite la Commission des finances de son conseil à prendre position sur le projet en question en même temps que le Conseil fédéral. La commission peut défendre son projet d'acte au sein des Commissions des finances des deux conseils.

⁴ En cas de modification proposée par le Conseil fédéral, la commission l'examine avant que le projet d'acte ne soit traité par le premier conseil.

⁴ Si le Conseil fédéral ou la Commission des finances de son conseil propose une modification, la commission examine ces avis avant le traitement du projet d'acte par le premier conseil.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² La Conférence de coordination fixe la date de l'entrée en vigueur.

STÄNDERAT

Wintersession 2023

[22.483](#) n Pa.IV. Einbezug der Finanzkommissionen bei Vorstössen und Erlassentwürfen von Sachbereichskommissionen mit erheblichen finanziellen Auswirkungen sicherstellen

Antrag der Staatspolitischen Kommission

vom 4. Dezember 2023

Parlamentsgesetz vom 13. Dezember 2002

Art. 112 Abs. 3^{bis} und 4

Streichen (= gemäss geltendem Recht)

CONSEIL DES ÉTATS

Session d'hiver 2023

[22.483](#) n IV.pa. Assurer l'implication des Commissions des finances dans les interventions et les projets d'actes de commissions thématiques ayant des conséquences financières importantes

Proposition de la Commission des institutions politiques

du 4 décembre 2023

Loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement

Art. 112, al. 3^{bis} et 4

Biffer (= selon droit en vigueur)

STÄNDERAT

Wintersession 2023

23.043 n Doppelbesteuerung. Abkommen mit den Vereinigten Arabischen Emiraten (WAK)

Beschluss des Nationalrates

vom 19. September 2023

Zustimmung zum Entwurf

Antrag der Kommission für Wirtschaft und Abgaben des Ständerates

vom 9. November 2023

Zustimmung

CONSEIL DES ETATS

Session d'hiver 2023

23.043 n Doubles impositions. Convention avec les Emirats arabes unis (CER)

Décision du Conseil national

du 19 septembre 2023

Adhésion au projet

Proposition de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats

du 9 novembre 2023

Adhésion

17.400 é Initiative parlementaire. Imposition du logement. Changement de système (CER-E) (Divergences)

Droit en vigueur	Projet de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats	Avis du Conseil fédéral	Décision du Conseil des Etats	Décision du Conseil national	Décision du Conseil national	Propositions de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats
du 19 mai 2021	du 25 août 2021	du 21 septembre 2021	du 29 septembre 2022	du 14 juin 2023	du 9 novembre 2023	
	<i>Adhésion au projet de la commission, sauf observations</i>	<i>Adhésion au projet de la commission, sauf observations</i>	<p><i>Entrer en matière et renvoi à la commission avec le mandat suivant :</i></p> <p><i>Le projet doit être remanié de telle sorte qu'il réponde à son véritable objectif, tout en tenant systématiquement compte de certains principes importants. Il doit notamment viser un changement complet de système et prendre en considération le principe constitutionnel d'encouragement de l'accession à la propriété ainsi que les dispositions constitutionnelles visant à éviter les disparités entre locataires et propriétaires contraires aux prescriptions.</i></p> <p><i>Eu égard à la complexité du projet, la commission examinera l'opportunité d'instituer une sous-commission, qui serait chargée de clarifier en détail les principales exigences. Il conviendra d'impliquer les cantons dans la recherche de solutions.</i></p> <p><i>Enfin, la commission est priée de préciser, en collaboration avec l'Administration fédérale des contributions, les données nécessaires au calcul des conséquences budgétaires et à les présenter au Conseil national en vue de son examen de ce projet.</i></p>	<i>Adhésion à la décision du Conseil des Etats, sauf observations</i>	<i>Adhésion à la décision du Conseil national, sauf observations</i>	

Droit en vigueur

*Projet de la Commission du
Conseil des Etats*

Avis du Conseil fédéral

Conseil des Etats

Conseil national

*Commission du
Conseil des Etats*

**Loi fédérale
relative au change-
ment de système
d'imposition de la
propriété du loge-
ment**

du ...

*L'Assemblée fédérale de la
Confédération suisse,*

vu le rapport de la Commis-
sion de l'économie et des
redevances du Conseil des
États du 27 mai 2021¹,
vu l'avis du Conseil fédéral du
25 août 2021²,

arrête:

1 FF 2021 1631

2 FF 2021 2076

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Projet de la Commission du Conseil des Etats</i>	<i>Avis du Conseil fédéral</i>	<i>Conseil des Etats</i>	<i>Conseil national</i>	<i>Commission du Conseil des Etats</i>
	Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:				
	1. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct³	1. ...	1. ...	1. ...	1. ...
Art. 21	<i>Art. 21, al. 1, let. b, et 2</i>	<i>Art. 21</i>	<i>Art. 21</i>	<i>Art. 21</i>	<i>Art. 21</i>
¹ Est imposable le rendement de la fortune immobilière, en particulier:	¹ Est imposable le rendement de la fortune immobilière, en particulier:	¹ ...	¹ ...	¹ ...	¹ ...
a. tous les revenus provenant de la location, de l'affermage, de l'usufruit ou d'autres droits de jouissance;					
					Majorité
b. la valeur locative des immeubles ou de parties d'immeubles dont le contribuable se réserve l'usage en raison de son droit de propriété ou d'un droit de jouissance obtenu à titre gratuit;	b. la valeur locative des résidences secondaires ou des parties de résidences secondaires dont le contribuable se réserve l'usage en raison de son droit de propriété ou d'un droit de jouissance obtenu à titre gratuit (résidences secondaires à usage personnel);	b. <i>Abrogée</i>	b. <i>Selon projet de la commission</i>	b. <i>Selon Conseil fédéral</i>	b. <i>Maintenir</i>
					Minorité (Sommaruga Carlo, Ettlér Erich, Thorens Goumaz, Zanetti Roberto)
c. les revenus provenant de droits de superficie;					b. <i>Selon Conseil national</i>

Droit en vigueur	Projet de la Commission du Conseil des Etats	Avis du Conseil fédéral	Conseil des Etats	Conseil national	Commission du Conseil des Etats	
					(Majorité)	(Minorité)
d. les revenus provenant de l'exploitation de gravières, des sablières ou d'autres ressources du sol.						
² La valeur locative est déterminée compte tenu des conditions locales et de l'utilisation effective du logement au domicile du contribuable.	² La valeur locative des résidences secondaires à usage personnel est déterminée compte tenu des conditions locales.	² <i>Abrogé</i>	² <i>Selon projet de la commission</i>	² <i>Selon Conseil fédéral</i>	² <i>Maintenir</i>	² <i>Selon Conseil national</i>
		<i>(voir art. 32a titre et al. 1 phrase introductive LIFD; art. 7 al. 1, 1^{re} phrase et art. 9a LHID)</i>	<i>(voir art. 32a titre et al. 1 phrase introductive LIFD; art. 7 al. 1, 1^{re} phrase et art. 9a LHID)</i>	<i>(voir art. 32a titre et al. 1 phrase introductive LIFD; art. 7 al. 1, 1^{re} phrase et art. 9a LHID)</i>	<i>(voir art. 32a titre et al. 1 phrase introductive LIFD; art. 7 al. 1, 1^{re} phrase et art. 9a LHID)</i>	<i>(voir art. 32a titre et al. 1 phrase introductive LIFD; art. 7 al. 1, 1^{re} phrase et art. 9a LHID)</i>
	<i>Art. 32a Résidences secondaires à usage personnel et immeubles loués ou affermés</i>	<i>Art. 32a Immeubles loués ou affermés</i>	<i>Art. 32a Titre: Selon projet de la commission</i>	<i>Art. 32a Titre: Selon Conseil fédéral</i>	<i>Art. 32a Titre: Maintenir</i>	<i>Titre: Selon Conseil national</i>
	¹ Pour les résidences secondaires à usage personnel et les immeubles loués ou affermés détenus dans la fortune privée, sont déductibles:	¹ Pour les immeubles loués ou affermés détenus dans la fortune privée, sont déductibles:	¹ <i>Selon projet de la commission</i>	¹ <i>Selon Conseil fédéral</i>	¹ <i>Maintenir</i>	¹ <i>Selon Conseil national</i>
	<i>(voir art. 21, al. 1, let. b et al. 2 LIFD, ...)</i>	<i>(voir art. 21, al. 1, let. b et al. 2 LIFD, ...)</i>	<i>(voir art. 21, al. 1, let. b et al. 2 LIFD, ...)</i>	<i>(voir art. 21, al. 1, let. b et al. 2 LIFD, ...)</i>	<i>(voir art. 21, al. 1, let. b et al. 2 LIFD, ...)</i>	<i>(voir art. 21, al. 1, let. b et al. 2 LIFD, ...)</i>
	a. les frais d'entretien;					
	b. les frais de remise en état d'un immeuble nouvellement acquis;					
	c. les primes d'assurance;					

Droit en vigueur

*Projet de la Commission
du Conseil des Etats*

Avis du Conseil fédéral

Conseil des Etats

Conseil national

*Commission du
Conseil des Etats*

d. les frais d'administra-
tion par des tiers.

² Au lieu du montant
effectif des frais et
primes, le contribuable
peut faire valoir une
déduction forfaitaire. Le
Conseil fédéral arrête
cette déduction forfaitaire.

Droit en vigueur	Projet de la Commission du Conseil des Etats	Avis du Conseil fédéral	Conseil des Etats	Conseil national	Commission du Conseil des Etats	
Art. 33 Intérêts passifs et autres réductions	<i>Art. 33, al. 1, let. a</i>	<i>Art. 33</i>	<i>Art. 33</i>	<i>Art. 33</i>	<i>Art. 33</i>	
¹ Sont déduits du revenu:	¹ Sont déduits du revenu:	¹ ...	¹ ...	¹ ...	¹ ...	
					Majorité	Minorité (Zanetti Roberto, Sommaruga Carlo, Thorens Goumaz)
a. les intérêts passifs privés à concurrence du rendement imposable de la fortune au sens des art. 20, 20a et 21, augmenté d'un montant de 50 000 francs. Ne sont pas déductibles les intérêts des prêts qu'une société de capitaux accorde à une personne physique avec laquelle elle a des liens étroits ou qui détient une part importante de son capital à des conditions nettement plus avantageuses que celles qui sont habituellement proposées aux tiers;	a. <i>Abrogée</i>	a. les intérêts passifs privés à concurrence de 70 % du rendement imposable de la fortune au sens des art. 20, 20a et 21. ... <i>(= ancienne minorité Ettlín Erich)</i>	a. <i>Selon Conseil fédéral</i>	a. les intérêts passifs privés à concurrence de 40 % du rendement imposable de la fortune au sens des art. 20, 20a et 21. Ne sont pas déductibles ...	a. <i>Maintenir</i>	a. <i>Selon projet de la commission</i>
		<i>(voir art. 9, al. 2, let. a LHID)</i>	<i>(voir art. 9, al. 2, let. a LHID)</i>	<i>(voir art. 9, al. 2, let. a LHID)</i>	<i>(voir art. 9, al. 2, let. a LHID)</i>	<i>(voir art. 9, al. 2, let. a LHID)</i>

Droit en vigueur

***Projet de la Commission
du Conseil des Etats***

Avis du Conseil fédéral

Conseil des Etats

Conseil national

***Commission du
Conseil des Etats***

- b. les charges durables et 40 % des rentes viagères versées par le débirentier;
- c. la pension alimentaire versée au conjoint divorcé, séparé judiciairement ou de fait, ainsi que les contributions d'entretien versées à l'un des parents pour les enfants sur lesquels il a l'autorité parentale, à l'exclusion toutefois des prestations versées en exécution d'une obligation d'entretien ou d'assistance fondée sur le droit de la famille;
- d. les primes, cotisations et montants légaux, statutaires ou réglementaires versés à l'assurance-vieillesse et survivants, à l'assurance-invalidité et à des institutions de la prévoyance professionnelle;

Droit en vigueur

**Projet de la Commission
du Conseil des Etats**

Avis du Conseil fédéral

Conseil des Etats

Conseil national

**Commission du
Conseil des Etats**

- e. les primes, cotisations et montants versés en vue de l'acquisition de droits contractuels dans des formes reconnues de la prévoyance individuelle liée; le Conseil fédéral détermine, en collaboration avec les cantons, quelles formes de prévoyance peuvent être prises en considération et décide dans quelle mesure les cotisations pourront être déduites du revenu;
- f. les primes et cotisations versées en vertu de la réglementation sur les allocations pour perte de gain, des dispositions sur l'assurance-chômage et l'assurance-accidents obligatoire;
- g. les versements, cotisations et primes d'assurances-vie, d'assurances-maladie, d'assurances-accidents n'entrant pas dans le champ d'application de la let. f, ainsi que les intérêts des capitaux d'épargne du contribuable et des personnes à l'entretien desquelles il pourvoit, jusqu'à concurrence d'un montant global de:

Droit en vigueur

**Projet de la Commission Avis du Conseil fédéral Conseil des Etats
du Conseil des Etats**

Conseil national

1. 3500 francs pour les époux vivant en ménage commun,
 2. 1700 francs pour les autres contribuables.
- h. les frais provoqués par la maladie et les accidents du contribuable ou d'une personne à l'entretien de laquelle il subvient, lorsque le contribuable supporte lui-même ces frais et que ceux-ci excèdent 5 % des revenus imposables diminués des déductions prévues aux art. 26 à 33;
- h^{bis}. les frais liés au handicap du contribuable ou d'une personne à l'entretien de laquelle il subvient lorsque le contribuable ou cette personne est handicapé au sens de la loi du 13 décembre 2002 sur l'égalité pour les handicapés et que le contribuable supporte lui-même les frais;
- i. les cotisations et les versements à concurrence d'un montant de 10 100 francs en faveur d'un parti politique, à l'une des conditions suivantes:

Droit en vigueur

**Projet de la Commission
du Conseil des Etats**

Avis du Conseil fédéral

Conseil des Etats

Conseil national

**Commission du
Conseil des Etats**

1. être inscrit au registre des partis conformément à l'art. 76a de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques,
 2. être représenté dans un parlement cantonal,
 3. avoir obtenu au moins 3 % des voix lors des dernières élections au parlement d'un canton;
- j. les frais de formation et de formation continue à des fins professionnelles, frais de reconversion compris, jusqu'à concurrence de 12 000 francs pour autant que le contribuable remplisse l'une des conditions suivantes:
1. il est titulaire d'un diplôme du degré secondaire II,
 2. il a atteint l'âge de 20 ans et suit une formation visant à l'obtention d'un diplôme autre qu'un premier diplôme du degré secondaire II.

^{1bis} Les déductions prévues à l'al. 1, let. g, sont augmentées:

Droit en vigueur

**Projet de la Commission
du Conseil des Etats**

Avis du Conseil fédéral

Conseil des Etats

Conseil national

**Commission du
Conseil des Etats**

- a. de moitié pour les contribuables qui ne versent pas de cotisations selon l'al. 1, let. d et e;
- b. de 700 francs pour chaque enfant ou personne nécessaire pour lesquels le contribuable peut faire valoir la déduction prévue à l'art. 35, al. 1, let. a ou b.

² Lorsque les époux vivent en ménage commun et exercent chacun une activité lucrative, 50 % du produit de l'activité lucrative la moins rémunérée sont déduits, mais au moins 8100 francs et au plus 13 400 francs. Le revenu de l'activité lucrative est constitué du revenu imposable de l'activité lucrative salariée ou indépendante diminué des charges visées aux art. 26 à 31 et des déductions générales prévues à l'al. 1, let. d à f. La moitié du revenu global des époux est attribuée à chaque époux lorsque l'un des conjoints fournit un travail important pour seconder l'autre dans sa profession, son commerce ou son entreprise ou lorsqu'ils exercent une activité lucrative indépendante commune. Toute autre répartition doit être justifiée par les époux.

Droit en vigueur

**Projet de la Commission
du Conseil des Etats**

Avis du Conseil fédéral

Conseil des Etats

Conseil national

**Commission du
Conseil des Etats**

³ Un montant de 10 100 francs au plus par enfant dont la garde est assurée par un tiers est déduit du revenu si l'enfant a moins de 14 ans et vit dans le même ménage que le contribuable assurant son entretien et si les frais de garde documentés ont un lien de causalité direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain du contribuable.

⁴ Sont déduits des gains unitaires provenant des jeux d'argent non exonérés de l'impôt selon l'art. 24, let. ⁱbis à j, 5 % à titre de mise, mais au plus 5000 francs. Sont déduits des gains unitaires provenant de la participation en ligne à des jeux de casino visés à l'art. 24, let. ⁱbis, les mises prélevées du compte en ligne du joueur au cours de l'année fiscale, mais au plus 25 000 francs.

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Projet de la Commission du Conseil des Etats</i>	<i>Avis du Conseil fédéral</i>	<i>Conseil des Etats</i>	<i>Conseil national</i>	<i>Commission du Conseil des Etats</i>	
	2. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes⁴	2. ...	2. ...	2. ...	2. ...	
Art. 7	Principe	<i>Art. 7, al. 1, 1^{re} phrase</i>	<i>Art. 7</i>	<i>Art. 7</i>	<i>Art. 7</i>	
					Majorité	Minorité (Sommaruga Carlo, ...)
					<i>1 Maintenir</i>	<i>1 Selon Conseil national</i>
	¹ L'impôt sur le revenu a pour objet tous les revenus du contribuable, qu'ils soient uniques ou périodiques, en particulier le produit d'une activité lucrative dépendante ou indépendante, le rendement de la fortune y compris la valeur locative de l'habitation du contribuable dans son propre immeuble, les prestations d'institutions de prévoyance professionnelle ainsi que les rentes viagères. Quel que soit leur montant, les frais de formation et de formation continue à des fins professionnelles assumés par l'employeur, frais de reconversion compris, ne constituent pas des revenus imposables. Les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les avantages appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des	¹ de la fortune, les prestations d'institutions de prévoyance ainsi que les rentes viagères. ... <i>(voir art. 21, al. 1, let. b et al. 2 LIFD; ...)</i>	¹ Selon projet de la commission <i>(voir art. 21, al. 1, let. b et al. 2 LIFD; ...)</i>	¹ Selon Conseil fédéral <i>(voir art. 21, al. 1, let. b et al. 2 LIFD; ...)</i>	<i>(voir art. 21, al. 1, let. b et al. 2 LIFD; ...)</i>	<i>(voir art. 21, al. 1, let. b et al. 2 LIFD; ...)</i>

⁴ RS 642.14

Droit en vigueur

**Projet de la Commission
du Conseil des Etats**

Avis du Conseil fédéral

Conseil des Etats

Conseil national

**Commission du
Conseil des Etats**

sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation (y compris les actions gratuites, les augmentations gratuites de la valeur nominale, etc.) sont imposables à hauteur de 50 % lorsque ces droits de participation équivalent à 10 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative. Les cantons peuvent prévoir une imposition plus élevée.

^{1bis} En cas de vente de droits de participation, au sens de l'art. 4a de la loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé, à la société de capitaux ou à la société coopérative qui les a émis, le revenu de la fortune est considéré comme étant réalisé dans l'année pendant laquelle la créance d'impôt prend naissance (art. 12, al. 1 et ^{1bis}, de la LF du 13 oct. 1965 sur l'impôt anticipé).

Droit en vigueur

Projet de la Commission Avis du Conseil fédéral Conseil des Etats

Conseil national

**Commission du
Conseil des Etats**

¹er Les rendements versés, en cas de vie ou de rachat, d'assurances de capitaux susceptibles de rachat et acquittées au moyen d'une prime unique sont imposables, sauf si ces assurances servent à la prévoyance. La prestation d'assurance est réputée servir à la prévoyance lorsqu'elle est versée à un assuré de 60 ans révolus, en vertu d'un contrat qui a duré au moins cinq ans et qui a été conclu avant le 66^e anniversaire de ce dernier. Dans ce cas, la prestation est exonérée.

² Les rentes viagères et les revenus provenant de contrats d'entretien viager sont imposables à raison de 40 %.

³ Chacun des investisseurs ajoute à ses propres éléments imposables sa part du revenu de placements collectifs au sens de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs (LPCC); le revenu des parts de placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe est uniquement imposable lorsque l'ensemble des revenus du placement excède le rendement de ces immeubles.

Droit en vigueur

***Projet de la Commission
du Conseil des Etats***

Avis du Conseil fédéral

Conseil des Etats

Conseil national

***Commission du
Conseil des Etats***

⁴ Sont seuls exonérés de l'impôt:

- a. le produit de l'aliénation des droits de souscription, lorsque les droits patrimoniaux font partie de la fortune privée du contribuable;
- b. les gains en capital réalisés sur des éléments de la fortune privée du contribuable. L'art. 12, al. 2, let. a et d, est réservé;
- c. les dévolutions de fortune ensuite d'une succession, d'un legs, d'une donation ou de la liquidation du régime matrimonial;
- d. les versements provenant d'assurances de capitaux privées susceptibles de rachat, à l'exception des polices de libre-passage. L'al. 1^{er} est réservé;

Droit en vigueur

***Projet de la Commission
du Conseil des Etats***

Avis du Conseil fédéral

Conseil des Etats

Conseil national

***Commission du
Conseil des Etats***

- e. les prestations en capital versées par l'employeur ou par une institution de prévoyance professionnelle lors d'un changement d'emploi, lorsque le bénéficiaire les réinvesti dans le délai d'un an dans une institution de prévoyance professionnelle ou les utilise pour acquérir une police de libre-passage;
- f. les subsides provenant de fonds publics ou privés;
- g. les prestations versées en exécution d'une obligation fondée sur le droit de la famille, à l'exception de la pension alimentaire que le conjoint divorcé, séparé judiciairement ou de fait obtient pour lui-même et des contributions d'entretien que l'un des parents reçoit pour les enfants sur lesquels il a l'autorité parentale;
- h. la solde du service militaire et l'indemnité de fonction pour service de protection civile, ainsi que l'argent de poche des personnes astreintes au service civil;

Droit en vigueur

**Projet de la Commission
du Conseil des Etats**

Avis du Conseil fédéral

Conseil des Etats

Conseil national

**Commission du
Conseil des Etats**

- h^{bis}. la solde des sapeurs-pompiers de milice, jusqu'à concurrence d'un montant annuel déterminé par le droit cantonal, pour les activités liées à l'accomplissement de leurs tâches essentielles (exercices, services de piquet, cours, inspections et interventions, notamment pour le sauvetage, la lutte contre le feu, la lutte contre les sinistres en général et la lutte contre les sinistres causés par les éléments naturels); les indemnités supplémentaires forfaitaires pour les cadres, les indemnités supplémentaires de fonction, les indemnités pour les travaux administratifs et les indemnités pour les prestations fournies volontairement ne sont pas exonérées;
- i. les versements à titre de réparation du tort moral;
- k. les revenus perçus en vertu de la législation fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité;

Droit en vigueur

**Projet de la Commission
du Conseil des Etats**

Avis du Conseil fédéral

Conseil des Etats

Conseil national

**Commission du
Conseil des Etats**

- I. les gains provenant des jeux de casino exploités dans les maisons de jeu et autorisés par la loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent (LJAR), pour autant que ces gains ne soient pas issus d'une activité lucrative indépendante;
- I^{bis}. les gains unitaires jusqu'à concurrence d'un montant d'un million de francs ou du montant supérieur fixé dans le droit cantonal provenant de la participation à un jeu de grande envergure autorisé par la LJAr et de la participation en ligne à des jeux de casino autorisés par la LJAr;
- I^{ter}. les gains provenant d'un jeu de petite envergure autorisé par la LJAr;
- m. les gains unitaires jusqu'au seuil fixé dans le droit cantonal provenant de jeux d'adresse ou de loteries destinés à promouvoir les ventes qui ne sont pas soumis à la LJAr selon l'art. 1, al. 2, let. d et e, de cette loi.

Droit en vigueur	Projet de la Commission du Conseil des Etats	Avis du Conseil fédéral	Conseil des Etats	Conseil national	Commission du Conseil des Etats	
n. les revenus perçus en vertu de la loi fédérale du 19 juin 2020 sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés.						
Art. 9	En général	<i>Art. 9, al. 2, let. a, al. 3 et 3^{bis}</i>	<i>Art. 9</i>	<i>Art. 9</i>	<i>Art. 9</i>	
1 Les dépenses nécessaires à l'acquisition du revenu et les déductions générales sont défalquées de l'ensemble des revenus imposables. Un montant maximal peut être fixé pour les frais de déplacement nécessaires entre le domicile et le lieu de travail.						
		² Les déductions générales sont:	² ...	² ...	² ...	
a. les intérêts passifs privés à concurrence du rendement imposable de la fortune au sens des art. 7 et 7a, augmenté d'un montant de 50 000 francs;	a. <i>Abrogée</i>	a. les intérêts passifs privés à concurrence de 70 % du rendement imposable de la fortune au sens des art. 7 et 7a; <i>(= ancienne minorité Ettlín Erich)</i> <i>(voir art. 33, al. 1, let. a 1^{re} phrase LIFD; ...)</i>	a. <i>Selon Conseil fédéral</i>	a. les intérêts passifs privés à concurrence de 40 % du rendement imposable de la fortune au sens des art. 7 et 7a; <i>(voir art. 33, al. 1, let. a 1^{re} phrase LIFD; ...)</i>	a. <i>Maintenir</i>	Majorité Minorité <i>(Zanetti Roberto, ...)</i> a. <i>Selon projet de la commission</i> <i>(voir art. 33, al. 1, let. a 1^{re} phrase LIFD; ...)</i>
b. les charges durables et 40 % des rentes viagères versées par le débirentier;						

Droit en vigueur

***Projet de la Commission
du Conseil des Etats***

Avis du Conseil fédéral

Conseil des Etats

Conseil national

***Commission du
Conseil des Etats***

- c. la pension alimentaire versée au conjoint divorcé, séparé judiciairement ou de fait, ainsi que les contributions d'entretien versées à l'un des parents pour les enfants sur lesquels il a l'autorité parentale, à l'exclusion toutefois des prestations versées en exécution d'une obligation d'entretien ou d'assistance fondée sur le droit de la famille;
- d. les primes, cotisations et montants légaux, statutaires ou réglementaires versés à l'assurance-vieillesse et survivants, à l'assurance-invalidité et à des institutions de la prévoyance professionnelle;
- e. les primes, cotisations et montants versés en vue de l'acquisition de droits contractuels dans des formes reconnues de la prévoyance individuelle liée, jusqu'à concurrence d'un montant déterminé;

Droit en vigueur

***Projet de la Commission
du Conseil des Etats***

Avis du Conseil fédéral

Conseil des Etats

Conseil national

***Commission du
Conseil des Etats***

- f. les primes et cotisations versées en vertu de la réglementation sur les allocations pour perte de gain et des dispositions sur l'assurance-chômage et l'assurance-accidents obligatoire;
- g. les versements, cotisations et primes d'assurances-vie, d'assurances-maladie et ceux d'assurances-accidents qui ne tombent pas sous le coup de la let. f ainsi que les intérêts des capitaux d'épargne du contribuable et des personnes à l'entretien desquelles il pourvoit, jusqu'à concurrence d'un montant déterminé par le droit cantonal; ce montant peut revêtir la forme d'un forfait;
- h. les frais provoqués par la maladie et les accidents du contribuable ou d'une personne à l'entretien de laquelle il subvient, lorsque le contribuable supporte lui-même ces frais et que ceux-ci excèdent une franchise déterminée par le droit cantonal;

Droit en vigueur

**Projet de la Commission
du Conseil des Etats**

Avis du Conseil fédéral

Conseil des Etats

Conseil national

**Commission du
Conseil des Etats**

- h^{bis}. les frais liés au handicap du contribuable ou d'une personne à l'entretien de laquelle il subvient, lorsque le contribuable ou cette personne est handicapé au sens de la loi du 13 décembre 2002 sur l'égalité pour les handicapés et que le contribuable supporte lui-même les frais;
- i. les dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales, jusqu'à concurrence du montant prévu par le droit cantonal, en faveur de personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique (art. 23, al. 1, let. f) ou en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements (art. 23, al. 1, let. a à c);

Droit en vigueur

***Projet de la Commission
du Conseil des Etats***

Avis du Conseil fédéral

Conseil des Etats

Conseil national

***Commission du
Conseil des Etats***

- k. une déduction sur le produit du travail qu'obtient l'un des conjoints lorsque son activité est indépendante de la profession, du commerce ou de l'entreprise de l'autre, jusqu'à concurrence d'un montant déterminé par le droit cantonal; une déduction analogue est accordée lorsque l'un des conjoints seconde l'autre de manière importante dans sa profession, son commerce ou son entreprise;
- l. les cotisations et les versements à concurrence d'un montant déterminé par le droit cantonal en faveur d'un parti politique, à l'une des conditions suivantes:
 - 1. être inscrit au registre des partis conformément à l'art. 76a de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques,

Droit en vigueur

***Projet de la Commission
du Conseil des Etats***

Avis du Conseil fédéral

Conseil des Etats

Conseil national

***Commission du
Conseil des Etats***

2. être représenté dans un parlement cantonal,
 3. avoir obtenu au moins 3 % des voix lors des dernières élections au parlement d'un canton;
- m. un montant déterminé par le droit cantonal pour chaque enfant dont la garde est assurée par un tiers, si l'enfant a moins de 14 ans et vit dans le même ménage que le contribuable assurant son entretien et si les frais de garde, documentés, ont un lien de causalité direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain du contribuable;
- n. les mises, à hauteur d'un pourcentage déterminé par le droit cantonal pour les gains de loterie ou d'opérations analogues; les cantons peuvent fixer le montant maximal de la déduction;

Droit en vigueur

***Projet de la Commission
du Conseil des Etats***

Avis du Conseil fédéral

Conseil des Etats

Conseil national

***Commission du
Conseil des Etats***

o. les frais de formation et de formation continue à des fins professionnelles, frais de reconversion compris, jusqu'à concurrence d'un montant déterminé par le droit cantonal pour autant que le contribuable remplisse l'une des conditions suivantes:

1. il est titulaire d'un diplôme du degré secondaire II,
2. il a atteint l'âge de 20 ans et suit une formation visant à l'obtention d'un diplôme autre qu'un premier diplôme du degré secondaire II.

Droit en vigueur

³ Le contribuable qui possède des immeubles privés peut déduire les frais nécessaires à leur entretien, les frais de remise en état d'immeubles acquis récemment, les primes d'assurances relatives à ces immeubles et les frais d'administration par des tiers. En outre, les cantons peuvent prévoir des déductions pour la protection de l'environnement, les mesures d'économie d'énergie et la restauration des monuments historiques. Ces trois dernières déductions sont soumises à la réglementation suivante:

- a. le Département fédéral des finances détermine en collaboration avec les cantons quels investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement peuvent être assimilés à des frais d'entretien; les frais de démolition en vue d'une construction de remplacement sont assimilés aux frais d'entretien.

**Projet de la Commission
du Conseil des Etats**

³ Pour le contribuable qui possède des immeubles privés, les cantons peuvent prévoir des déductions pour la restauration de monuments historiques. Sont déductibles les coûts des travaux de restauration de monuments historiques qui ne sont pas couverts par des subventions, pour autant que le contribuable a pris ces mesures sur la base de prescriptions légales, en accord avec les autorités ou sur leur ordre.

Conseil national

**Commission du
Conseil des Etats**

Droit en vigueur

**Projet de la Commission
du Conseil des Etats**

Avis du Conseil fédéral

Conseil des Etats

Conseil national

**Commission du
Conseil des Etats**

b. pour autant qu'ils ne soient pas subventionnés, les frais occasionnés par des travaux de restauration de monuments historiques sont déductibles dans la mesure où le contribuable les a entrepris en vertu de dispositions légales, en accord avec les autorités ou sur ordre d'une autorité administrative.

^{3bis} Les coûts d'investissement et les frais de démolition en vue d'une construction de remplacement visés à l'al. 3, let. a, sont déductibles au cours des deux périodes fiscales suivantes, lorsqu'ils ne peuvent pas être entièrement pris en considération durant la période fiscale en cours, pendant laquelle les dépenses ont été effectuées.

^{3bis} *Abrogé*

⁴ On n'admettra pas d'autres déductions. Les déductions pour enfants et autres déductions sociales de droit cantonal sont réservées.

Droit en vigueur	Projet de la Commission du Conseil des Etats	Avis du Conseil fédéral	Conseil des Etats	Conseil national	Commission du Conseil des Etats	
					Majorité	Minorité (Sommaruga Carlo, ...)
Art. 9a Résidences secondaires à usage personnel et immeubles loués ou affermés	Art. 9a Immeubles loués ou affermés	Art. 9a Titre: Selon projet de la Commission	Art. 9a Titre: Selon Conseil fédéral	Art. 9a Titre: Maintenir	Art. 9a Titre: Selon Conseil national	
<p>¹ Pour les résidences secondaires à usage personnel et les immeubles loués ou affermés détenus dans la fortune privée, sont déductibles:</p>	<p>¹ Pour les immeubles loués ou affermés détenus dans la fortune privée, sont déductibles: <i>(voir art. 21, al. 1, let. b et al. 2 LIFD; ...)</i></p>	<p>¹ <i>Selon projet de la commission</i></p>	<p>¹ <i>Selon Conseil fédéral</i></p>	<p>¹ <i>Maintenir</i></p>	<p>¹ <i>Selon Conseil national</i></p>	
<p>a. les frais d'entretien;</p> <p>b. les frais de remise en état d'un immeuble nouvellement acquis;</p> <p>c. les primes d'assurance;</p> <p>d. les frais d'administration par des tiers.</p>		<p><i>(voir art. 21, al. 1, let. b et al. 2 LIFD; ...)</i></p>	<p><i>(voir art. 21, al. 1, let. b et al. 2 LIFD; ...)</i></p>	<p><i>(voir art. 21, al. 1, let. b et al. 2 LIFD; ...)</i></p>	<p><i>(voir art. 21, al. 1, let. b et al. 2 LIFD; ...)</i></p>	
<p>² Les cantons peuvent autoriser la déduction des frais de démolition en vue d'une construction de remplacement.</p>						
<p>³ Les frais visés à l'al. 2 sont déductibles au cours des deux périodes fiscales suivantes s'ils ne peuvent pas être entièrement pris en considération durant la période fiscale pendant laquelle ils ont été effectués.</p>						

Droit en vigueur

*Projet de la Commission
du Conseil des Etats*

Avis du Conseil fédéral

Conseil des Etats

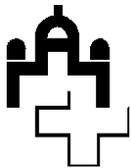
Conseil national

*Commission du
Conseil des Etats*

22.2038 *Petition Komitee Eigenmietwert-Nein*

Valeur locative: possibilité de tenir compte des cas de rigueur

La CER-E a pris acte de la pétition et l'a examinée, en vertu de l'art. 126, al. 2, LParl.



23.3843 é Mo. Salzmänn. Augmenter les dépenses de l'armée tout en respectant la loi sur les finances

Rapport de la Commission des finances du 13 novembre 2023

Réunie le 13 novembre 2023, la Commission des finances du Conseil des États a procédé à l'examen préalable de la motion visée en titre, déposée le 15 juin 2023 par M. Werner Salzmänn.

La motion 23.3843 charge le Conseil fédéral d'examiner trois pistes en vue d'augmenter les dépenses d'armement de l'armée tout en respectant le frein à l'endettement. Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

Proposition de la commission

La commission propose, par 7 voix contre 5, d'accepter la motion. Une minorité (Hegglin Peter, Ettlín Erich, Français, Reichmuth, Rieder, Würth) propose de rejeter la motion.

Rapporteur : Stark (d)

Pour la commission :
La présidente

Johanna Gapany

Contenu du rapport

- 1 Texte et développement
- 2 Avis du Conseil fédéral du 30 août 2023
- 3 Considérations de la commission



1 Texte et développement

1.1 Texte

En raison de la situation financière actuelle et du fait que les dépenses liées de la Confédération ne pourront pas être modifiées ces prochaines années, le Conseil fédéral est chargé d'examiner les possibilités de financement ci-après afin d'augmenter les dépenses d'armement de l'armée tout en respectant le frein à l'endettement.

1. Relever le plafond conformément à l'article 15, alinéa 1, lettre a, de la loi sur les finances (LFC). Le Conseil fédéral propose au Parlement d'inscrire au budget le montant maximum en vertu de l'article 126, alinéa 2, de la Constitution (Cst.) et de le relever conformément à l'article 15, alinéa a, LCF, afin de mieux financer le besoin d'armement de l'armée et de réagir au défi extraordinaire que représente la politique de sécurité.

ou

2. Imputer des crédits pour des dépenses extraordinaires à un compte d'amortissement tenu hors du compte d'État, conformément à l'article 17a LFC. Le Conseil fédéral propose un crédit pour des dépenses qui seront qualifiées d'extraordinaires afin de financer les achats complémentaires d'armement qui sont nécessaires.

ou

3. Le budget prévoit exceptionnellement une utilisation des réserves constituées conformément à l'article 32a LFC pour des dépenses d'armement supplémentaires.

1.2 Développement

La guerre en Ukraine a radicalement changé la situation de sécurité dans toute l'Europe et en Suisse. Depuis 1990, la Suisse a divisé ses effectifs militaires par six et complètement délaissé les capacités de défense en raison de l'évaluation de la situation de sécurité.

Aujourd'hui, environ 25 000 militaires sont incorporés dans des troupes affectées à la défense et l'armée ne peut équiper qu'une seule brigade mécanisée en cas d'urgence (voir le rapport de novembre 2022 sur l'exercice PILUM). En outre, l'alimentation en effectifs de l'armée sur la base du DEVA ne pourra pas être assurée jusqu'en 2030. Et chaque année, plus de 6000 soldats aptes au service partent au service civil.

La guerre est actuellement proche de chez nous. Nous ne savons pas comment la situation évoluera en Europe dans les dix à quinze prochaines années. Mais nous savons que ces prochaines années l'armée devra remplacer quelque 24 systèmes et que nous devons rapidement reconstituer des réserves de munitions suffisantes en cas de guerre. L'armée estime les coûts à 50 milliards de francs.

En été 2022, le Parlement a approuvé une augmentation progressive du budget de l'armée pour le porter à 1 % du PIB d'ici 2030. Compte tenu de la situation financière, le Conseil fédéral a décidé de prolonger le délai pour atteindre cette valeur jusqu'en 2035. Au final, cette décision coûte à l'armée environ 10 milliards de francs d'investissements potentiels, avec pour conséquence que la capacité de défense ne pourra pas être établie jusqu'en 2035 et que les personnes astreintes au service militaire seront moins motivées à servir par manque d'équipement.

Pouvons-nous prendre ce risque compte tenu de la situation actuelle ?

Non ! C'est pourquoi le Conseil fédéral est appelé à présenter des possibilités de financement alternatives. Car l'enjeu est de taille, il ne s'agit pas moins que de la sécurité de notre pays et de la crédibilité de sa neutralité armée.



2 Avis du Conseil fédéral du 30 août 2023

Comme il l'a mentionné dans sa réponse aux motions des Commissions de la politique de sécurité des deux Chambres (CE: 22.3374 et CN: 22.3367), le Conseil fédéral est favorable à une augmentation progressive des dépenses de l'armée à partir de 2023. Il a toutefois clairement signalé qu'il évaluerait en permanence l'évolution de ces dépenses par rapport à celle des dépenses globales de la Confédération.

Le 23 août 2023, le Conseil fédéral a adopté le message concernant le budget 2024 à l'intention du Parlement, précisant que l'équilibre budgétaire requis n'avait pu être respecté qu'au prix de grands efforts. La planification réalisée pour l'exercice précédent prévoyait des dépenses supplémentaires de plus de 8 % ou d'environ 500 millions de francs par an dans le domaine de l'armée. Elle a toutefois dû être revue à la baisse en raison des mesures d'assainissement qui ont été décidées pour mettre au point le budget. Ainsi, les dépenses de l'armée initialement prévues pour 2024 ont été réduites de quelque 290 millions de francs. En 2025 et 2026, leur croissance sera ramenée à environ 4,1 %. Selon les prévisions actuelles, elle atteindra 6,1 % par an à partir de 2027, si bien que les dépenses en faveur de l'armée représenteront 1 % du PIB au plus tard en 2035.

Compte tenu des exigences du frein à l'endettement définies dans la LFC (RS 611.0), le Conseil fédéral estime qu'il n'est pas légitime de financer l'armée au moyen de ressources budgétaires extraordinaires fondées sur l'art. 126, al. 3, Cst. L'auteur de la présente motion a raison de mentionner que l'art. 126, al. 2, Cst. autorise l'Assemblée fédérale à relever le plafond des dépenses globales en présence d'événements extraordinaires échappant au contrôle de la Confédération (art. 15, al. 1, let. a, LFC). Aucun événement de cette nature n'influant toutefois sur les dépenses de l'armée, celles-ci ne peuvent pas non plus être inscrites à titre de charge dans le compte d'amortissement visé à l'art. 17a LFC. Par conséquent, leur augmentation progressive doit être prévue au budget ordinaire et exécutée sur cette base. Lorsque les ressources ordinaires sont insuffisantes et que leur relèvement est indispensable, celui-ci doit être compensé par un abaissement des dépenses dans d'autres domaines ou par une augmentation des recettes, afin que le budget respecte les exigences du frein à l'endettement. Selon ces exigences, le financement des dépenses ne doit pas accroître la dette, qu'il soit opéré au moyen du budget ordinaire ou du budget extraordinaire. Les art. 17 ss LFC régissent la procédure à suivre en cas de découvert des comptes de compensation ou d'amortissement, les deux statistiques de contrôle pour le budget ordinaire et le budget extraordinaire.

Les réserves liées constituées conformément à l'art. 32a en relation avec l'art. 30a, al. 4, let. b, LFC peuvent être utilisées seulement aux fins pour lesquelles les fonds ont été initialement prévus. Elles proviennent en particulier de retards liés à des projets et, par conséquent, de la non-utilisation ou de l'utilisation seulement partielle des crédits budgétaires. Leur affectation n'est pas inscrite au budget. À la fin de 2022, l'armée (Groupement Défense et armasuisse Immobilier) disposait de réserves liées s'élevant à 318 millions de francs. Dans les années à venir, elle pourra affecter ce montant à l'achèvement des projets qui ont pris du retard. Ce montant ne suffirait de toute façon pas pour financer la croissance des dépenses demandée par l'auteur de la motion.

Rejet



3 Considérations de la commission

Partant du constat que la dégradation rapide de la situation sécuritaire notamment induite par la guerre en Ukraine impose de se donner les moyens de renforcer les capacités de défense de la Suisse, la commission ne remet pas en cause la nécessité d'augmenter de manière conséquente les dépenses militaires. Elle a bien pris note de l'ambition du Conseil fédéral d'augmenter ces dépenses graduellement : de 5,5 milliards de francs à l'heure actuelle, elles devraient être portées à quelque 10 milliards de francs à l'horizon 2035, ce qui correspond à un taux d'effort de 1% du PIB. La commission est consciente que la croissance graduelle des dépenses militaires prévue – qui a été différée de 2030 à 2035 par le Conseil fédéral – et les contraintes imposées par le frein à l'endettement constituent un défi de taille. Aux yeux de la commission, la solution d'un allongement de cinq ans de la mise en œuvre de l'augmentation des dépenses militaires à 1 pourcent du PIB ne correspond certes pas à la volonté initiale exprimée par le Parlement, mais est acceptable et réaliste, au vu de la dégradation programmée des dépenses fédérales.

Estimant que la menace posée par une guerre aux portes de l'Europe devrait éventuellement être considérée comme un phénomène échappant au contrôle de la Confédération, la majorité de la commission conclut que les dépenses d'armement pourraient peut-être être dès lors qualifiées d'extraordinaires et relever de besoins financiers exceptionnels. Dans un contexte caractérisé par une marge de manœuvre financière toujours plus étroite, la commission est d'avis qu'une telle catégorisation des dépenses militaires permettrait d'assurer l'allocation de moyens financiers suffisants à l'armée. Dans ce cadre, elle estime qu'une analyse des différentes alternatives de financement, telle que demandée par le biais de la présente motion, permettra de clarifier la situation sur le plan des possibilités offertes au Parlement au niveau du financement.

Quelques membres de la commission réfutent la nécessité d'augmenter les dépenses militaires, mais estiment préférable qu'une telle croissance se fasse sous le sceau des dépenses extraordinaires, afin de ne pas induire de douloureuses coupes dans d'autres domaines.

Une minorité de la Commission propose de rejeter la motion 23.3843. Elle avance que les dépenses militaires ne peuvent être soustraites aux dures mais nécessaires contraintes du frein à l'endettement. Elle relève que l'augmentation prévue de ces dépenses s'inscrit dans un temps long, qui est intrinsèquement incompatible avec la notion de besoin financier exceptionnel. Elle appelle donc à trouver des solutions respectueuses du frein à l'endettement, c'est-à-dire prévoyant des contre-financements adéquats, sans quoi ce mécanisme constitutionnel prévoyant un équilibre à long terme entre les dépenses et les recettes serait durablement contourné. Elle considère que les conditions présidant à un relèvement du plafond de dépenses ne sont pas réunies, dès lors que la menace de la guerre en Ukraine n'échappe pas, sur le plan politique, au contrôle de la Confédération. La minorité souligne qu'une amélioration des capacités de défense ne devra pas uniquement dépendre des moyens financiers mis à disposition, mais devra également passer par un renforcement conséquent de l'efficacité au sein de l'armée et en particulier, des projets informatiques qu'elle développe.

Enfin, quelques voix émanant tant dans la majorité que la minorité ajoutent qu'une réflexion autour de la réintroduction d'un impôt fédéral pour la défense nationale pourrait être engagée.

Pour toutes ces raisons, la Commission des finances du Conseil des États propose à son conseil, par 7 voix contre 5, d'accepter la motion 23.3843. Une minorité (Hegglin Peter, Ettlil Erich, Français, Reichmuth, Rieder, Würth) propose de la rejeter.

Conseil des Etats

23.4206

Motion Herzog Eva

Permettre la recherche dans les archives des banques

Texte de la motion du 28.09.2023

Le Conseil fédéral est chargé de prendre les mesures nécessaires pour rendre possibles les recherches dans les archives des banques (données relatives aux clients). L'art. 47 de la loi sur les banques (LB) devra être modifié de telle sorte que les banques aient la possibilité d'accorder aux chercheurs un droit d'accès à leurs archives (données relatives aux clients) à des fins scientifiques.

Cosignataires

Stark, Zopfi, Noser, Fässler Daniel (4)

Développement

La recherche relative à la place bancaire suisse ne peut se faire que si les chercheurs ont accès aux sources. Or, les banques suisses refusent de leur ouvrir leurs archives en invoquant l'art. 47 LB, ce qui rend pratiquement impossible dans ce domaine tout travail de recherche factuel fondé sur des sources. Il est compréhensible que les banques cherchent à éviter que leurs collaborateurs se rendent coupables d'une violation de l'art. 47 LB en communiquant aux chercheurs des données relatives à leurs clients. De ce fait, les recherches sur l'histoire de la place bancaire suisse, en particulier, ne sont plus guère possibles, ce qui est inacceptable si l'on pense à l'importance économique, politique et sociale de cette dernière pour l'histoire de notre pays. L'important écho médiatique rencontré par la chute de Credit Suisse et par ses conséquences a montré qu'il existait un réel intérêt du public pour une analyse scientifique de cette affaire. Mais les chercheurs ne pourront pas effectuer une telle analyse s'ils n'ont pas accès aux archives des banques. La modification de loi proposée vise à permettre aux banques de notre pays d'ouvrir leurs archives aux chercheurs à des fins scientifiques (le cas échéant, à certaines conditions et avec un délai de protection approprié).

Avis du Conseil fédéral du 15.11.2023

Le Conseil fédéral reconnaît l'importance de la liberté de la science et de la recherche inscrite dans la Constitution ainsi que l'intérêt de la recherche historique sur la place bancaire suisse. Il note toutefois qu'il s'agit ici d'accorder l'accès aux archives internes d'entreprises du secteur privé. Si, en droit public, le droit de consulter les archives administratives peut, le cas échéant, se fonder sur les lois correspondantes (régissant l'archivage), il appartient à chaque entreprise de décider si, et le cas échéant sous quelle forme, elle accorde à des tiers le droit d'accéder à ses archives. Dans ce

contexte, le Conseil fédéral estime qu'il faudrait, pour le cas spécifique des banques, commencer par examiner en détail si l'art. 47 de la loi sur les banques (LB) rend effectivement la recherche impossible ou l'entrave de manière décisive et s'il y a lieu de légiférer en la matière. Cette analyse devrait aussi tenir compte des intérêts des clients bancaires à la protection de leur sphère privée, prévue par la Constitution, dans le cadre du secret professionnel visé à l'art. 47 LB. Des propositions d'adaptation de l'art. 47 LB ne devraient être élaborées que si la nécessité de légiférer est avérée. L'examen approfondi requis à cet effet serait effectué dans le cadre de la motion 22.4272 «Garantir la liberté de la presse pour les questions liées à la place financière», que le Conseil fédéral a proposé d'accepter. L'autrice de la motion 23.4206 demande cependant que le Conseil fédéral modifie l'art. 47 LB sans examiner au préalable la nécessité de légiférer. Considérant par conséquent que le mandat qui lui est adressé n'est pas approprié sous cette forme, le Conseil fédéral le rejette en renvoyant à la motion 22.4272. Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

Proposition du Conseil fédéral du 15.11.2023

Rejet

Conseil des Etats

23.4336

Motion Commission de l'économie et des redevances CE

Renforcer la surveillance exercée sur les banques d'importance systémique en étendant la panoplie d'instruments de surveillance et de sanction à disposition de la FINMA

Texte de la motion du 09.11.2023

Le Conseil fédéral est chargé d'introduire dès que possible trois instruments de surveillance et de sanction courants à l'international, qui n'ont pas encore été introduits en Suisse et de soumettre au Parlement les modifications législatives nécessaires à cet effet: le régime des cadres supérieurs (senior manager regime), qui permet d'attribuer clairement les responsabilités individuelles des cadres; la compétence, pour la FINMA, de prononcer des amendes à l'encontre des personnes morales; la publication de tests de résistance.

Sans développement

Avis du Conseil fédéral du 29.11.2023

Avec l'aide de spécialistes externes, le Département fédéral des finances examinera en détail les circonstances qui ont conduit à l'adoption, en mars 2023, d'un train de mesures en lien avec les difficultés de Credit Suisse et analysera l'ensemble de la réglementation too big to fail. Les résultats de cette évaluation, ainsi que les mesures envisageables et les éventuels travaux législatifs à venir, seront soumis au Parlement au printemps 2024, dans le rapport sur les banques d'importance systémique que le Conseil fédéral établira en application de l'art. 52 de la loi sur les banques (RS 952.0). Comme les auteurs de la motion, le Conseil fédéral juge opportun de renforcer les instruments de surveillance et de sanction de la FINMA. Son rapport présentera notamment une évaluation approfondie des instruments mentionnés dans le texte de la motion et examinera en détail les mesures qui s'imposent. C'est pourquoi, à ce stade, le Conseil fédéral ne peut pas arrêter de mesures concrètes à cet égard. Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

Proposition du Conseil fédéral du 29.11.2023

Rejet

Conseil des Etats

23.4010

Motion Müller Damian

Renforcer l'attrait du travail à temps plein!

Texte de la motion du 18.09.2023

Le Conseil fédéral est invité à soumettre au Parlement un projet visant à introduire une déduction fiscale pour activité professionnelle exercée à temps plein. Comme pour la prévoyance liée (pilier 3a), cette déduction s'appliquera à tout sujet fiscal et indépendamment de son état civil, et vaudra tant pour l'impôt fédéral que pour les impôts cantonaux. Elle s'élèvera au montant maximal de la déduction de la prévoyance liée (état 2023 : 7 053 francs).

Cosignataires

Dittli, Bauer, Hefti, Germann, Français, Michel Matthias, Wicki (7)

Développement

Plusieurs mesures prises récemment ont permis d'améliorer la situation des personnes travaillant à temps partiel. Il s'agit aujourd'hui de renforcer l'attrait du travail à temps plein. Il est en effet manifeste que le travail à temps partiel progresse fortement, et ce de manière générale, donc pas seulement chez les personnes qui se consacrent à leur famille. Or, compte tenu à la fois du vieillissement démographique et d'une pénurie de main-d'œuvre qualifiée qui s'aggrave de façon alarmante, il est désormais tout aussi nécessaire et même urgent de promouvoir le travail à temps plein et de renforcer les incitations à augmenter ou réaugmenter son temps de travail. Renforcer l'attrait du travail à temps plein devrait être à terme l'outil le plus efficace dans la lutte contre la pénurie de main-d'œuvre, et ce non seulement dans de nombreuses branches de l'industrie, mais aussi pour des services importants comme les soins ou la formation. Stefan Wolter, spécialiste reconnu des questions d'éducation, estime par exemple que le temps partiel est l'un des principaux facteurs de la pénurie d'enseignants : il faudrait ainsi former aujourd'hui deux à trois enseignants pour chaque poste à temps plein (Sonntagszeitung du 13.8.2023). Le travail à temps plein améliore la prévoyance vieillesse des personnes actives et freinent donc aussi la croissance des prestations complémentaires, ce qui est également bénéfique pour les finances publiques. Cela favoriserait aussi à terme la croissance du substrat fiscal. Il est important d'offrir ici des incitations, pour amener par exemple les personnes qui travaillent à temps partiel à augmenter à nouveau leur temps de travail une fois que les enfants ont grandi. Enfin, exploiter le potentiel de main-d'œuvre disponible en Suisse permet également de freiner l'immigration. Les spécialistes s'accordent par ailleurs à considérer qu'une activité professionnelle exercée à temps plein limite le temps libre et qu'elle entraîne donc aussi une

augmentation des coûts sinon directs, du moins indirects (cf. NZZ du 28.3.2023, interview de Monika Büttler, professeur d'économie). Les personnes travaillant à temps plein doivent ainsi régulièrement rémunérer des auxiliaires pour se faire aider, par exemple pour le ménage, et ont moins de possibilités de se tourner vers les offres les moins chères. Il s'agit donc d'intégrer le temps libre dans la charge fiscale d'un contribuable, au même titre que le revenu.

Avis du Conseil fédéral du 15.11.2023

Le Conseil fédéral partage l'objectif de l'auteur de la motion, à savoir celui de mobiliser autant que possible le potentiel offert par la main-d'œuvre nationale afin de lutter contre la pénurie de personnel qualifié. Il présente ainsi, à la demande du Parlement, un projet d'imposition individuelle qui renforcera de manière ciblée les incitations à exercer une activité lucrative. L'imposition commune en vigueur crée en effet des incitations inopportunes sur ce point, car la personne qui, au sein du couple marié, gagne le revenu le plus faible (revenu secondaire) supporte une charge fiscale sensiblement plus lourde que son ou sa partenaire en raison de la progressivité de l'impôt. Dans un système d'imposition individuelle, la charge fiscale qui pèse sur le revenu secondaire est au contraire moindre que celle qui grève le revenu principal, et ce tant qu'il subsiste un écart entre les deux revenus. On constate souvent dans la pratique que la personne gagnant le revenu secondaire travaille certes à un taux d'occupation faible, mais qu'elle réagit avec plus de souplesse à une offre de travail que celle qui réalise le revenu principal. Par conséquent, les personnes qui gagnent le revenu secondaire dans un ménage représentent un potentiel de personnel qualifié important pour le marché du travail. En mars 2024, le Conseil fédéral adoptera le message sur l'introduction d'une imposition individuelle qui reposera sur les lignes directrices de la fixation des impôts sur le revenu créée par ailleurs un déséquilibre en ce qu'elle grève le revenu de l'activité lucrative, mais ne porte pas sur le revenu que représente, par exemple, un temps libre supérieur à la moyenne. Le Conseil fédéral a déjà souligné ce déséquilibre dans sa réponse à l'interpellation Silberschmidt (23.3057) «Travailler doit en valoir la peine. Détecter les incitations inopportunes». Pour les hauts revenus en particulier, il existe ainsi des incitations qui peuvent décourager le passage à un travail à temps plein. Malgré ces observations, le Conseil fédéral estime qu'il n'est pas judicieux de prendre de nouvelles mesures sans les soumettre à un examen approfondi, car il pourrait s'ensuivre des effets d'aubaine importants et des pertes de recettes

supplémentaires pour l'État. Le Conseil fédéral est toutefois disposé, dans le cadre du postulat Walti (23.3752) à préserver l'attrait, assurer les finances. La Suisse a besoin d'une stratégie fiscale et de promotion économique à long terme, à prendre des mesures permettant de renforcer l'attrait du travail, des taux d'occupation plus élevés pour remédier à la pénurie de main-d'œuvre. Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

Proposition du Conseil fédéral du 15.11.2023

Rejet

Ständerat

Conseil des États

Consiglio degli Stati

Cussegl dals stadis



23.3008 n Mo. CER-CN. Réduire les normes dans le secteur de la construction pour réduire les coûts

Rapport de la Commission de l'économie et des redevances du 16 octobre 2023

Réunie le 16 octobre 2023, la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des États a procédé à l'examen préalable de la motion visée en titre, déposée par la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national le 30 janvier 2023 et adoptée par le Conseil national le 14 juin 2023.

La motion charge le Conseil fédéral de présenter au parlement une nouvelle base juridique en se fondant sur l'art. 95, al. 1, Cst., afin de fixer certaines normes générales dans le domaine de la construction, pour que les aides à l'exécution qui y sont liées soient désignables.

Proposition de la commission

La commission propose, par 8 voix contre 0 et 5 abstentions, de rejeter la motion.

Rapporteur : Wicki

Pour la commission :
Le président

Alex Kuprecht

Contenu du rapport

- 1 Texte et développement
- 2 Avis du Conseil fédéral du 19 avril 2023
- 3 Délibérations et décision du conseil prioritaire
- 4 Considérations de la commission



1 Texte et développement

1.1 Texte

Le Conseil fédéral est chargé de présenter au parlement une nouvelle base juridique en se fondant sur l'art. 95, al. 1, Cst, afin de fixer certaines normes générales dans le domaine de la construction, pour que les aides à l'exécution qui y sont liées soient désignables. Toutes les parties prenantes doivent être impliquées dans l'élaboration de cette nouvelle base juridique. Il existe un grand intérêt de leur part pour ce projet.

1.2 Développement

Par rapport à il y a 20 ans, les exigences à satisfaire pour obtenir un permis de construire ont considérablement augmenté. A titre d'exemple, une demande de permis de construire pour un bâtiment de bureaux comportait sept pages en 1996. En 2018, le nombre de pages était déjà passé à 15, et une demande d'extension d'un tel bâtiment la même année comptait plusieurs centaines de pages. Compte tenu du nombre croissant d'aides à l'exécution et du développement continu du secteur de la construction, le volume des différentes aides à l'exécution continuera d'augmenter. Considérant tous ces aspects, le Conseil fédéral recommande l'introduction d'une base légale appropriée comme solution la plus durable à long terme, afin d'endiguer la complexité et le manque de clarté des aides à l'exécution dans le domaine de la construction (voir le rapport concernant le postulat 19.3894). L'introduction et l'uniformisation des exigences auraient un effet de pilotage. Les aides à l'exécution qui ne seraient pas désignées verraient leur importance réduite en tant que telles. Par conséquent, ces aides à l'exécution ne seraient probablement plus prises en considération par les utilisateurs, en particulier par les autorités de la construction et les planificateurs. Cet effet de pilotage permettrait de remédier à la complexité et au manque de clarté des aides à l'exécution dans le secteur de la construction. C'est pourquoi l'introduction d'une nouvelle base légale à élaborer soit sur la base d'une loi fédérale existante, soit sur la base d'une nouvelle loi fédérale à créer est la solution la plus prometteuse.

2 Avis du Conseil fédéral du 19 avril 2023

Dans son rapport établi en réponse au postulat 19.3894, le Conseil fédéral a proposé la création d'une base juridique fédérale comme solution à long terme pour assurer à l'avenir une meilleure coordination des diverses réglementations techniques et des activités des acteurs concernés dans le domaine de la planification et de la construction. Il s'agirait notamment d'y définir des normes et des procédures universelles qui permettraient de déterminer quelles règles techniques et quelles aides à l'exécution correspondent à l'état de la technique ou sont des règles reconnues de l'art de la construction. L'objectif est de créer la base d'un ensemble de règles simplifié et orienté vers l'avenir se traduisant par des gains d'efficacité pour tous les acteurs du secteur de la construction.

Dans une lettre adressée à la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national, la Conférence des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP) a expressément soutenu la recommandation du Conseil fédéral d'introduire une loi sur la normalisation afin, d'une part, d'endiguer la complexité et le manque de clarté des aides à l'exécution dans le secteur de la construction et, d'autre part, d'améliorer la gouvernance dans le domaine de la planification et de la construction. Soulignant l'urgence de la situation, la DTAP a également indiqué que les cantons étaient disposés à participer aux travaux correspondants par son intermédiaire.



Les acteurs intéressés du secteur de la construction, notamment ceux de l'économie privée et des pouvoirs publics, seront invités aux travaux d'élaboration de la nouvelle base juridique. Pour obtenir des effets de synergie et parvenir à une solution économe, le Conseil fédéral envisage d'inscrire la nouvelle base juridique dans une loi fédérale existante, à savoir la loi fédérale sur les produits de construction (LPCo ; RS 933.0). Le processus législatif visant à réviser le règlement sur les produits de construction est en cours dans l'Union européenne. Dans le cadre de la révision de la législation suisse qui en découlera, la base juridique demandée par la présente motion serait intégrée à la LPCo complétée en conséquence et soumise au Parlement. Le Conseil fédéral propose d'accepter la motion.

3 Délibérations et décision du conseil prioritaire

Le 14 juin 2023, le Conseil national a adopté tacitement la motion.

4 Considérations de la commission

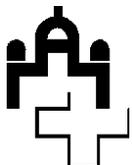
La commission propose de rejeter la motion car la solution prônée celle-ci signifierait une centralisation au niveau de la Confédération d'une question qui doit rester de compétence cantonale et communale, les réalités dans les cantons étant diverses. Les normes de construction sont aussi liées dans certains cantons à la protection des locataires. Une norme fédérale risquerait de ne pas tenir compte de ces spécificités cantonales. Consciente qu'une harmonisation et simplification est nécessaire, la commission appelle les acteurs de la branche à uniformiser les normes du domaine de la construction ce afin de réduire la complexité des aides à l'exécution.

Ständerat

Conseil des États

Consiglio degli Stati

Cussegl dals stadis



22.4272 n Mo. CER-CN. Garantir la liberté de la presse pour les questions liées à la place financière

Rapport de la Commission de l'économie et des redevances du 17 octobre 2023

Réunie le 17 octobre 2023, la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des États (CER-E) a procédé à l'examen préalable de la motion visée en titre, déposée le 14 novembre 2022 par son homologue du Conseil national et adoptée le 27 février 2023 par le Conseil national.

La motion charge le Conseil fédéral d'examiner s'il y a lieu de modifier la législation actuelle afin de garantir la liberté de presse dans les questions liées à la place financière puis, le cas échéant, de proposer une modification des lois pertinentes en la matière.

Proposition de la commission

La commission propose de rejeter la motion.

Rapporteur: Burkart

Pour la commission :
Le président

Alex Kuprecht

Contenu du rapport

- 1 Texte
- 2 Avis du Conseil fédéral du 1er février 2023
- 3 Délibérations et décision du conseil prioritaire
- 4 Considérations de la commission



1 Texte

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il y a lieu de modifier la législation actuelle afin de garantir la liberté de la presse dans les questions liées à la place financière puis, le cas échéant, de proposer une modification des lois pertinentes en la matière en tenant compte des pesées d'intérêts en présence. En particulier, le Conseil fédéral rédigera des modifications qui garantissent que l'article 47 de la loi sur les banques ne puisse pas entraver la liberté de la presse, par la dissuasion ou par des sanctions pénales, lorsque le travail de la presse est fait de bonne foi.

Une minorité de la commission (Landolt, Aeschi Thomas, Amaudruz, Burgherr, Dettling, Friedli Esther, Matter Thomas, Müller Leo, Regazzi, Ritter, Tuena) propose de rejeter la motion.

2 Avis du Conseil fédéral du 1er février 2023

Suite à l'initiative parlementaire 10.450 « Réprimer durement la vente de données bancaires », l'art. 47 de la loi sur les banques ainsi que les dispositions analogues figurant dans d'autres lois sur les marchés financiers ont été modifiés le 1er juillet 2015 par la loi fédérale sur l'extension de la punissabilité en matière de violation du secret professionnel. Ces modifications visaient à étendre les éléments constitutifs de la violation du secret professionnel déterminés dans les lois précitées à toute personne qui, en violation du secret professionnel, révèle un secret qui lui a été confié ou exploite ce secret à son profit ou au profit d'un tiers.

Le 5 mai 2022, la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national (CER-N) a consulté une experte en criminologie économique, un expert du droit des médias ainsi qu'un représentant de l'Association suisse des banquiers au sujet des « Suisse Secrets » et du problème de la liberté de la presse en ce qui concerne les questions relatives à la place financière. Cette rencontre a permis notamment de discuter les conséquences pour les journalistes des modifications législatives entrées en vigueur le 1er juillet 2015. La majorité des membres de la CER-N considérait alors qu'il n'était pas nécessaire de modifier la législation. Cependant, le 14 novembre 2022, une majorité de la Commission a décidé, lors des débats relatifs aux initiatives parlementaires 22.421 et 22.408, de charger le Conseil fédéral, via la présente motion, d'examiner comment la législation actuelle pourrait être modifiée afin de garantir la liberté de la presse en ce qui concerne les questions relatives à la place financière et, le cas échéant, de soumettre un projet de révision au Parlement. Les initiatives parlementaires précitées ont été retirées sur la base de cette décision. Le Conseil fédéral reconnaît l'importance de la liberté des médias garantie par la Constitution. Il est disposé à procéder à l'examen demandé et, si les résultats sont concluants, à élaborer un projet de révision de la législation en vigueur.

Le Conseil fédéral propose d'accepter la motion.

3 Délibérations et décision du conseil prioritaire

Le Conseil national a adopté la motion le 27 février 2023, par 113 voix contre 78 et 1 abstention.

4 Considérations de la commission

Selon la commission, cette motion ne va pas assez loin. La gestion de l'utilisation ultérieure, notamment de la publication, de données acquises illégalement, doit faire l'objet de clarifications beaucoup plus approfondies. La commission estime qu'au vu de l'augmentation de la cybercriminalité, cette problématique va gagner en importance. Elle souhaite par conséquent élargir la discussion relative à la question de la punissabilité de la publication de données acquises illégalement avant que des dispositions spécifiques soient édictées pour le secteur financier. C'est la raison pour laquelle elle a déposé un postulat (23.4322), dans lequel elle charge le Conseil fédéral



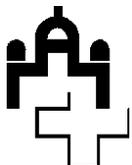
de montrer comment améliorer la protection légale des données personnelles sensibles contre leur publication par les médias sociaux et privés tout en tenant compte de l'intérêt public légitime à faire la lumière sur les violations systématiques de la loi. Dans ce contexte, il conviendra notamment de déterminer si la publication de données obtenues de manière illicite doit être sanctionnée.

Ständerat

Conseil des États

Consiglio degli Stati

Cussegl dals stadis



22.3959 n **Mo. Groupe V. Adapter la participation de la Confédération à la prévoyance professionnelle de ses salariés à celle des entreprises du secteur privé**

22.3960 n **Mo. Groupe V. Limiter les prestations de la caisse de pension pour les employés de la Confédération**

Rapport de la Commission des institutions politiques du 20 novembre 2023

Réunie le 20 novembre 2023, la Commission des institutions politiques du Conseil des États a examiné les motions visées en titre, déposées le 21 septembre 2022 par le groupe de l'Union démocratique du centre (V) et adoptées le 14 juin 2023 par le Conseil national.

Les motions chargent le Conseil fédéral d'adapter le droit du personnel de la Confédération pour faire en sorte, d'une part, que la répartition des cotisations de prévoyance professionnelle entre l'employeur et le salarié soit toujours dans un rapport de 45 à 55 % (22.3959) et, d'autre part, que les taux des bonifications de vieillesse que la Confédération crédite à ses employés ne dépassent pas de plus de 5 % le minimum légal (22.3960).

Proposition de la commission

La commission propose, par 7 voix contre 1 et 1 abstention (22.3959) et par 6 voix contre 2 et 1 abstention (22.3960), de rejeter les motions.

Rapporteur : Jositsch (d)

Pour la commission :
Le président

Mathias Zopfi

Contenu du rapport

- 1 Texte et développement
- 2 Avis du Conseil fédéral du 16 novembre 2022, 16 novembre 2022
- 3 Délibérations et décision du conseil prioritaire
- 4 Considérations de la commission



1 Texte et développement

1.1 Texte

[22.3959]

Le Conseil fédéral est chargé d'adapter le droit du personnel de la Confédération de manière que la répartition des cotisations de prévoyance professionnelle entre l'employeur et le salarié soit toujours dans un rapport de 45 à 55 %.

[22.3960]

Le Conseil fédéral est chargé de revoir le droit du personnel de la Confédération pour faire en sorte que les taux des bonifications de vieillesse que la Confédération crédite à ses employés ne dépassent pas de plus de 5 % le minimum légal.

1.2 Développement

[22.3959]

La participation de la Confédération à la prévoyance professionnelle de ses salariés est bien plus élevée que celle qui est prescrite par la loi et que celle qui est habituellement pratiquée dans le secteur privé. La loi dispose que la participation de l'employeur doit être au moins égale à celle des salariés. Non seulement la Confédération verse des bonifications de vieillesse plus tôt, mais les taux qu'elle applique sont plus élevés que ceux du secteur privé ; sa participation est donc bien supérieure aux 50 % prescrits par la loi. Ainsi, un cadre de la Confédération âgé de 55 ans et appartenant aux classes de salaire 24 à 38 reçoit une bonification de vieillesse de 37,1 % (minimum légal : 18 %) de son salaire, dont les deux tiers sont à la charge de la Confédération. Il s'agit d'une coquette prestation supplémentaire qui s'élève à 15,3 % du salaire brut, qui est offerte par la Confédération à ses salariés et qui est financée par les contribuables. Face à cette situation, nous demandons une adaptation du droit du personnel de la Confédération qui aura pour effet de limiter dans tous les cas à 55 % la participation de la Confédération - et, partant, de celle des contribuables - à la prévoyance professionnelle de ses salariés.

[22.3960]

Les contributions de la Confédération à la prévoyance professionnelle vont bien au-delà de ce que prescrit la loi et de ce qui se pratique généralement dans le secteur privé. Ainsi, la Confédération ne paie pas seulement plus tôt, mais applique aussi des taux de bonification de vieillesse plus élevés que nécessaire. Par exemple, un cadre des classes de salaire 24 à 38 reçoit à l'âge de 55 ans une bonification de vieillesse annuelle de 37,1 % (exigence légale : 18 %) de son salaire brut, dont l'employeur Confédération prend à sa charge les deux tiers. Cette prestation supplémentaire, qui représente tout de même 15,3 % du salaire brut, est offerte par la Confédération mais financée par le contribuable. Aussi demandons-nous que le droit du personnel de la Confédération soit revu de manière à plafonner à 5 % au plus au-dessus du minimum légal les taux des bonifications de vieillesse que la Confédération crédite à ses employés.



2 Avis du Conseil fédéral du 16 novembre 2022

[22.3960] [22.3959]

Le texte de la motion donne l'impression que le secteur privé constitue un groupe homogène au sein duquel tous les employeurs proposent les mêmes conditions d'engagement. Or, ce n'est pas le cas. Ce qui est déterminant en fin de compte pour le Conseil fédéral et l'administration fédérale, c'est la manière dont les conditions d'engagement de leurs concurrents, qui ne représentent de loin pas l'ensemble du secteur privé, sont conçues sur le marché du travail.

Le Conseil fédéral doit garantir que les collaborateurs recrutés par la Confédération présentent les compétences requises et sont suffisamment nombreux pour exécuter les tâches incombant à l'administration fédérale. Régulièrement développées, les conditions d'engagement du personnel sont conçues de manière à ce que cet objectif puisse être atteint, aujourd'hui comme demain. Pour développer ces conditions d'engagement, le Conseil fédéral et l'administration suivent l'évolution du marché du travail. Ils sont conscients du fait qu'un employeur du secteur public se heurte à certaines limites et qu'il ne peut par conséquent pas suivre toutes les tendances ou évolutions en la matière. Les exigences posées aux collaborateurs de l'administration fédérale ont crû ces dernières années. Cela s'explique non seulement par les exigences directes mentionnées dans les profils de postes, mais également par les exigences indirectes qui sont parfois formulées par les milieux politiques, telles que le plurilinguisme. Grâce à ses conditions d'engagement concurrentielles, actuellement l'administration fédérale arrive en général à pourvoir les postes vacants. Cependant, il apparaît d'ores et déjà que ces derniers doivent faire l'objet d'une mise au concours plus longue qu'il y a quelques années, voire d'une seconde mise au concours. Probablement due à l'évolution démographique et à la pénurie de main-d'œuvre qualifiée qui en découle, cette tendance devrait s'accroître à l'avenir.

En mentionnant la prévoyance professionnelle, l'auteur de la motion met en évidence un seul élément des conditions d'engagement. Ces dernières constituent cependant un ensemble élaboré et composé avec soin, en fonction de la situation et des défis de chaque employeur. Il y a toujours certains éléments qui sont meilleurs ou moins bons que ceux de la concurrence, l'essentiel étant toutefois que l'ensemble soit concurrentiel. Si l'on procédait maintenant à une modification de l'élément "prévoyance professionnelle" dans le sens de la motion, cela détériorerait cet ensemble, et la Confédération perdrait de sa compétitivité. En outre, la modification proposée créerait une réglementation particulièrement rigide qui priverait le Conseil fédéral et l'administration de toute flexibilité en matière d'aménagement de la prévoyance professionnelle. Cela pourrait s'avérer préjudiciable au regard des multiples évolutions et défis dans ce domaine.

Le Conseil fédéral propose de rejeter les motions.

3 Délibérations et décision du conseil prioritaire

Le Conseil national a adopté les deux motions le 14 juin 2023, par 115 voix contre 70 et 5 abstentions (22.3959) et 108 voix contre 75 et 7 abstentions (23.3960)

4 Considérations de la commission

Suite à l'adoption par les conseils des postulats [23.3087](#) é (Po. Bauer. Marché du travail public et privé. Analyse des conditions et lutte contre une concurrence déloyale du secteur public) et [23.3070](#) n (Po. Nantermod. Marché du travail public et privé. Analyse des conditions et lutter contre une concurrence déloyale du secteur public), un rapport du Conseil fédéral est actuellement en cours d'élaboration. Selon les indications fournies par l'administration fédérale, ce rapport contiendra notamment les résultats d'une étude comparant l'ensemble des conditions d'engagement appliquées par la Confédération et le secteur privé avec lequel celle-ci se trouve en concurrence en tant



qu'employeur. Il sera alors possible d'avoir une vue d'ensemble des conditions d'engagement et de tirer un bilan pertinent.

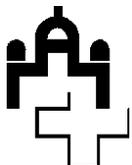
De l'avis de la commission, il serait prématuré d'agir au niveau d'un seul élément des conditions d'engagement, avant de disposer de la vue d'ensemble. Par ailleurs, les mesures demandées par les motions auraient pour effet une réduction drastique des rentes du personnel de la Confédération et des établissements affiliés tels que les EPF, et ce à un moment où tous les secteurs, y compris la Confédération, font face à une pénurie croissante de main d'œuvre, et se doivent dès lors de proposer des conditions suffisamment attractives pour pouvoir recruter les personnes possédant les qualifications nécessaires.

Ständerat

Conseil des États

Consiglio degli Stati

Cussegl dals stadis



22.3959 n **Mo. Groupe V. Adapter la participation de la Confédération à la prévoyance professionnelle de ses salariés à celle des entreprises du secteur privé**

22.3960 n **Mo. Groupe V. Limiter les prestations de la caisse de pension pour les employés de la Confédération**

Rapport de la Commission des institutions politiques du 20 novembre 2023

Réunie le 20 novembre 2023, la Commission des institutions politiques du Conseil des États a examiné les motions visées en titre, déposées le 21 septembre 2022 par le groupe de l'Union démocratique du centre (V) et adoptées le 14 juin 2023 par le Conseil national.

Les motions chargent le Conseil fédéral d'adapter le droit du personnel de la Confédération pour faire en sorte, d'une part, que la répartition des cotisations de prévoyance professionnelle entre l'employeur et le salarié soit toujours dans un rapport de 45 à 55 % (22.3959) et, d'autre part, que les taux des bonifications de vieillesse que la Confédération crédite à ses employés ne dépassent pas de plus de 5 % le minimum légal (22.3960).

Proposition de la commission

La commission propose, par 7 voix contre 1 et 1 abstention (22.3959) et par 6 voix contre 2 et 1 abstention (22.3960), de rejeter les motions.

Rapporteur : Jositsch (d)

Pour la commission :
Le président

Mathias Zopfi

Contenu du rapport

- 1 Texte et développement
- 2 Avis du Conseil fédéral du 16 novembre 2022, 16 novembre 2022
- 3 Délibérations et décision du conseil prioritaire
- 4 Considérations de la commission



1 Texte et développement

1.1 Texte

[22.3959]

Le Conseil fédéral est chargé d'adapter le droit du personnel de la Confédération de manière que la répartition des cotisations de prévoyance professionnelle entre l'employeur et le salarié soit toujours dans un rapport de 45 à 55 %.

[22.3960]

Le Conseil fédéral est chargé de revoir le droit du personnel de la Confédération pour faire en sorte que les taux des bonifications de vieillesse que la Confédération crédite à ses employés ne dépassent pas de plus de 5 % le minimum légal.

1.2 Développement

[22.3959]

La participation de la Confédération à la prévoyance professionnelle de ses salariés est bien plus élevée que celle qui est prescrite par la loi et que celle qui est habituellement pratiquée dans le secteur privé. La loi dispose que la participation de l'employeur doit être au moins égale à celle des salariés. Non seulement la Confédération verse des bonifications de vieillesse plus tôt, mais les taux qu'elle applique sont plus élevés que ceux du secteur privé ; sa participation est donc bien supérieure aux 50 % prescrits par la loi. Ainsi, un cadre de la Confédération âgé de 55 ans et appartenant aux classes de salaire 24 à 38 reçoit une bonification de vieillesse de 37,1 % (minimum légal : 18 %) de son salaire, dont les deux tiers sont à la charge de la Confédération. Il s'agit d'une coquette prestation supplémentaire qui s'élève à 15,3 % du salaire brut, qui est offerte par la Confédération à ses salariés et qui est financée par les contribuables. Face à cette situation, nous demandons une adaptation du droit du personnel de la Confédération qui aura pour effet de limiter dans tous les cas à 55 % la participation de la Confédération - et, partant, de celle des contribuables - à la prévoyance professionnelle de ses salariés.

[22.3960]

Les contributions de la Confédération à la prévoyance professionnelle vont bien au-delà de ce que prescrit la loi et de ce qui se pratique généralement dans le secteur privé. Ainsi, la Confédération ne paie pas seulement plus tôt, mais applique aussi des taux de bonification de vieillesse plus élevés que nécessaire. Par exemple, un cadre des classes de salaire 24 à 38 reçoit à l'âge de 55 ans une bonification de vieillesse annuelle de 37,1 % (exigence légale : 18 %) de son salaire brut, dont l'employeur Confédération prend à sa charge les deux tiers. Cette prestation supplémentaire, qui représente tout de même 15,3 % du salaire brut, est offerte par la Confédération mais financée par le contribuable. Aussi demandons-nous que le droit du personnel de la Confédération soit revu de manière à plafonner à 5 % au plus au-dessus du minimum légal les taux des bonifications de vieillesse que la Confédération crédite à ses employés.



2 Avis du Conseil fédéral du 16 novembre 2022

[22.3960] [22.3959]

Le texte de la motion donne l'impression que le secteur privé constitue un groupe homogène au sein duquel tous les employeurs proposent les mêmes conditions d'engagement. Or, ce n'est pas le cas. Ce qui est déterminant en fin de compte pour le Conseil fédéral et l'administration fédérale, c'est la manière dont les conditions d'engagement de leurs concurrents, qui ne représentent de loin pas l'ensemble du secteur privé, sont conçues sur le marché du travail.

Le Conseil fédéral doit garantir que les collaborateurs recrutés par la Confédération présentent les compétences requises et sont suffisamment nombreux pour exécuter les tâches incombant à l'administration fédérale. Régulièrement développées, les conditions d'engagement du personnel sont conçues de manière à ce que cet objectif puisse être atteint, aujourd'hui comme demain. Pour développer ces conditions d'engagement, le Conseil fédéral et l'administration suivent l'évolution du marché du travail. Ils sont conscients du fait qu'un employeur du secteur public se heurte à certaines limites et qu'il ne peut par conséquent pas suivre toutes les tendances ou évolutions en la matière. Les exigences posées aux collaborateurs de l'administration fédérale ont crû ces dernières années. Cela s'explique non seulement par les exigences directes mentionnées dans les profils de postes, mais également par les exigences indirectes qui sont parfois formulées par les milieux politiques, telles que le plurilinguisme. Grâce à ses conditions d'engagement concurrentielles, actuellement l'administration fédérale arrive en général à pourvoir les postes vacants. Cependant, il apparaît d'ores et déjà que ces derniers doivent faire l'objet d'une mise au concours plus longue qu'il y a quelques années, voire d'une seconde mise au concours. Probablement due à l'évolution démographique et à la pénurie de main-d'œuvre qualifiée qui en découle, cette tendance devrait s'accroître à l'avenir.

En mentionnant la prévoyance professionnelle, l'auteur de la motion met en évidence un seul élément des conditions d'engagement. Ces dernières constituent cependant un ensemble élaboré et composé avec soin, en fonction de la situation et des défis de chaque employeur. Il y a toujours certains éléments qui sont meilleurs ou moins bons que ceux de la concurrence, l'essentiel étant toutefois que l'ensemble soit concurrentiel. Si l'on procédait maintenant à une modification de l'élément "prévoyance professionnelle" dans le sens de la motion, cela détériorerait cet ensemble, et la Confédération perdrait de sa compétitivité. En outre, la modification proposée créerait une réglementation particulièrement rigide qui priverait le Conseil fédéral et l'administration de toute flexibilité en matière d'aménagement de la prévoyance professionnelle. Cela pourrait s'avérer préjudiciable au regard des multiples évolutions et défis dans ce domaine.

Le Conseil fédéral propose de rejeter les motions.

3 Délibérations et décision du conseil prioritaire

Le Conseil national a adopté les deux motions le 14 juin 2023, par 115 voix contre 70 et 5 abstentions (22.3959) et 108 voix contre 75 et 7 abstentions (23.3960)

4 Considérations de la commission

Suite à l'adoption par les conseils des postulats [23.3087](#) é (Po. Bauer. Marché du travail public et privé. Analyse des conditions et lutte contre une concurrence déloyale du secteur public) et [23.3070](#) n (Po. Nantermod. Marché du travail public et privé. Analyse des conditions et lutter contre une concurrence déloyale du secteur public), un rapport du Conseil fédéral est actuellement en cours d'élaboration. Selon les indications fournies par l'administration fédérale, ce rapport contiendra notamment les résultats d'une étude comparant l'ensemble des conditions d'engagement appliquées par la Confédération et le secteur privé avec lequel celle-ci se trouve en concurrence en tant



qu'employeur. Il sera alors possible d'avoir une vue d'ensemble des conditions d'engagement et de tirer un bilan pertinent.

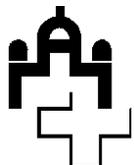
De l'avis de la commission, il serait prématuré d'agir au niveau d'un seul élément des conditions d'engagement, avant de disposer de la vue d'ensemble. Par ailleurs, les mesures demandées par les motions auraient pour effet une réduction drastique des rentes du personnel de la Confédération et des établissements affiliés tels que les EPF, et ce à un moment où tous les secteurs, y compris la Confédération, font face à une pénurie croissante de main d'œuvre, et se doivent dès lors de proposer des conditions suffisamment attractives pour pouvoir recruter les personnes possédant les qualifications nécessaires.

Ständerat

Conseil des États

Consiglio degli Stati

Cussegl dals stadis



22.3966 n Mo. Groupe V. Réintroduire le rapport sur les subventions

Rapport de la Commission des finances du 13 novembre 2023

Réunie le 13 novembre 2023, la Commission des finances du Conseil des États a procédé à l'examen préalable de la motion visée en titre, déposée par le groupe UDC le 21 septembre 2022. La motion demande que le Conseil fédéral publie tous les quatre ans un rapport sur les subventions.

Proposition de la commission

La Commission propose, par 9 voix contre 0 et 3 abstentions, de rejeter la motion.

Rapporteur : Johanna Gapany (f)

Pour la commission :
La présidente

Johanna Gapany

Contenu du rapport

- 1 Texte et développement
- 2 Avis du Conseil fédéral du 9 novembre 2022
- 3 Délibérations et décision du conseil prioritaire
- 4 Considérations de la commission



1 Texte et développement

1.1 Texte

Le Conseil fédéral est chargé de publier tous les quatre ans un rapport sur les subventions (conformément à la pratique suivie jusqu'en 2008). Ce rapport contiendra notamment un examen de l'efficacité et des propositions visant à supprimer certaines subventions ou à revoir l'agencement de certains groupes de tâches subventionnés lorsque cette efficacité n'est plus garantie.

1.2 Développement

Le rapport sur les subventions a été publié pour la dernière fois en 2008. Depuis 2014, les départements de l'administration fédérale réexaminent eux-mêmes les subventions de leur ressort et publient ensuite leurs conclusions dans le compte d'État. Pour l'UDC, cette façon de faire est trop laxiste : non seulement elle empêche toute vraie vue d'ensemble, mais le sujet des subventions versées par la Confédération est ainsi tenu à l'écart des préoccupations des élus et du public. Pourtant, l'augmentation constante des dépenses de la Confédération impose un contrôle plus rigoureux qu'aujourd'hui. C'est pourquoi il faut réintroduire le rapport quadriennal sur les subventions, seul à même de fournir une base de comparaison et de discussion panoramique.

2 Avis du Conseil fédéral du 9 novembre 2022

Le budget annuel assorti d'un plan intégré des tâches et des finances ainsi que la banque de données des subventions fédérales permettent au Conseil fédéral de faire toute la transparence sur les subventions versées par la Confédération. L'examen de ces dernières et les comptes rendus à ce sujet restent donc garantis. Par ailleurs, le Contrôle fédéral des finances procède régulièrement à des évaluations et des audits des subventions allouées.

Aux termes de la loi sur les subventions (LSu ; RS 616.1), le Conseil fédéral est tenu d'examiner l'ensemble des subventions tous les six ans au moins et de faire rapport au Parlement sur les conclusions de cet examen. En principe, toutes les subventions sont examinées et font l'objet d'un rapport notamment dans le message concernant le compte d'État et dans les messages au moyen desquels le Conseil fédéral soumet au Parlement des arrêtés financiers pluriannuels ou la modification de dispositions relatives aux subventions.

Près d'un tiers des subventions sont sollicitées dans le cadre de messages concernant des arrêtés financiers pluriannuels. Ainsi, le Parlement peut remplir son rôle de pilotage et de contrôle tous les quatre ans.

L'examen des subventions réalisé dans le cadre du compte d'État se focalise sur les subventions qui n'ont pas déjà été examinées dans d'autres messages. Chaque année, un ou deux départements vérifient si les subventions de leur ressort sont conformes à la LSu. L'examen est effectué à l'aide d'un questionnaire standard, qui permet d'abord au département concerné, puis à l'Administration fédérale des finances d'analyser notamment le motif de la subvention, son montant, ses modalités et son pilotage, ainsi que la procédure d'octroi. Le rapport qui résulte de cet examen dans le compte d'État comprend, pour chaque subvention, un résumé des principales caractéristiques, une évaluation critique et, le cas échéant, un exposé des mesures à prendre. Les conclusions de l'examen des subventions sont présentées et discutées au sein des Commissions des finances. Le controlling de la mise en oeuvre des mesures préconisées est effectué tous les trois ans, également dans le cadre du compte d'État.



Au vu des déficits structurels qui se profilent, le Conseil fédéral considère qu'il est extrêmement important de procéder à un examen des tâches actuelles. Il pense toutefois qu'il n'est pas opportun à cet effet de réintroduire le rapport sur les subventions, car celui-ci entraîne une charge administrative importante. En outre, le cycle d'examen actuel (un à deux départements par an, tous les six ans) est plus facile à gérer pour le Conseil fédéral et le Parlement. Les charges liées à l'établissement d'un rapport sur l'ensemble des subventions allouées, qui devrait être publié à un rythme quadriennal au lieu de tous les six ans, augmenteraient encore considérablement, sans que l'on puisse en attendre une quelconque plus-value. Si le Parlement souhaite réaliser des économies, il est plus efficace de passer par un examen ciblé des tâches ou de proposer des mesures d'économie dans des motions ou des mandats relatifs au plan financier.

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

3 Délibérations et décision du conseil prioritaire

Le Conseil national a adopté la motion le 19 septembre 2023 par 97 voix contre 93.

4 Considérations de la commission

La commission constate que les subventions font déjà l'objet d'un examen approfondi. Le Conseil fédéral examine en effet par étapes l'ensemble des subventions tous les six ans. Il rend ensuite compte des résultats au Parlement. Le système actuel est donc conforme aux objectifs de la motion. La commission estime que l'augmentation du rythme de l'examen des subventions n'aura pas pour effet de réduire le montant des subventions versées, mais simplement de générer un surcroît de travail, sans pour autant apporter de plus-value.

Pour ces raisons, la commission a décidé, par 9 voix contre 0 et 3 abstentions, de rejeter la motion.